

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

Mémoire de fin cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences financières et
comptabilité

Spécialité : Comptabilité et finance

Thème :

**L'incidence des divergences entre le code
fiscal et le système comptable financier
sur le résultat fiscal des entreprises
(Cas : Sonatrach- Direction Générale)**

Présenté par :

MEKKI Islem

KALECHE Mohamed

Encadré par :

Dr. HAMEL Abdelmalek

Lieu de stage : Direction Corporate Finance, Direction Générale, Sonatrach

-Alger-

Période de stage : du 25/01/2023 au 25/04/2023

Année universitaire : 2022 /2023

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

Mémoire de fin cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences financières et
comptabilité

Spécialité : Comptabilité et finance

Thème :

**L'incidence des divergences entre le code
fiscal et le système comptable financier
sur le résultat fiscal des entreprises
(Cas : Sonatrach- Direction Générale)**

Présenté par :

MEKKI Islem

KALECHE Mohamed

Encadré par :

Dr. HAMEL Abdelmalek

Lieu de stage : Direction Corporate Finance, Direction Générale, Sonatrach

-Alger-

Période de stage : du 25/01/2023 au 25/04/2023

Année universitaire : 2022 /2023

Remerciements

Tout d'abord, nous tenons à remercier Dieu pour le tout-puissant et miséricordieux, qui nous a donné la force, le courage et la patience de nous conduire à accomplir ce travail.

Nous tenons à remercier notre encadrant, **M. HAMEL Abdelmalek**, pour son accompagnement tout au long de notre travail de recherche. Nous lui sommes reconnaissants pour ses orientations précieuses, sa disponibilité et surtout pour sa contribution à améliorer nos choix.

Nous tenons à remercier **M. TAKOUAT Samir**, Chef Département Fiscalité Ordinaire, pour avoir accepté de nous accueillir au sein de la **DCP/FIN** de Sonatrach. Ainsi nous tenons également à remercier notre maître de stage, **M. BOUGUERRA Fares**, pour ses conseils, son aide et son accompagnement tout au long de notre stage et **M. KARDOUH Idriss** pour ses orientations.

Nous exprimons notre gratitude envers tous les cadres de la fiscalité ordinaire et pétrolière, contentieux pour leur accueil chaleureux et leur accompagnement tout au long de notre stage.

Enfin, nos remerciements s'adressent également à tous nos professeurs de l'école supérieure de commerce de Koléa, ainsi à l'honorable jurés de la soutenance, on les en remercie profondément, et aux personnes qui ont participé, de près ou de loin, à la réalisation de ce mémoire.

Dédicaces

Je souhaite dédier ce travail :

A mes parents, qui m'ont toujours aidé et motivé dans mes études.

A mon frère et mes sœurs.

A tout ma famille.

A tous mes amis et amies.

A tous ceux qui m'aiment et que j'aime.

M. Islem

Dédicaces

Je dédie ce mémoire à toutes les personnes qui ont cru en moi et m'ont soutenu tout au long de ce parcours académique.

En particulier, je souhaite exprimer ma gratitude à mes enseignants et à ma famille pour leur encouragement, leur patience et leur soutien constant.

Ce travail est aussi dédié à tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à ma formation et à mon épanouissement personnel et professionnel.

K. Mohamed

Sommaire

Sommaire

| | |
|---|-----|
| Liste des abréviations..... | I |
| Liste des tableaux..... | IV |
| Liste des figures..... | V |
| Liste des annexes..... | VI |
| Résumé..... | VII |
| Introduction Générale..... | A |
| CHAPITRE I : Le cadre général des règles comptables et fiscales | |
| Introduction : | 2 |
| Section 01 : Présentation de système comptable algérien | 3 |
| Section2 : Présentation du Système Fiscal Algérien..... | 16 |
| Conclusion | 33 |
| Chapitre 2 : Convergences et divergences entre les réglementations comptables et fiscales | |
| Introduction : | 35 |
| Section 1 : L'autonomie et l'Independence entre le droit fiscal et le système comptable financier..... | 36 |
| Section 2 : Analyse du traitement fiscal des produits et des charges : | 50 |
| Conclusion : | 65 |
| Chapitre 3 : L'impact de la divergence entre le résultat comptable et fiscal au sein de SONATRACH | |
| Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil | 68 |
| Section 02 : Présentation et analyse du passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de SONATRACH | 81 |
| Conclusion : | 97 |

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Conclusion générale : | 98 |
| Bibliographie | 99 |
| Annexes | 99 |
| Table des matières | 99 |

Liste des abréviations

| Abréviation | Signification |
|----------------|---|
| CIDTA | Code des Impôts Direct et Taxes Assimilés |
| CMP | Cout Moyen Pondéré |
| DR | Recherche et Développement |
| DSI | Direction centrale Digitalisation et Système d'Information |
| E&P | Exploration-Production |
| ENAFPR | Entreprise Nationale de Forage |
| ENAGEO | Entreprise Nationale de Géophysique |
| ENGPT | Entreprise Nationale de Grands Travaux Pétroliers |
| ENIP | Entreprise Nationale de l'Industrie Pétrochimique |
| ENSP | Entreprise Nationale des Services aux Puits |
| ENTP | Entreprise Nationale des Travaux aux Puits |
| EPM | Direction centrale Engineering & Project Management |
| ERP | Enterprise Ressources Planning |
| GNL | Gaz Naturel Liquéfié |
| GPL | Gaz de Pétrole Liquéfié |
| IAS | International Accounting standards |
| IASB | International Accounting Standards Board |
| IBS | Impôt sur le Bénéfice des Sociétés |
| IFRS | International Financial Reporting Standards |
| IFU | Impôt Forfaitaire Unique |

| | |
|----------------|--|
| INSEE | Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques |
| IRG | Impôt sur le Revenu Global |
| JUR | Direction Centrale Juridique |
| LF | Loi de Finance |
| LFC | Loi de Finance Complémentaire |
| LQS | Liquéfaction et Séparation |
| OPEP | Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole |
| PCN | Plan Comptable National |
| PV | Perte de Valeur |
| PVC | Plus-Value de Cession |
| R&D | Direction Centrale Recherche et Développement |
| RHU | Direction Corporate Ressources Humaines |
| RPC | Raffinage et Pétrochimie |
| SCF | Système comptable financier |
| SH | SONATRACH |
| SPA | Société Par Action |
| SPE | Direction Corporate Stratégie, Planification et Economie. |
| SPE | Direction Corporate Stratégie, Planification et Economie. |
| TA | Taxe d'assainissement |
| TA | Valeur actuelle |
| TAP | Taxe sur l'Activité Professionnelle |
| TF | Taxe Foncière |

| | |
|------------|--|
| TIC | Taxe intérieure de consommation |
| TRC | Transport par Canalisations |
| TTC | Tout Taxe Comprise |
| TVA | Taxe sur la Valeur Ajoutée |
| VNC | Valeur Net Comptable |
| VP | Véhicule Particulière |

Liste des tableaux

| N° Tableau | Désignation | Page |
|--------------|---|------|
| Tableau 1-1 | Calcul des acomptes de l'IBS | 25 |
| Tableau 1-2 | Barème progressive de l'IRG | 26 |
| Tableau 2-1 | Les divergences entre l'amortissement comptable et l'amortissement fiscal d'une immobilisation corporelle | 42 |
| Tableau 3-1 | Calcul du résultat comptable à partir du bilan | 81 |
| Tableau 3-2 | Calcul du résultat comptable à partir du compte de résultat | 82 |
| Tableau 3-3 | Amortissements des véhicules de tourisme | 83 |
| Tableau 3-4 | La Taxe sur Véhicules Catégorie V.P | 85 |
| Tableau 3-5 | Provision non déductible | 86 |
| Tableau 3-6 | Sponsoring | 87 |
| Tableau 3-7 | Les transactions, amendes, confiscations et pénalités | 88 |
| Tableau 3-8 | Plus-value de cession des immobilisations cédées | 89 |
| Tableau 3-9 | Reprise sur perte de la valeur non déductible | 90 |
| Tableau 3-10 | Tableau récapitulatif des retraitements extracomptable des produits et des charges | 90 |
| Tableau 3-11 | Tableau de détermination de l'IBS de l'exercice 2021 | 92 |
| Tableau 3-12 | Calcul des acomptes IBS pour l'exercice 2022. | 93 |
| Tableau 3-13 | Les éléments essentiels du compte de résultat | 94 |
| Tableau 3-14 | Tableau de détermination du résultat fiscal | 95 |

Liste des figures

| N° Figure | Désignation | Page |
|-------------------|--|-------------|
| Figure 1-1 | Ancienne organisation de l'administration fiscale | 32 |
| Figure 1-2 | Nouvelle organisation de l'administration fiscale | 32 |
| Figure 2-1 | Détermination du résultat net | 54 |
| Figure 3-1 | Organigramme de la direction fiscalité SONATRACH | 80 |

Liste des annexes

| N° | Titre de l'annexe |
|-----------|---|
| 1 | Actif de la direction SONATRACH |
| 2 | Passif de la direction SONATRACH |
| 3 | Compte du résultat de la direction SONATRACH |
| 4 | Organigramme de la direction fiscalité |
| 5 | Organigramme de la macrostructure de SONATRACH |
| 6 | Etat Détaillé des Amortissements des véhicules de tourisme |
| 7 | Taxe sur Véhicules Catégorie V.P |
| 8 | Les immobilisations cédées au cours de l'exercice |
| 9 | Tableau de la liasse fiscal |

Résumé

La comptabilité est devenue un outil incontournable pour les utilisateurs de l'information comptable. Le nouveau système comptable financier, qui s'inspire des normes **IAS/IFRS**, établit de nouvelles règles et méthodes d'évaluation qui ont une incidence sur le résultat comptable. Par conséquent, ces changements de traitement et d'évaluation comptable ont des répercussions sur le code des impôts directs et taxes assimilées, qui est régulièrement mis à jour par les lois de finances pour harmoniser les différences entre ces deux réglementations.

Il est fréquent que les règles comptables pour le calcul des bénéfices diffèrent des règles fiscales. En effet, certaines charges peuvent ne pas être déductibles lors de leur comptabilisation, tandis que certains produits ne sont pas comptabilisés avant d'être fiscalement imposables. Ces divergences nécessitent des ajustements ou des corrections comptables supplémentaires afin d'obtenir un résultat fiscal équitable. Ces ajustements sont répertoriés dans un tableau de passage appelé "**Tableau 9**".

L'objectif de cette étude consiste à se familiariser avec les retraitements extracomptables ainsi que le calcul du résultat fiscal à partir du résultat comptable de la société "**SONATRACH - SPA**".

Les mots clés : Système comptable financiers, système fiscal algérien, les réintégrations, les déductions, traitement extracomptable, la liasse fiscal ; impôts exigibles ; impôts différés ; résultat fiscal.

Abstract

Accounting has become an essential tool for users of accounting information. The new financial accounting system, which draws inspiration from IAS/IFRS standards, establishes new rules and valuation methods that have an impact on the accounting result. Consequently, these changes in accounting treatment and valuation have implications for the direct tax code and similar taxes, which are regularly updated by finance laws to harmonize the differences between these two regulations.

It is common for accounting rules for profit calculation to differ from tax rules. Indeed, some expenses may not be deductible upon their accounting, while some revenues are not recorded until they become taxable for tax purposes. These divergences require additional accounting adjustments or corrections to obtain a fair tax result. These adjustments are listed in a passage table called "**Table 9**".

The objective of this study is to become familiar with extra compatible restatements as well as the calculation of the tax result from the accounting result of the company "**SONATRACH - SPA**".

Keywords: Financial accounting system, Algerian tax system, reinstatements, deductions, extra compatible restatements, tax form, payable taxes, deferred taxes.

Introduction Générale

Introduction

Le nouveau système comptable financier (SCF) permettra une meilleure lisibilité des états financiers et une comparabilité facilitée grâce à l'utilisation d'un langage normalisé. Il établit des règles strictes que toutes les entreprises doivent suivre pour parvenir à un résultat comptable reflétant fidèlement leur situation financière, et propose également des solutions techniques pour l'enregistrement comptable des opérations ou transactions non traitées. Le SCF devrait également permettre au droit comptable de se distancier du droit fiscal, ce qui permettrait d'éliminer les distorsions entre les deux domaines.

La comptabilité est une technique qui fournit des données sur les activités financières des entreprises, à plusieurs types d'utilisateurs qui ont besoin de ces informations pour prendre leurs décisions. Les informations financières sont codées, enregistrées périodiquement, elles donnent lieu à publication des états financiers, Ces états doivent ensuite être interprétés afin de prendre des décisions rationnelles qui sert à clarifier la vision économique et les objectifs à réaliser dans le future.

D'où, la comptabilité est devenue une fonction incontournable dans l'environnement de l'entreprise, non seulement qu'elle est imposée par la loi, mais parce qu'elle fournit des renseignements pertinents et nécessaires pour la prise de décision.

Le système fiscal en Algérie est un ensemble de règles et de lois qui régissent les impôts et les taxes imposés aux individus et aux entreprises dans le but de générer des revenus pour l'État. Les principales lois fiscales en Algérie sont le Code des Impôts Directs et Indirects (CIDI), la Loi de Finances, la Loi de Règlement, la Loi sur les Douanes et la Loi sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Le système fiscal algérien qui est gérée par la direction Générale des Impôts (DGI) comprend différents types d'impôts tels que l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, l'impôt foncier, TVA, et la taxe sur les transactions (TAP). Les taux d'imposition varient selon le type d'impôt et la nature des revenus ou des transactions concernés.

La corrélation entre la fiscalité et la comptabilité est directement liée à la taxation des entreprises, notamment impôt sur les bénéfices. En effet, les bénéfices nets de l'entreprise ont une incidence sur l'assiette fiscale de l'impôt sur les bénéfices. Ces bénéfices sont calculés en se basant sur les informations déclarées par l'entreprise dans sa liasse fiscale à la fin de l'exercice.

La comptabilité et la fiscalité sont deux domaines interconnectés qui régissent la gestion financière des entreprises. En Algérie, le code fiscal et le système comptable financier sont les

deux cadres juridiques qui régissent la fiscalité et la comptabilité des entreprises respectivement.

L'administration fiscale s'appuie sur le droit des affaires pour déterminer le régime d'imposition en matière des bénéfices pour chaque société, après la détermination du résultat comptable, on procédera à des rectifications extra comptables à l'aide d'une déclaration ordinairement appelé « liasse fiscale » pour aboutir au résultat fiscal servant de base au calcul d'impôt. Ce résultat est déterminé à partir du résultat comptable rectifié c'est-à-dire après réintégration de certaines charges non déductibles et la déduction de certains produits non-imposables, il convient de suivre une démarche qui se caractérise par une série de rectifications et de retraitement du résultat fiscal.

Dans le cadre de cette analyse, la recherche se concentrera sur les écarts entre la comptabilité et la fiscalité en Algérie. L'étude examinera les divergences constatées dans les résultats, notamment entre le résultat comptable avant impôts et le résultat fiscal imposable, et cherchera à comprendre leur origine. Plus précisément, l'étude se penchera sur les différences de traitement entre la réglementation comptable et la loi fiscale d'une part, et sur les pratiques liées aux principes et conventions comptables. D'autre part, afin d'expliquer ces divergences ainsi que les retraitements extra comptables pour déterminer le résultat fiscal selon le code fiscal.

A ce propos, ce travail de recherche s'interroge sur les facteurs explicatifs des divergences en se posant la question principale suivante : « **Quel est l'impact de divergence entre les règles comptables et fiscales relatives à la détermination du résultat fiscal ?** ».

L'analyse de cette question principale, nécessite à répondre aux questions secondaires suivantes :

-Question 01 : Quels sont les concepts et principes comptables et fiscaux les plus importants. ?

-Question 02 : Quelles sont les principales convergences entre les réglementations comptables et fiscales dans la détermination du résultat fiscal ?

-Question 03 : Quels sont les facteurs qui contribuent à la divergence entre le résultat comptable et fiscal de Sonatrach ?

➤ **Hypothèses :**

Afin de répondre aux sous questions précédentes nous avons proposé les hypothèses suivantes comme étant des réponses temporaires :

-Hypothèse 01 : Le droit comptable algérien assure des informations financières transparentes, tandis que le droit fiscal régule les obligations fiscales, déclarations et paiements d'impôts.

- Hypothèse 02 : La fiscalité et la comptabilité sont complémentaires mais ont des finalités distinctes.

- Hypothèse 03 : Pour calculer le résultat fiscal s'effectue à partir du résultat comptable, il faut procéder à des réintégrations fiscales concernant les charges non déductibles. Et les déductions fiscales concernant les produits non imposables.

➤ **Les objectifs et les raisons de choix de sujet de recherche**

- Ce travail vise à maîtriser les modalités de réalisation du résultat comptable et du résultat fiscal.

- Le Résultat Fiscal va permettre de connaître les revenus d'une entreprise qui seront soumis à l'impôt par la suite.

- Analyser l'impact de l'application du SCF sur le mode de présentation de l'information financière des entreprises algériennes.

➤ **Méthodologie de recherche**

Pour parvenir à notre objectif, Notre démarche consiste à utiliser des méthodes et des techniques scientifiques pour mieux saisir le sujet d'étude. Dans le cadre de notre étude, nous avons eu recours aux méthodes et aux techniques suivantes :

• **Approche descriptive :**

Afin de décrire le cadre théorique concernant les concepts clés liés à la comptabilité et à la fiscalité, nous sommes inspirés de plusieurs ouvrages ainsi que les travaux de recherche universitaires, les entretiens avec les responsables de la Direction Corporate finances **DCP-FIN**.

• **Approche analytique :**

Dans la partie pratique, nous avons traité un dossier fiscal d'un contribuable au niveau de la direction Corporate finances, appuyé par des informations et des données collectées sur le terrain d'étude.

➤ **Plan de travail**

Afin de mieux structurer notre recherche et répondre à la problématique principale, nous avons décidé d'élargir notre plan en trois chapitres.

Le premier chapitre : se concentrera sur la partie théorique et sera divisé en deux sections. Le premier chapitre intitulé "**Le cadre général des règles comptables et fiscales**" permettra de définir les concepts clés du droit comptable et fiscale algérien, de présenter les idées préexistantes en lien avec notre sujet, d'exposer la présentation des états financiers, ainsi que les différents impôts et taxes appliqués en Algérie.

Le deuxième chapitre : intitulé "**Convergences et divergences entre les réglementations fiscales et comptables**" se penchera sur les convergences et les divergences entre les règles comptables et fiscales, ainsi que les retraitements extracomptables pour élaboration du résultat fiscal.

Le troisième chapitre : qui sera la partie pratique de notre recherche, portera sur

" **L'impact de la divergence entre le résultat comptable et fiscal au sein de SONATRACH**" et sera dédié à l'étude de cas pratique au sein de l'entreprise. Nous mettrons l'accent sur l'étude du passage du résultat comptable au résultat fiscal.

CHAPITRE I :
**Le cadre général des règles
comptables et fiscales**

Introduction

La globalisation des marchés financiers et la nécessité de transparence dans la présentation de l'information financière ont conduit à une demande croissante de normes comptables internationales. En réponse à cette demande, les normes comptables internationales, également connues sous le nom de normes internationales d'information financière (IAS/IFRS), ont été développées pour fournir un cadre cohérent et compréhensible pour la présentation de l'information financière.

Lorsqu'il s'agit de gérer les finances d'une entreprise, il est essentiel de respecter les réglementations en matière de comptabilité et de fiscalité. Le cadre des règles comptables comprend les normes et les principes comptables établis pour garantir l'exactitude et la transparence des informations financières produites par une entreprise. Ces normes sont conçues pour assurer une présentation cohérente et comparable des états financiers, afin de faciliter la prise de décisions économiques.

Dans ce chapitre, nous allons examiner deux aspects essentiels de la gestion financière des entreprises en Algérie : le système comptable financier et le cadre des règles fiscales.

Tout d'abord, nous allons nous intéresser au système comptable financier algérien. Ce système repose sur un cadre conceptuel qui définit les principes comptables généraux et les normes applicables à la présentation des états financiers des entreprises. Nous allons étudier les principales caractéristiques de ce système, y compris les règles de base pour la présentation des états financiers et les exigences en matière de comptabilité.

Ensuite, nous allons nous pencher sur le cadre des règles fiscales en Algérie. Ce cadre établit les lois et les règlements qui régissent la gestion des impôts et des taxes par les entreprises. Nous allons étudier les principales caractéristiques de ce cadre, y compris les taux d'imposition et les exigences de déclaration fiscale.

Section 01 : Présentation de système comptable algérien

Le système comptable algérien est un ensemble de règles et de normes qui régissent la tenue de la comptabilité financière et fiscale en Algérie. Il a connu plusieurs évolutions depuis l'indépendance du pays en 1962, notamment avec l'adoption de nouvelles lois et réglementations. La présentation de ce système est importante car il permet de mieux comprendre les spécificités de la comptabilité en Algérie et de son impact sur la prise de décisions économiques et financières. Dans cette section, nous allons détailler les différents aspects du système comptable algérien et les règles qui le régissent.

1. Le droit comptable algérien

« Le droit comptable algérien a connu, à travers la loi 07-11 et les textes subséquents, une évolution remarquable depuis l'instauration du Système Comptable Financier (SCF). Ce dernier est venu remplacer le Plan Comptable National (PCN) en vigueur de 1975 à 2009.

Les textes qui régissent cette branche de droit sont les suivants :

- La loi 07-11 du 25 novembre 2007 portant Système Comptable Financiers (SCF) ;
- Le décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n° 07-11 sus indiquée ;
- Arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes ;
- Décret exécutif n° 09-110 du 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques ;
- Différents avis du Conseil National de la Comptabilité (CNC). »¹

1.1. Les sources de droit comptable en Algérie

Le législateur algérien a cité les sources du droit dans le code civil (article 1), Par ordre de supériorité de la valeur juridique, ces sources sont :

- La loi (et ses textes d'application) qui signifie aussi le droit positif ;
- Les principes du droit musulman (la charia) ;
- La coutume ;
- Le droit naturel et les règles de l'équité.

¹ <https://www.cecycb.net/2021/03/23/le-droit-comptable-en-vigueur-en-algerie/> consulté le 27/02/2023 à 15 h :23

« A partir de l'avènement du SCF, la principale source du droit comptable algérien réside dans les traités internationaux, la loi portant SCF, la loi de finances, le code de commerce et les textes d'application. A ceux-là, s'ajoutent les avis du CNC et de la COSOB. Ces avis sont soit explicatifs ou interprétatifs de certaines dispositions comptables et financières. Cependant, une réflexion s'impose à ce sujet : Sachant que le CNC et la COSOB sont des organismes à composante mixte qui regroupent des représentants de l'Etat, de la profession comptable et des entreprises, et sachant, par ailleurs, que le NSCF émane du CNC. »²

1.2. La normalisation comptable en Algérie

L'Algérie utilise le SCF pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il assure l'uniformité des pratiques comptables entre les entreprises et facilite la comparabilité des états financiers entre elles. Le SCF permet également de fournir aux investisseurs, aux créanciers et à d'autres parties prenantes des informations financières fiables et pertinentes sur la situation financière de l'entreprise.³

Aussi, l'adoption du SCF en Algérie permet d'harmoniser les pratiques comptables avec les normes internationales de comptabilité, ce qui peut faciliter l'accès des entreprises algériennes aux marchés financiers internationaux.

2. Le système comptable financier

Le Système Comptable Financier a été mis en œuvre, le 1er janvier 2010, en application de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant Système Comptable Financier. Il s'inscrit dans le cadre de la mise à jour des instruments devant accompagner les réformes économiques et financières. En fait, il s'agit d'un changement de la culture comptable, qui consiste à faire converger les règles comptables appliquées, par les entreprises algériennes, vers les normes IFRS.

Le Système Comptable Financier (SCF) est un ensemble de normes et de règles qui régissent la comptabilité des entreprises. Il est utilisé pour établir et présenter les états financiers qui reflètent la situation financière et les résultats d'une entreprise à une période donnée.

« L'objectif essentiel du nouveau system comptable consistent à :

- Favoriser la transparence financière et améliorer l'information financière ;
- Imposer sur le niveau national un langage technique déjà unifié et universalisé pour l'ensemble des pays qui les utilisent ;

² M. CHEURFA Djamel, Le droit comptable et la normalisation comptable en Algérie, qui fait quoi ? , p30

³ M. CHEURFA Djamel, Op cit p31

- Converger vers les normes internationales (normes IAS / IFRS) et assurer une comptabilité transfrontalière et transectorielle, du fait que notre pays s'inscrit dans une dynamique économique internationale.»⁴

2.1. Caractéristique du SCF

Les caractéristiques du SCF sont :

- Existence d'un cadre conceptuel de la comptabilité ;
- Enonciation des règles d'évaluation et de comptabilisation ;
- Description du contenu de chacun des états financiers ;
- Obligation de présenter des comptes consolidés et des comptes combinés ;
- Prise en charge des règles modernes relatives à l'organisation de la comptabilité ;
- Mise en place d'un système de comptabilité simplifiée ;
- Elargissement, par rapport au Plan Comptable National.

3. Cadre conceptuel de la comptabilité financière

Le cadre conceptuel comptable, qui a été établi par la loi n°07-11 et dont les modalités d'application ont été définies par le décret 08-156 du 26 mai 2008, constitue un outil permettant de comprendre les normes.

3.1. Définition du cadre conceptuel

Les règles et les principes du cadre conceptuel s'appuient principalement sur deux sources, à savoir les normes internationales IAS/IFRS et le système comptable financier (SCF).

« Le système comptable financier comporte un cadre conceptuel de la comptabilité financière, des normes comptables et une nomenclature des comptes permettant l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables généralement reconnus, et notamment : comptabilité d'engagement, continuité d'exploitation, intelligibilité, pertinence, comparabilité, cout historique, prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique »⁵

Au-delà on peut déduire que le cadre conceptuel est ne constitue pas une norme, mais un ensemble de concepts sur lesquels reposent à la préparation et à la présentation des états financiers.

3.2. Objectifs du cadre conceptuel

Ils existent plusieurs objectifs de cadre conceptuel qui se caractérisent selon l'intérêt qui s'appuie, Parmi eux on peut stimuler que le cadre conceptuel à pour but d'aider à :

⁴ Dr. Ouslimane Meriem, Cours de Comptabilité Financière, Ecole Supérieure de Commerce p80

⁵ Article 6 de la loi 07-11 portant le Système Comptable Financier

- l'élaboration de normes cohérentes pouvant faciliter la production de données et d'états financiers ;
- l'arbitrage en cas de divergences d'appréhension ou d'oppositions d'intérêts et la recherche de solutions appropriées ;
- la préparation et l'interprétation des états financiers ;
- la résolution des questions comptables n'ayant pas été traitées par les normes.

Il introduit les concepts suivants que nous étudierons ci-après :

- Les conventions comptables de base ;
- Les caractéristiques qualitatives de l'information financière ;
- Les principes comptables fondamentaux.

Le cadre conceptuel algérien considère que les utilisateurs des états financiers sont :

- Les dirigeants, les organes d'administration et de contrôle et les différentes structures internes de l'entreprise
- Les fournisseurs de capitaux (propriétaires, actionnaires, banques et autres bailleurs de fonds.)
- L'administration et autres institutions dotées de pouvoirs de réglementation et de contrôle (administration fiscale, statistiques nationales...)
- Les autres partenaires de l'entité tels que les assureurs, les salariés, les fournisseurs ou les clients.
- Les autres groupes d'intérêts y compris le public de façon générale.

3.3. Hypothèse de base (sous-jacente)

« Le cadre conceptuel désigne pour répondre à leur objectif deux hypothèses de base qui doivent obligatoirement induire dans la préparation des états financiers qui sont : la comptabilité d'engagement et la continuité de l'exploitation »⁶.

- **La comptabilité d'engagement**

Les effets des transactions et autres événements sont comptabilisés sur la base des droits constatés, cela veut dire que on constate l'opération au moment de la survenance et non pas jusqu'à que l'encaissement ou bien le paiement se fera, ils sont présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent.

⁶ OULD AMER Smail , La normalisation comptable en Algérie : Présentation du nouveau système comptable et Financier, Revue des Sciences Économiques et de Gestion, N°10, Université Ferhat ABBES –SETIF, 2010, p 31

- **La continuité de l'exploitation**

Les états financiers sont établis sur une base de continuité d'exploitation, en se présument que l'entité n'avoir ni l'intention, ni la nécessité de mettre fin à ses activités ou de les réduire de façon importante dans un avenir prévisible et donc poursuivra les activités dans un avenir prévisible.

Lorsque les états financiers ne sont pas préparés sur cette base, les incertitudes relatives à la continuité des opérations sont communiquées et justifiées et la base sur laquelle elles ont été établies est précisé dans l'annexe.

3.4. Les caractéristiques qualitatives de l'information financière

Les caractéristiques qualitatives de l'information financière sont les qualités que doit posséder l'information financière pour être considérée comme fiable et utile pour les utilisateurs qui peut leur servir des prises de décision. et qui sont les suivants :⁷

- **La pertinence**

L'information financière doit être pertinente pour être utile aux utilisateurs. Cela signifie qu'elle peut influencer les décisions économiques des utilisateurs. L'information financière est pertinente si elle est liée aux événements présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leur évaluation passée.

- **L'intelligibilité**

Une information est intelligible quand elle est facilement compréhensible par tous utilisateurs qui ont une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques, elle doit être présentée de manière claire et compréhensible. Elle doit être présentée de manière à faciliter la compréhension de l'entreprise, de ses activités et de sa situation financière.

- **Fiabilité**

L'information financière doit être fiable pour être utile aux utilisateurs. Cela signifie qu'elle doit être exacte, complète et impartiale. L'information financière est fiable si elle est vérifiable, neutre et présentée de manière cohérente. Pour que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. On peut considérer une information comme étant fiable lorsque son élaboration a été effectuée sur la base des critères suivants :

- Recherche d'une image fidèle ;
- Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique ;
- Neutralité ;

⁷ Mr. OULD AMER Smail Op cite p 32

- Prudence ;
- Exhaustivité.

- **Comparabilité**

L'information financière doit être présentée dans le respect de la permanence des méthodes et permet à son utilisateur de faire comparaisons avec d'autres informations financières significatives dans le temps et entre entités ou avec les informations financières précédentes de la même entreprise.

3.5. Les principes comptables fondamentaux

Les principes comptables fondamentaux de la comptabilité financière sont les règles et les normes qui régissent la manière dont les transactions commerciales sont enregistrées et présentées dans les états financiers. Les principes comptables permettent d'assurer la qualité, la transparence et la comparabilité de l'information financière.

Le Système Comptable financier énonce douze principes et conventions comptables présentés ci-après :

- **Périodicité**

« Un exercice comptable a une durée de douze mois couvrant l'année civile ; une entité peut être autorisée à avoir un exercice se clôturant à une autre date que le 31 décembre dans la mesure où son activité est liée à un cycle d'exploitation incompatible avec l'année civile.

Dans les cas exceptionnels où l'exercice est inférieur ou supérieur à 12 mois et notamment en cas :

- De création ou de cessation de l'entité en cours d'année,
- De modification de la date de clôture.

La durée retenue doit être précisée et justifiée dans l'annexe »⁸.

- **Indépendance des exercices**

« Précise que les opérations comptables doivent être rattachées sans équivoque à l'exercice qui les a vu naître. Si une opération a une durée supérieure à un exercice, il faut rattacher à chaque période concernée la quote-part des opérations adéquates »⁹.

- **Convention de l'entité**

La comptabilité financière est fondée sur la séparation entre les actifs, passifs, charges et produits de l'entité et ceux des participants à ses capitaux propres ou actionnaires. D'où, l'entreprise est considérée comme étant une entité comptable autonome et distincte de ses

⁸ Manuel de comptabilité financière, Edition 2013 ENAG EDITION p17 Algérie

⁹ Premiers pas en comptabilité financière Jean-Guy DEGOS et Amal ABOU FAYAD pour e-theque p8

propriétaires. Donc, les états financiers de l'entité ne doivent prendre en compte que les transactions de l'entreprise, et non celles des propriétaires.

- **Convention de l'unité monétaire**

L'unité de mesure unique des transactions et de l'information véhiculée par les états financiers est le dinar algérien.

Seules les transactions et les événements quantifiables sur une base monétaire sont comptabilisés.

Les informations non quantifiables mais susceptibles d'avoir un impact financier doivent figurer en annexe.

- **Importance relative**

Les états financiers mettent en évidence toute information significative, c'est-à-dire toute information pouvant avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs de l'information peuvent porter sur l'entité.

L'image fidèle des états financiers s'apprécie par rapport à la traduction de la connaissance que les dirigeants ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.

- **Prudence**

« La comptabilité doit satisfaire le principe de prudence impliquant l'appréciation raisonnable des faits dans des conditions d'incertitude.

Les actifs et les produits ne doivent pas être surévalués, et les passifs et les charges ne doivent pas être sous-évalués »¹⁰

Toutefois, l'application de ce principe de prudence ne doit pas conduire à la création de réserves occultes ou de provisions excessives.

- **Permanence des méthodes**

La cohérence et la comparabilité des informations comptables au cours des périodes successives impliquent une permanence dans l'application des règles et procédures relatives à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations.

Toute exception à ce principe n'est justifiée dans l'annexe que par :

La recherche d'une meilleure information, ou par un changement de la réglementation.

¹⁰Article 14 du décret exécutif n 08-156 du 26-05-2008

- **Convention de coût historique**

Les éléments d'actifs, de passifs, de produits et de charges enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers c'est à dire sur la base de leur valeur à la date de leur constatation.

Sans tenir compte des effets des variations de prix ou d'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.

Par dérogation à cette convention, certains actifs et passifs particuliers tels que les actifs biologiques et les instruments financiers doivent être valorisés à leur juste valeur.

- **Intangibilité du bilan d'ouverture**

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent. Cependant, ce principe du droit comptable a été dérogé à la première transition vers le SCF est assimilé à un ajustement résultant d'un changement de méthodes comptables.

- **Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique**

Les opérations sont enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers conformément à leur nature et à leur réalité financière et économique, sans s'en tenir à leur apparence juridique.

- **Non compensation**

Les compensations entre éléments d'actifs et éléments de passif au bilan ou entre éléments de charges et éléments de produits dans le compte de résultat, ne sont pas autorisées sauf si cette compensation est effectuée sur des bases légales ou contractuelles, ou si dès l'origine il est prévu de réaliser ces éléments d'actifs et de passif de charges et de produits simultanément ou sur une base nette.

- **Image fidèle**

L'image fidèle est l'objectif auquel satisfont, par leur nature et leurs qualités et dans le respect des règles et des principes comptables, les états financiers de l'entité qui sont en mesure de donner des informations pertinentes sur la situation financière, la performance et la variation de la situation financière de l'entité.

4. Les états financiers

➤ **Définition**

« Les entités entrant dans le champ d'application de la présente loi établissent au moins annuellement des états financiers.

Les états financiers des entités autres que les petites entités comprennent :

- Un bilan

- Un compte de résultats
- Un tableau de flux de trésorerie
- Un tableau de variation des capitaux propres
- Une annexe précisant les règles et méthodes comptables utilisées et fournissant des compléments d'information au bilan et au compte de résultats.

Le contenu et les méthodes d'élaboration des états financiers sont définis par voie réglementaire »¹¹.

Les états financiers ce sont des documents comptables qui présentent les informations financières clés d'une entreprise sur une période donnée. Qui sont essentiels pour comprendre la santé financière d'une entreprise et pour prendre des décisions importantes en matière d'investissement et de gestion. Ils sont également utilisés par les investisseurs, les créanciers et les analystes financiers pour évaluer la performance de l'entreprise et pour prendre des décisions d'investissement éclairées.

4.1. Le bilan

« Le bilan décrit séparément les éléments d'actif et les éléments de passif. Il fait apparaître de façon distincte au moins les rubriques suivantes lorsqu'il existe des opérations concertants ces rubriques »¹².

La présentation des lois de SCF 2007 consiste de distinguer les rubriques de bilan : il s'agit de la séparation entre les actifs courants et les actifs non courants d'une part ; et d'autre part entre les dettes courantes et les dettes non courantes.

- **Les actifs**

L'actif est une partie importante du bilan d'une entreprise. Il représente les ressources détenues par l'entreprise qui sont susceptibles de générer des avantages économiques futurs.

Selon l'article 130-3 du SCF 2007, les actifs sont partagés en deux parties sont :

- **Actif non courant**

Les actifs non courants sont des actifs à long terme (plus de douze mois), c'est-à-dire des actifs qui ne sont pas destinés à être vendus ou convertis en espèces à court terme.

- **Actif courant**

Actifs détenus principalement à des fins d'échange ou pour une courte période que l'entité s'attend à pouvoir réaliser, vendre ou consommer liquidités ou équivalents de liquidités pour lesquels aucune restriction n'est imposée quant à leur cycle d'exploitation.

¹¹ Article 25 de la loi 07-11 portant le Système Comptable Financier.

¹² Article 25 de la loi 07-11 portant le Système Comptable Financier

- **Les passifs**

« Les passifs sont constitués des obligations actuelles de l'entité résultant d'évènements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressource représentatives d'avantages économique.

Un passif es classé comme passif courant lorsque :

- Il est attendu qu'il soit réglé dans le cadre du cycle normal d'exploitation
- Ou il doit être payé dans les douze mois qui suivent la date de clôture.

Tous les autres passifs sont classés en tant que passifs non courants »¹³.

Selon l'article 130-6 du SCF les passifs à long terme portant intérêts sont classés en passifs non courants même si leur règlement doit intervenir dans les douze mois suivant la date de clôture de l'exercice si :

- leur échéance initiale était fixée à plus de douze mois.
- l'entité a l'intention de refinancer l'obligation sur le long terme.

- **Capitaux propres**

« Les capitaux propres ce sont des intérêts résiduels des participant aux capitaux propres de l'entité dans ses actifs après déduction de ses passifs (externes) ».¹⁴

4.2. Compte de résultats

➤ Définition

« Le compte de résultat est un document qui recense les produits et les charges générés par l'activité de l'entreprise au cours de l'exercice comptable écoulé. Il met en avant son résultat net, et permet d'appréhender l'excédent ou les manquements au niveau des ressources »¹⁵.

« L'article 430-2 du SCF a indiqué les informations minimales présentées au compte de résultat :

- Analyse des charges par nature, permettant de déterminer les principaux
- Agrégats de gestion suivants : marge brute, valeur ajoutée, excédent brute d'exploitation ;
- Produits des activités ordinaires ;
- Produits financiers et charges financières ;
- Charges du personnel ;

¹³ Article 22 de la loi 07-11 portant sur le SCF

¹⁴ L'item 12 de l'annexe 3 portant glossaire du SCF

¹⁵ <https://www.legalplace.fr/guides/compte-de-resultat/> consulté le 26/02/2023 à 20 :32

- Impôts, taxes et versements assimilés ;
- Dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant
- Les immobilisations corporelles ;
- Dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les Immobilisations incorporelles ;
- Résultat des activités ordinaires ;
- Eléments extraordinaires (produits et charges) ;
- Résultat net de la période avant distribution ;
- Pour les sociétés par actions, résultat net par action »¹⁶.

4.3. Tableau de flux de trésorerie

➤ Définition

« Les flux de trésorerie sont constitués par les entrées et les sorties de disponibilités intervenues pendant l'exercice. Les disponibilités correspondent :

- Aux liquidités, qui comprennent les fonds en caisse et les dépôts à vue (y compris les découverts bancaires remboursables à la demande et autres facilités de caisse Les éléments dont le rythme de rotation est rapide, les montants élevés et les échéances courtes.
- Aux quasi-liquidités détenues afin de satisfaire les engagements à court terme (placements à court terme très liquides facilement convertibles en liquidités et soumis à un risque négligeable de changement de valeur »¹⁷.

Le tableau de flux de trésorerie est divisé en trois parties principales :

- **Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles** : il s'agit des flux de trésorerie générés par les activités principales de l'entreprise, comme les ventes, les achats de matières premières et les frais de personnel.
- **Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement** : il s'agit des flux de trésorerie liés aux investissements à long terme de l'entreprise, comme l'achat de biens d'équipement et les investissements immobiliers.
- **Flux de trésorerie liés aux activités de financement** : il s'agit des flux de trésorerie liés aux activités de financement de l'entreprise, comme l'émission d'actions, le remboursement de dettes et le versement de dividendes.

¹⁶KADDOURI, A MIMECHE, A , cours de comptabilité financières, référence précédente, p97

¹⁷ CNC, Manuel de Comptabilité Financière ,2013, Conforme à la loi11-07 du 25 Novembre 2007 portant Système Comptable Financier p21

4.4. Tableau de variation des capitaux propres

➤ **Définition**

« Le tableau de variation des capitaux propres constitue une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice, le détail des rubriques, le modèle et la présentation du tableau de variation des capitaux propres sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances »¹⁸.

➤ **Le Contenu de tableau de variation des capitaux propres**

Selon l'article 250-1 du SCF 2007, Les informations minimales à présenter dans cet état concernent les mouvements liés :

- Au résultat net de l'exercice ;
- Aux changements de méthode comptable et aux corrections d'erreurs dont l'impact est directement enregistré en capitaux propres ;
- Aux autres produits et charges enregistrés directement dans les capitaux propres dans le cadre de correction d'erreurs significatives ;
- Aux opérations en capital (augmentation, diminution, remboursement ...) ;
- Aux distributions de résultat et affectations décidées au cours de l'exercice.

4.5. L'annexe aux états financiers

➤ **Définition**

Une annexe aux états financiers est un document complémentaire aux états financiers d'une entreprise qui fournit des informations supplémentaires et détaillées sur les éléments présentés dans les états financiers.

« L'annexe est un état comptable qui fait partie des comptes annuels dont l'objet est de compléter et de commenter l'information donnée par les états financiers. L'annexe forme avec les états financiers un tout indissociable »¹⁹.

« Deux critères essentiels permettent de déterminer les informations à faire figurer dans l'annexe :

- Le caractère pertinent de l'information ;
- Son importance relative »²⁰.

¹⁸ Article 36 de la loi 07-11 portant sur le SCF.

¹⁹ Allal Hamini, Bilan Comptable. Tavaux de Clôture. Berti Editions, Alger, 2013. P153

²⁰ Ali Tazdait. Maitrise du Système Comptable Financier. Edition ACG, 2011. P106

➤ **Contenu de l'annexe aux états financiers**

« L'annexe comporte des informations d'importance significatives mais l'arrêté du 26 juillet 2008 apporte tellement de détails à verser à l'annexe qu'il serait impossible de les lister dans cet article.⁸ L'ordre et le résumé du contenu de l'annexe aux états financiers sont les suivants :

- Informations sur les règles et méthodes comptables appliquées dès lors qu'elles sont significatives ;
- Compléments d'informations nécessaires à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et du tableau de variation des capitaux propres ;
- Informations concernant les entités associées (filiales ou société mère) et les transactions ayant eu lieu avec ces entités ou leurs dirigeants ;
- D'autres informations à caractère général qui concernent certaines opérations particulières nécessaires à l'obtention d'une image fidèle »²¹.

²¹ Article 260-1 de l'arrêté du 26 Juillet fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.

Section2 : Présentation du Système Fiscal Algérien

Les années quatre-vingt ont été marquées par d'importants déséquilibres économiques en Algérie, qui ont eu un impact sur le système fiscal du pays. Cette situation a été engendrée par la baisse des prix du pétrole en 1986 et la hausse de la dette extérieure, qui ont poussé le gouvernement algérien à repenser la structure de son système fiscal.

L'introduction de la TVA a permis de simplifier le système fiscal en remplaçant plusieurs taxes indirectes par une seule taxe, tout en augmentant la capacité de l'Etat à collecter les recettes fiscales.

L'IRG et l'IBS ont permis de mieux répartir la charge fiscale entre les personnes physiques et les personnes morales, en fonction de leur capacité contributive respective. Ils ont également permis de stimuler l'investissement et de favoriser le développement des entreprises en Algérie.

Donc, la réforme fiscale en Algérie a été une étape importante dans l'adaptation du système fiscal aux exigences de la mondialisation économique. Elle a permis de moderniser le système fiscal en introduisant de nouvelles taxes et en révisant les dispositions législatives régissant les impôts directs et indirects.

1. Notions de base du droit fiscal

Le droit fiscal est une branche du droit qui traite des règles et des réglementations relatives à la fiscalité.

1.1. Définition du droit fiscal

« Le droit fiscal des affaires est l'ensemble des règles juridiques concernant les impôts et taxes applicables aux commerçants et industriels ainsi qu'aux activités commerciales et Industrielles »²².

Donc, le droit fiscal est une branche du droit public qui concerne l'ensemble des règles juridiques relatives aux impôts, c'est-à-dire aux prélèvements effectués par l'Etat sur les revenus, les biens et les transactions réalisées par les citoyens et les entreprises.

1.2. Les principes du droit fiscal

Les principes du droit fiscal en Algérie sont basés sur les dispositions de la loi fiscale algérienne, qui vise à établir un système fiscal équitable et efficace pour le développement

²² Mansour Ben Amara et Houcine Bouznad, Le droit fiscal selon les normes IAS/IFRS, Éditions Houma, Bouzaréah, Alger, 2012, p : 16.

économique et social du pays. Les principaux principes du droit fiscal en Algérie sont les suivants :

- **Le principe de légalité de l'impôt** : En Algérie l'impôt relève du domaine de la loi (art.140-12 de la Constitution de 2016), Il ne peut donc être prévu que par la loi.
- **Le principe d'égalité devant l'impôt** : La loi fiscale est appliquée de façon identique à tous les citoyens.
- **Le principe d'annualité** : Le recouvrement de l'impôt doit être autorisé chaque année par la loi de finances.
- **Le principe de territorialité** : L'impôt est appliqué sur le territoire politique d'un pays donné sur lequel celui-ci exerce sa souveraineté, ce qui constitue en même temps la souveraineté fiscale.
- **Le principe de non-rétroactivité de la loi fiscale** : La loi fiscale ne peut pas rétroagir car elle ne peut s'appliquer que pour l'avenir.

1.3. Les sources du droit fiscal

Les sources principales du droit fiscal sont :²³

- La Constitution ;
- Les conventions fiscales internationales ;
- La loi ;
- La jurisprudence ;
- La doctrine.

Ces sources sont classées dans le respect de la hiérarchie des normes. D'abord les sources principales et ensuite les sources secondaires.

1.3.1. Les sources principales

Ces sources principales sont composées :

- La Constitution ;
- Des conventions fiscales internationales ;
- La loi.

- **La Constitution**

Elle énonce les principes fondamentaux en matière fiscale, tels que les principes suivants:

- Le principe d'égalité de tous devant l'impôt ;
- Le principe de non-rétroactivité de la loi fiscale ;
- Le principe de la légalité de l'impôt puisque celui-ci est du domaine de la loi.

²³ Ahmed SADOUDI, « droit fiscal »,2019, pp28-29.

- **Les conventions fiscales internationales**

Ce sont des accords conclus entre deux ou plusieurs États pour régler les questions fiscales transfrontalières, tout en respectant la souveraineté de chaque État. L'Algérie a signé des conventions fiscales avec d'autres pays pour éviter la double imposition et faciliter les échanges commerciaux.

- **La loi**

Selon l'article 140-12 de la Constitution de 2016, tout impôt ou taxe ne peut être établi que par la loi. En matière fiscale, la loi de finances est l'unique habilitée à prévoir des dispositions fiscales, comme l'indique l'article 18 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) et elle rédigé comme suit :

- « Art. 18. — Seules les lois de finances prévoient des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi qu'en matière d'exonération fiscale ».

Cet article 18 a repris l'article 13 de la loi 84-17 avec cependant quelques modifications.

1.3.2. Les sources subsidiaires ou secondaires

Il existe deux catégories de sources subsidiaires :

- La jurisprudence ;
- La doctrine.

- **La jurisprudence**

C'est l'ensemble des décisions de justice rendues par les tribunaux en matière fiscale. Ces décisions établissent des précédents qui doivent être suivis par les tribunaux inférieurs.

- **La doctrine fiscale**

Il existe deux types de doctrines :

- La doctrine des auteurs et praticiens du droit fiscal ;
- La doctrine administrative.

- **La doctrine des théoriciens et praticiens du droit fiscal**

Les opinions des théoriciens et praticiens du droit fiscal ne constituent pas une source formelle du droit fiscal. Les sources formelles du droit fiscal sont les textes législatifs et réglementaires, ainsi que la jurisprudence et les décisions administratives qui en découlent. Cela ne veut pas dire que les opinions des experts ne sont pas importantes ou utiles. En effet, ces opinions peuvent aider à interpréter les textes législatifs et réglementaires, et à les appliquer correctement.

- **La doctrine administrative**

C'est une pratique courante qui consiste en l'interprétation des textes législatifs par l'administration fiscale. Celle-ci produit des circulaires, des instructions et des notes à l'attention de ses services fiscaux.

1.4. Définition de la fiscalité

« La fiscalité est un ensemble des règles juridiques et administratives, qui organisent la perception des différents types d'impôt et taxes, au profit de l'État et des collectivités locales »²⁴.

En d'autres termes, la fiscalité est le corpus législatif et réglementaire qui régit la définition et la perception des impôts.

1.5. Les codes fiscaux

Les dispositions fiscales du droit commun sont codifiées à travers les six codes suivants :

- Le code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) ;
- Le code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) ;
- Le code des impôts indirects (CII) ;
- Le code de l'enregistrement (CE) ;
- Le code du timbre (CT) ;
- Auxquels s'ajoute le code de procédures fiscales (CPF).

2. Les Concepts de l'impôt

2.1. Définition de l'impôt

Selon la définition moderne de Lucien MEHL « L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physique ou morales de droit privé et éventuellement de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique »²⁵.

2.2. Caractères de l'impôt

D'après les deux définitions ci-dessus font ressortir les différentes caractéristiques de l'impôt. À savoir :

²⁴ La réforme fiscale, institut supérieur de gestion et de planification-Lido-Bordj El Kifan- ALGER,1992,P2

²⁵ MEHL Lucien BELTRAME Pierre, « science et techniques fiscales », collection, Thémis, Paris, Avril ,1984.

2.2.1. Un prélèvement pécuniaire définitif

L'impôt est un prélèvement sous forme pécuniaire c'est-à-dire en argent et il s'oppose à la réquisition en nature qui ont pu exister par le passé.

2.2.2. L'impôt perçu au profit des collectivités publiques

L'impôt frappe toutes les personnes physiques ou morales qui réalisent des bénéfices. Donc la somme perçue par l'impôt est affectée au profit des collectivités publiques à savoir l'état, les wilayas et les communes, et cela pour alimenter leurs budgets.

2.2.3. Effectué par voie d'autorité

Le prélèvement fiscal a un caractère obligatoire, dès lors qu'il est effectué par voie d'autorité par l'administration sur le fondement des prérogatives de la puissance publique. En conséquence, le contribuable n'a pas le droit de fixer le montant de sa contribution, la procédure de son imposition et de prétendre se soustraire au paiement de l'impôt.

2.2.4. Sans contrepartie déterminée

L'impôt ne constitue pas le prix d'un service rendu, Mais les citoyens profiteront indirectement des services non marchands fournis par les institutions publiques.

2.2.5. A titre définitif

L'impôt est une ressource définitive qui alimente les budgets de l'Etat, des collectivités publiques. Il n'est pas restitué et ne donne pas lieu à paiement d'intérêt. Le remboursement de l'impôt n'intervient qu'en cas de perception irrégulière.

2.3. Les fonctions de l'impôt

Classiquement, l'impôt s'élargie en trois principales fonctions qui sont :

- **La fonction financière**

Est la fonction classique de l'impôt. Elle consiste à procurer des recettes à l'Etat et aux collectivités locales afin de leur permettre de financer les actions qui leur sont dévolues (ex : réaliser un certain nombre d'investissements publics nécessaires, entretenir une administration qui est au service des citoyens).

- **La fonction économique**

« La fiscalité doit avoir un rôle à jouer dans l'orientation des activités économiques et inciter les investissements ». ²⁶

La fonction économique de l'impôt est caractérisée aujourd'hui par l'interventionnisme de la puissance publique (ex : les investissements exonérés. Ces derniers créent des emplois et des richesses générant elles-mêmes des ressources fiscales à terme).

²⁶ TESSA Ahmed et HAMMADOU Ibrahim, Op.cit. P9.

- **La fonction sociale**

L'impôt a une fonction sociale, de redistribution des revenus ou des richesses pour assurer la justice sociale, en vue de s'assurer à tous citoyens un minimum de ressources tel que les domaines de l'éducation, la formation, la santé...

3. Les régimes fiscaux

Trois régimes fiscaux sont en vigueur en Algérie : **le régime fiscal réel, le régime réel simplifié, le régime forfaitaire, plus le régime auto-entrepreneurs** introduit en 2023.

3-1-Le régime fiscal réel

Selon **l'article 148** du code des impôts directs et taxes assimilées le régime fiscal réel concerne :

- Toutes les personnes morales quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires ;
- Toutes les personnes physiques dont le chiffre d'affaires supérieur à 8.000.000 DA ;
- Toutes les personnes physiques dont le chiffre d'affaires inférieur à 8.000.000 DA et qui ont opté le régime fiscal réel.

Les activités soumises au **régime fiscal réel** comme suit :

- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
- Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
- Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du CIDTA ;
- Les activités exercées par les concessionnaires ;
- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
- Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

Le régime réel est fondé sur deux catégories :

3.1.1. L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

➤ Champ d'application

Les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires d'un exercice égale ou supérieur a huit millions de dinars (8.000.000 DA) sont soumises au régime du réel et à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, soit de plein droit, soit par option.

- **Personnes morales obligatoirement soumises à l'IBS**

- Les sociétés par actions (SPA) ;
- Les sociétés en commandite par actions ;
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL) ;
- Les entreprises publiques économiques (EPE) ;
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).

- **Personnes morales soumises à l'IBS par option**

- Les sociétés en nom collectif ;
- Les sociétés en commandite simple ;
- Les sociétés en participation ;
- Les sociétés civiles.

La demande d'option au l'IBS doit être annexée par à la déclaration annuelle de l'affaires elle est irrévocable pendant tout la durée de vie de la société.

- **Personnes morales exclus du champ d'application de l'IBS**

Selon la loi fiscale algérienne, les personnes morales suivantes ne sont pas soumises à l'IBS :

- **Les associations à but non lucratif** : Les associations à but non lucratif, telles que les organisations caritatives ou les organisations à vocation culturelle, ne sont pas soumises à l'IBS.
- **Les organismes publics** : Les organismes publics, tels que les établissements publics ou les collectivités locales, ne sont pas soumis à l'IBS.
- **Les partis politiques** : Les partis politiques ne sont pas soumis à l'IBS.
- **Les syndicats** : Les syndicats ne sont pas soumis à l'IBS.
- **Les établissements d'enseignement** : Les établissements d'enseignement, tels que les écoles, les collèges et les universités, ne sont pas soumis à l'IBS.

- **Exonération en matière d'IBS**

➤ En Algérie, les entreprises peuvent bénéficier des exonérations d'IBS qui sont prévues par différents textes législatifs et réglementaires.²⁷

- **Exonérations permanentes**

- **Exonération au profit du secteur agricole** : Les entreprises exerçant des activités agricoles peuvent bénéficier d'une exonération totale de l'IBS.

²⁷ Rabah, Tafighoult, « impôts directs et taxes assimilées », 1^{er} édition-2019, P123

- **Exonération au profit du secteur social** : Les entreprises du secteur social, telles que les associations et les coopératives, peuvent bénéficier d'une exonération totale de l'IBS si elles remplissent certaines conditions prévues par la réglementation.

- **Exonération au profit des opérations génératrices de devises** : Les entreprises réalisant des opérations d'exportation de biens ou de services peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle de l'IBS, selon les conditions prévues par la réglementation.

- **Exonération au profit du secteur culturel** : Les entreprises du secteur culturel, telles que les maisons d'édition, les producteurs de films et les organisateurs d'événements culturels, peuvent bénéficier d'une exonération totale de l'IBS.

- **Exonération au profit des groupes de sociétés** : Les sociétés faisant partie d'un groupe de sociétés et les dividendes perçus par elles peuvent bénéficier d'une exonération totale de l'IBS.

- **Exonération au profit des ouvrages de défense** : les activités portant sur les moyens majeurs et des investissements dans des ouvrages de défense peuvent bénéficier d'une exonération totale de l'IBS.

- **Exonérations Temporaires**

Les exonérations temporaires sont : ²⁸

- Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM pour une période de 3 années et 6 années pour les activités qui sont exercées dans une zone à promouvoir. Cette période d'exonération est prorogée de 2 années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois employés à durée indéterminée.

- Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception les agences de voyages et tourisme pour une durée de dix années.

- Les établissements hôteliers et les agences de voyages et tourisme pour une durée de 3 années et le bénéfice exonéré est déterminé sur la base du chiffre d'affaires réalisé en devises.

- Les entreprises nouvelles « **Startup** » une durée de 4 ans, avec une année supplémentaire en cas de renouvellement.

- Les entreprises disposant du label « **incubateur** » une durée de 2 ans à compter à la date de jour d'obtention du label.

²⁸ Art 138 du CIDTA

➤ **Taux d'imposition**

La loi de finance 2022 a introduit deux nouveaux taux -Un taux réduit (10%) est applicable sur les bénéfices pour les entreprises de production lorsqu'il y a réinvestissement.²⁹

- Un précompte IBS 2% applicable sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente de l'état.³⁰

Le taux de l'IBS est fixe généralement par trois taux essentiels :³¹

19% pour les activités de production de biens ;

23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique, ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;

26% pour les autres activités.

➤ **Modalités de paiement**

Les modalités de paiement de l'IBS en Algérie se fait par deux systèmes :

- **Le système de paiement spontané** : sert à calculer l'IBS par le contribuable lui-même et versé spontanément à la caisse du receveur des impôts.

Ce système comporte :

Les acomptes provisionnels sont en principe, versés dans les délais suivants :³²

- **Premier acompte prévisionnel** : du 20 février au 20 mars ;(GN°50 février)

- **Deuxième acompte prévisionnel** : du 20 mai au 20 juin ;(GN°50 mai)

- **Troisième acompte prévisionnel** : du 20 octobre au 20 novembre ;(GN°50 octobre)

- **Solde de liquidation** : doit être déposé à travers le GN°50 au plus tard 20 mai de chaque année.

Le montant de chaque acompte est égal à **30%** de l'impôt afférent au bénéfice de référence.

En ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, chaque acompte est égal à **30 %** de l'impôt calculé sur le produit évalué à **5%** du capital social appelé.

Le montant de l'impôt dû par les sociétés au titre de l'IBS ne peut être inférieur pour chaque exercice, et quel que soit le résultat réalisé à **10 000 DA**.

- **La retenue à la source** : elle concerne les revenus réalisés par les entreprises étrangères et les revenus de capitaux mobiliers.

Les principaux taux de retenue à la source de l'IBS en Algérie :³³

²⁹ Art 46 de la loi de finance 2022 qui modifie l'article 150 CIDTA.

³⁰ Art 113 de la loi de finance 2022.

³¹ Art 150 du CIDTA.

³² Art 356-1 du CIDTA.

³³ <https://lentrepreneuralgerien.com/impots/item/38-quest-ce-que-limpot-sur-les-benefices-des-societes-ibs-algerie>. consulté 27/02/2023 à 18h.

- **10%**, pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements ;
- **40%**, pour les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur. Cette retenue revêt un caractère libératoire ;
- **20%**, pour les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source. La retenue revêt un caractère libératoire ;
- **30%** pour :

Les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installations professionnelles permanentes qui interviennent dans le cadre de marché de prestations de service.

Les sommes payées en rémunération de prestation de toute natures fournis ou utilisées en Algérie.

Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.

- **10 %** pour les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leur pays d'origine impose les entreprises algériennes de transport maritime ;
- **15%**, libératoires d'impôt, pour les produits des actions ou parts sociales ainsi que les revenus assimilés, réalisés par les personnes morales n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.
- **5%**, libératoire d'impôts, pour les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés.
- **20 %**, les plus-values de cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés réalisées par les sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.

Tableau 1-1 : Calcul des acomptes de l'IBS

| Les acomptes | Montant de l'acompte | Période de paiement |
|--------------------------------|---|------------------------------|
| 1^{er} acompte | $IBS ((n-1) \text{ ou } (n-2)) * 30\%$ | Du 20 février au 20 mars |
| 2^{ème} acompte | $2 * (IBS (n-1) * 30\%) - 1^{er} \text{ acompte}$ | Du 20 mai au 20 juin |
| 3^{ème} acompte | $IBS (n-1) * 30\%$ | Du 20 octobre au 20 novembre |

| | | |
|--------------------------------|--|----------------------------|
| Le solde de liquidation | IBS (n) – somme des trois acomptes Payés | Dernier délai le 20/04/n+1 |
|--------------------------------|--|----------------------------|

Source : Elaboré par nous-même à partir article 356-6 du CIDTA.

3.1.2. L'impôt sur le revenu global (IRG)

➤ Définition d'IRG

C'est un impôt direct qui est prélevé sur les revenus des personnes physiques résidentes en Algérie. Cela inclut :³⁴

- Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ;
- Bénéfices des professions non commerciales ;
- Revenus des exploitations agricoles ;
- Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâties et droits y afférentes.

➤ Champ d'application

L'IRG s'applique à toutes les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie et percevant des revenus imposables. Il est important de noter que les non-résidents algériens ne sont pas soumis à l'IRG en Algérie, sauf s'ils ont des revenus imposables provenant de sources algériennes. Dans ce cas, ils peuvent être soumis à l'IRG en Algérie sur la base des taux applicables aux non-résidents.³⁵

➤ Taux d'imposition

L'ensemble des revenus catégoriels sont soumis aux barèmes de l'IRG, le taux d'imposition de l'IRG suit un taux progressif présenté comme suit :³⁶

Tableau 1-2 : Barème progressive de l'IRG

| Montant annuel du Revenu imposable | Taux |
|---|-------------|
| N'excédent pas 240 000 DA | 0% |
| De 240 000 DA à 480 000 DA | 23% |
| De 480 001 DA à 960 000 DA | 27% |

³⁴ Tafighoult Rabah, expert-comptable « impôts directs et taxes assimilées » 1^{er} édition-2019

³⁵ La loi de finance 2021

³⁶ Art 2 de la loi de finances 2022.

| | |
|--------------------------------|-----|
| De 960 001 DA à 1 920 000 DA | 30% |
| De 1 920 000 DA à 3 840 000 DA | 33% |
| Supérieur à 3 840 000 DA | 35% |

Source : Elaboré par nous-même à partir de l'article 2 de la loi de finances 2022.

➤ Exonérations de l'impôt sur le revenu global

Le régime fiscal en Algérie prévoit des exceptions et des exonérations pour certaines activités ou personnes physiques, parmi ces exonérations nous citons :

➤ Les exonérations permanentes

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global ;
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées par l'Etat ;
- Les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées ;
- Les opérations d'exportation de biens et celles portant sur les services, génératrices de devises.

3.2. Le régime simplifié

Le régime simplifié des professions non commerciales est un régime fiscal destiné aux contribuables qui exercent une profession non commerciale en Algérie et dont le montant des recettes professionnelles annuelles dépassent 8 millions de dinars algériens.³⁷

Le bénéfice à prendre en compte dans la base de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession.

Cependant, dans le cas d'absence de justifications de l'ensemble des dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession, un montant forfaitaire de **10%** des recettes totales déclarées, est admis en déduction.

Selon l'article 26 du CIDTA, les redevables soumis à l'imposition d'après le régime simplifié sont tenus de souscrire leur déclaration et de s'acquitter trimestriellement de la taxe exigible, au plus tard le vingt du mois qui suit le trimestre civil échu.

3.3. Le régime forfaitaire

3.3.1. Impôt forfaitaire unique (IFU)

C'est un impôt institué par la loi de finance de 2007, il remplace les impôts et taxes (IRG, TVA et TAP), auxquelles étaient soumis les contribuables du régime du forfaitaire.³⁸

³⁷ Art 8 de LFC 2022.

³⁸ Ahmed TESSA, Ibrahim HAMMADOU, Op Cit. P84.

➤ **Champ d'application**

L'impôt sur la Fortune Unique (IFU) en Algérie s'applique aux personnes physiques et les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles qui réalise un chiffre d'affaires inférieur 8.000.000 DA, à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Les personnes physiques et profession libérales dont le chiffre d'affaires dépasse les 8.000.000 DA durant deux ans qui se suit seront soumises automatiquement au régime du réel.

➤ **Activités exclues du régime de l'IFU**

Les activités qui sont exclues du régime de L'IFU sont : ³⁹

- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
- Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
- Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du CIDTA ;
- Les activités exercées par les concessionnaires ;
- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
- Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

➤ **Taux de l'IFU**

Les taux de l'impôt forfaitaire unique sont fixés comme suit :

5%, pour les activités d'achat-revente et de production de biens ;

12%, pour les autres activités.

Concernant le taux de l'impôt forfaitaire unique applicable à l'activité mixte, celui-ci est déterminé au prorata du chiffre d'affaires correspondant à chaque activité.

➤ **Exonérations de l'IFU**

Les exonérations de L'IFU sont comme suit : ⁴⁰

• **Exonérations permanentes**

Les exonérations permanentes qui s'appliquent aux entreprises suivantes :

³⁹ l'article 282 ter du CIDTA

⁴⁰ l'article 282 coties du CIDTA

- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent ;
- Les troupes théâtrales pour les montants des recettes réalisées ;
- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire.

- **Exonérations temporaires**

Les exonérations temporaires qui s'appliquent aux jeunes promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projet éligibles à l'aide de l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entreprenariat, du Fonds National de Soutien au Micro Crédit ou de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage. Les promoteurs d'investissements peuvent bénéficier d'une exonération totale de l'IFU pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation. Si l'activité est implantée dans une zone à promouvoir, la période d'exonération peut être portée à six (6) ans. Cette période est prorogée de deux (2) ans lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

- Les entreprises disposant du label "**STARTUP**" bénéficient également d'une exonération de l'IFU pendant une période de 4 ans à compter de la date d'obtention du label, avec une année supplémentaire en cas de renouvellement.

- **Obligations déclaratives**

Les obligations déclaratives sont : ⁴¹

- **Souscription de la déclaration prévisionnelle « G n°12 »** : est une déclaration facultative permettant aux contribuables en Algérie de communiquer une estimation de leur patrimoine net imposable pour l'année en cours, au plus tard le 30 juin de chaque année.

- **Souscription de la déclaration définitive « G n°12 bis »** : Les contribuables concernés sont tenus de souscrire, au plus tard, le 20 janvier de l'année N+1 une déclaration définitive, comportant le chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé dépasse le seuil de huit millions de dinars (8.000.000 DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré au moment de la déclaration définitive.

⁴¹ (Art 14,26 et 28 – LFC/2021)

- Souscription de la déclaration tenant lieu de bordereaux avis de versement – IRG/salaires « G n°50 ter »

En vertu des dispositions de l'article 129-1 du CIDTA, les contribuables soumis au régime de l'IFU qui versent des salaires, sont tenus de procéder aux retenues et au versement de l'IRG correspondant, au moyen de la déclaration citée dessus.

Le versement des sommes dues, doit s'effectuer dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil, au cours duquel les retenues ont été effectuées.

➤ **Modalités de paiement**

Les contribuables relevant de l'IFU en Algérie peuvent procéder au paiement de l'impôt dû selon deux modalités lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle (G n°12) :⁴²

• **Le paiement intégral**

Le contribuable peut choisir de payer l'intégralité de l'impôt dû au moment du dépôt de la déclaration prévisionnelle, au plus tard le 30 juin de chaque année.

• **Le paiement fractionné**

Les contribuables peuvent opter pour le paiement fractionné de l'impôt dû, en s'acquittant, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, de 50 % du montant de l'IFU. Pour le reste en deux versements égaux du 1er au 15 septembre et du 1er au 15 décembre.

• **Minimum d'imposition**

Ce minimum d'imposition doit être acquitté intégralement, sans possibilité de fractionnement, lors de la souscription de la déclaration prévisionnelle et le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'IFU ne peut être inférieur à 10 000 DA pour chaque exercice et par activité.⁴³

3.4. Le régime auto-entrepreneur

Le nouveau régime spécifique pour les auto-entrepreneurs a été introduit par les articles 16 et 51 de la Loi de Finances 2023, conformément à l'article 2 de la loi 22-23 du 18 décembre 2022 portant sur le statut de l'auto-entrepreneur. Selon la LF 2023, les contribuables éligibles à ce statut sont soumis au régime de l'IFU avec un taux de 5% lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5 millions de DA. Cette mesure reflète la volonté du gouvernement de soutenir l'entrepreneuriat et l'émergence du numérique en offrant un régime fiscal incitatif pour les activités liées à ces secteurs.⁴⁴

⁴² Art 17 et 18 – LFC/2020.

⁴³ Art 18 – LFC/2020.

⁴⁴ Art 6 et Art 51 de la Loi de Finances 2023.

4. Organisation de l'administration fiscale

La mise en place d'une nouvelle organisation de l'administration fiscale en Algérie pourrait permettre d'améliorer l'efficacité et la transparence de l'administration fiscale, d'adapter les services aux besoins des entreprises et des citoyens, et de renforcer la confiance entre les contribuables et l'administration fiscale.

Dans l'organisation de l'administration fiscale, représentée par la Direction Générale des Impôts (DGI), nous retrouvons : ⁴⁵

- Les services centraux (Administration centrale) ;
- Les services extérieurs.

L'administration centrale DGI est composée de 8 directions centrales :

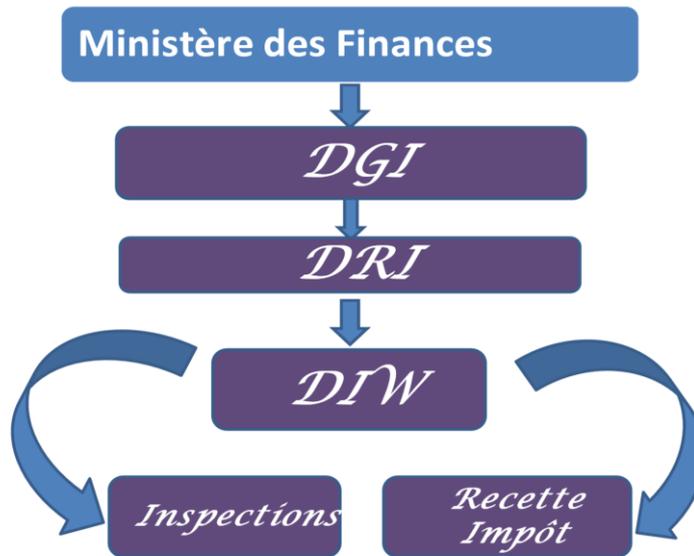
- Direction de la Législation et de la Réglementation Fiscales (DLRF) ;
- Direction des Opérations Fiscales et du Recouvrement (DOFR) ;
- Directions des Recherches et Vérifications (DRV) ;
- Direction de l'Information et de la Documentation Fiscales (DIDF) ;
- Direction du Contentieux (DCX) ;
- Direction de l'Informatique et de l'Organisation (DIO) ;
- Direction de l'Administration des Moyens et des Finances (DAMF) ;
- Direction des Relations Publiques et de la Communication (DRPC).

Les services extérieurs de la DGI sont représentés par :

- DRI : Direction Régionale des Impôts : est constituée de 9 directions régionales de Wilaya (DRI Alger, Blida, Sétif, Ouargla, Annaba, Oran, Béchar, Chlef et Constantine) ;
- SDF : sous-direction de la formation ;
- SDOM : sous-direction de l'organisation et des moyens ;
- SDOFR : sous-direction des opérations fiscales et du recouvrement ;
- SDCFCX : sous-direction du contrôle fiscal et du Contentieux ;
- DIW : Direction des Impôts, de Wilaya ;
- SDOF : Sous-Direction des Opérations Fiscales ;
- SDCX : Sous-Direction du Contentieux fiscal ;
- SDR : Sous-Direction de Recouvrement ;
- SDCF : Sous-Direction de Contrôle Fiscal ;
- SDM : Sous-Direction des Moyens.

⁴⁵ Abdelmalek, Hamel, Maitre conférence à l'ESC, Polycopies « Présentation du système fiscal algérien », ESC,2022/2023, p27-p34

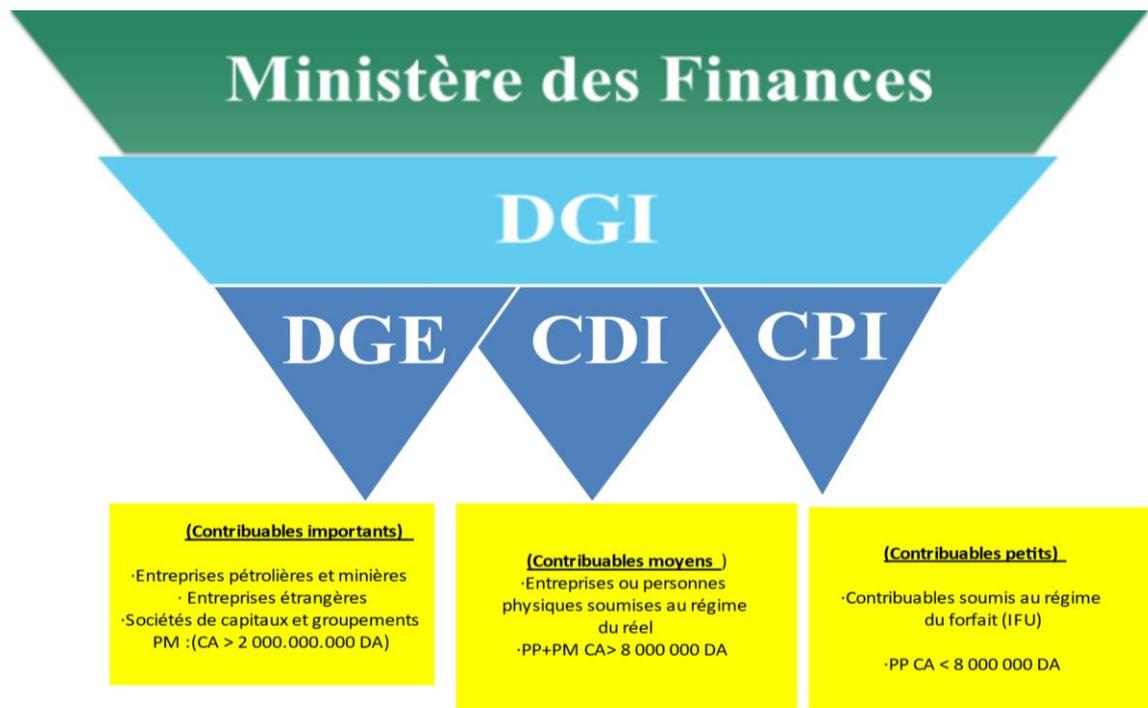
Figure 1-1 : Ancienne organisation de l'administration fiscale



33

Source : Elaboré par Dr. Hamel Abdelmalek

Figure 1-2 : Nouvelle organisation de l'administration fiscale



Source : Elaboré par Dr. Hamel Abdelmalek

Conclusion

A travers ce chapitre, nous avons constaté que la comptabilité permet de collecter et d'analyser les informations financières de l'entreprise tandis que la fiscalité permet de déterminer les impôts à payer en se basant sur les résultats comptables.

La fiscalité et la comptabilité sont étroitement liées car la fiscalité se base sur la comptabilité pour déterminer la base imposable. Ainsi, le bénéfice imposable soumis à l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) est établi à partir du résultat comptable qui est corrigé de certains ajustements prévus par la loi fiscale.

Il est donc important pour les entreprises de bien gérer leur fiscalité afin d'éviter les risques liés au non-respect des règles fiscales. En outre, une approche proactive de la fiscalité peut même devenir un levier de performance pour l'entreprise.

Chapitre II :
Convergences et divergences
entre les réglementations
comptables et fiscales

Introduction

La fiscalité et la comptabilité sont deux domaines étroitement liés qui impactent l'ensemble des activités des entreprises. Néanmoins, les principes et les règles comptables ne coïncident pas toujours avec ceux de la fiscalité, ce qui peut entraîner des divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal d'une entreprise. Ces divergences peuvent avoir des impacts significatifs sur la gestion financière et fiscale des entreprises et sur la détermination de l'assiette fiscale et la gestion du résultat, et nécessitent une connaissance approfondie des règles comptables et fiscales ainsi que des stratégies d'optimisation fiscale.

Par conséquent, le but de ce chapitre est d'étudier les relations et divergences entre le SCF et le système fiscal, ainsi que les traitements extracomptables afin d'aboutir au résultat fiscal.

Section 1 : L'autonomie et l'Indépendance entre le droit fiscal et le système comptable financier

La fiscalité et la comptabilité sont étroitement liées, car la comptabilité fournit une base scientifique pour déterminer l'assiette fiscale et suivre les résultats imposables des entreprises. Si la fiscalité était déconnectée de la comptabilité, il n'y aurait plus de base fiable pour déterminer les impôts à payer. Par conséquent, il est logique que l'administration fiscale refuse toute tentative de déconnexion de la comptabilité. Il convient donc de traiter en priorité la relation entre les règles comptables et les règles fiscales, ainsi que de mettre en évidence les divergences qui existent entre ces deux types de règles.

En Algérie, cette relation entre la comptabilité et la fiscalité existe depuis longtemps et a résisté aux changements profonds introduits par l'adoption des normes IFRS pour la présentation des états financiers des entreprises.

Malgré l'adoption de ces normes, les règles fiscales algériennes continuent de se baser sur les principes comptables locaux, ce qui signifie que la comptabilité joue toujours un rôle clé dans la détermination des impôts à payer.

1. Une relation selon la politique de chaque pays

Les décideurs de chaque pays sont chargés de déterminer la force de la relation entre les deux systèmes, et il est possible de classer cette relation dans l'une des quatre approches en examinant sa nature dans différents pays⁴⁶ :

1.1. La première approche : relation directe forte, extrêmement rare en Pratique

Le bénéfice imposable est déterminé directement à partir du bénéfice comptable, sans qu'il soit nécessaire de faire des ajustements. Cette approche est rarement adoptée, notamment l'Allemagne.

1.2. La deuxième approche : Une relation forte et indirecte

Cette approche qui impose la préparation des comptes annuels conformément aux normes comptables, ainsi que les obligations de la comptabilité fiscale. Par conséquent, une société ne peut pas enregistrer une écriture comptable dans ses comptes annuels si elle est en conflit avec une exigence de comptabilité fiscale. Par exemple, une société ne pourrait pas enregistrer une amende ou une pénalité dans ses comptes annuels si les règles fiscales

⁴⁶Frédéric Gielen et John Hegarty, An accounting and taxation conundrum, A pen- European perspective on tax accounting implication of IFRS adoption, septembre 2007, consulté le 26-02-2023 à 18h, pp: 14 – 15.

ne permettent pas la déduction des amendes et des pénalités. Cette approche prévaut encore dans une certaine mesure dans certains pays de l'ex-Union soviétique.

1.3. La troisième approche : Une relation intermédiaire

La troisième approche est une relation intermédiaire qui combine les deux premiers types. Elle détermine le revenu imposable en se référant au bénéfice comptable, sauf si les règles comptables ne sont pas applicables. Des exemples de pays qui utilisent cette approche sont l'Algérie, la France et le Luxembourg.

1.4. La quatrième approche : pas de relation entre les deux systèmes

Selon la quatrième approche, il n'y a pas de relation légale entre les comptes annuels et l'impôt dans certains États membres de l'UE. En théorie, une entreprise pourrait préparer ses comptes annuels de manière indépendante de son impôt. Certains États membres ont adopté cette approche conceptuelle. Toutefois, dans la pratique, l'indépendance entre la comptabilité fiscale et la comptabilité financière est souvent atténuée par des liens "indirects" entre les deux systèmes, un exemple de ces pays : Les Pays-Bas.

2. La comptabilité au service de la fiscalité

La comptabilité est un outil essentiel pour la gestion des finances d'une entreprise, mais elle peut également jouer un rôle important dans la gestion de la fiscalité.

En effet, la comptabilité permet de collecter, d'analyser et de présenter les données financières d'une entreprise de manière organisée et structurée. Ces informations sont utilisées pour la préparation des déclarations fiscales, telles que les déclarations de revenus, les déclarations de TVA, etc.

De plus, la comptabilité peut aider à optimiser la situation fiscale de l'entreprise en identifiant les dépenses déductibles et en planifiant les paiements d'impôts pour éviter les pénalités et les intérêts.

Enfin, une comptabilité bien tenue permet de fournir des informations financières fiables aux autorités fiscales en cas de contrôle ou de vérification fiscale.

2.1. La comptabilité instrument du droit fiscal

Le fait que les règles fiscales règnent sur les règles comptables ne signifie pas que les deux disciplines n'entretiennent aucun rapport. En effet, la comptabilité reflète les données économiques et retrace la situation financière de l'entreprise par le biais des documents

comptables⁴⁷.

D'autre terme, la comptabilité joue un rôle essentiel dans le droit fiscal, bien que les règles fiscales aient une autorité supérieure aux règles comptables. Les documents comptables reflètent la situation financière de l'entreprise et fournissent des informations économiques importantes. Les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), sont tenues de respecter les lois et règlements en vigueur en matière de comptabilité.

2.2. La comptabilité outil de vérification fiscale

La comptabilité joue un rôle crucial dans la vérification de l'exactitude de l'évaluation de l'assiette fiscale. Les agents de l'administration fiscale ont le pouvoir de contrôler et de vérifier les déclarations des contribuables à l'aide de documents officiels. Ils peuvent ainsi exiger la présentation des documents comptables pertinents pour s'assurer de l'exactitude des déclarations soumises. Le contrôle fiscal est basé sur un système déclaratif en Algérie, dans lequel les contribuables sont présumés être de bonne foi et soumettent des déclarations complètes et sincères. En échange, l'administration fiscale effectue des contrôles et des vérifications pour s'assurer de la conformité de ces déclarations. Pour cela, elle dispose d'une gamme d'outils juridiques.

Afin de remplir sa mission de contrôle fiscal, l'administration fiscale dispose de divers instruments juridiques. Parmi ceux-ci figurent:

2.2.1. Le droit de contrôle

En comparant la déclaration fiscale avec les éléments extérieurs du dossier fiscal du contribuable, l'administration fiscale peut s'assurer de la sincérité des déclarations fiscales. Pour mieux comprendre ce processus de contrôle, il convient de présenter les procédures associées, en mettant l'accent sur les garanties du contribuable.

- **Le contrôle des déclarations.**
- **Les demandes d'explications et justifications.**
- **Droit de procéder à des vérifications.**

2.2.2. Le droit d'enquête

Le droit d'enquête est un outil important pour lutter contre la fraude fiscale et garantir le respect de la réglementation fiscale.

Le droit d'enquête, tel que codifié à l'article 33 du Code des procédures fiscales, confère à l'administration fiscale le pouvoir de mener des enquêtes dans les entreprises

⁴⁷ B. Caspar et G. Enselme, « comptabilité approfondie et révision », Litec, paris, 3ème Edition, 2000, p 103.

assujetties à la TVA. Contrairement au droit de communication, qui permet à l'administration fiscale de demander à l'entreprise de lui fournir des informations, le droit d'enquête permet aux agents de l'administration de se rendre sur place et de se faire communiquer un certain nombre de documents.

Le droit d'enquête ne confère cependant pas à l'administration fiscale le droit d'accéder aux domiciles ou de saisir des documents. Il ne s'agit donc pas d'un droit de visite et de saisie au sens strict du terme.

2.2.3. Le droit de visite

“Les agents ayant au moins le grade d’inspecteur dûment habilités à effectuer des visites en tous lieux en vue de rechercher, recueillir et saisir toutes pièces, documents, supports ou éléments matériels susceptibles de justifier des agissements visant à se soustraire à l’assiette, au contrôle et au paiement de l’impôt”⁴⁸.

D’autre terme, pour le but de s'assurer du respect des obligations fiscales et en cas de suspicion de pratiques frauduleuses, l'administration fiscale peut autoriser des agents, ayant un niveau d'inspecteur et les habilitant, à effectuer des visites dans tous les lieux pour rechercher, recueillir et saisir tous les documents, supports ou éléments matériels pouvant justifier des actes visant à éviter l'assiette, le contrôle et le paiement de l'impôt .

2.2.4. Le droit de reprise

Le droit de reprise est couramment décrit comme étant le pouvoir de l'administration fiscale, dans le cadre des procédures de contrôle fiscal, de rectifier les erreurs ou les fraudes commises par les contribuables.

Le droit de reprise permet à l'administration fiscale de corriger les erreurs ou les omissions d'imposition pendant une période limitée. Ce délai est fixé à quatre ans en Algérie, conformément aux articles 39 et 40 du Code des procédures fiscales. Cela signifie que l'administration fiscale dispose de quatre ans à compter de la date limite de dépôt de la déclaration fiscale pour effectuer des redressements en cas d'erreurs ou d'omissions dans les déclarations de revenus.

Cependant, cet délai peut être prolongé de deux ans en cas d'action en justice pour fraude fiscale entreprise par l'administration fiscale.

2.2.5. Le droit de communication

Le droit de communication est une procédure par laquelle l'administration fiscale est

⁴⁸ Article 34 du CPF.

autorisée à prendre connaissance et à obtenir, si nécessaire, des copies de documents détenus par des tiers tels que des entreprises privées, des administrations et des établissements. Cette procédure est encadrée par les articles 45 à 64 du Code des procédures fiscales (CPF) en Algérie.

Le but de ce droit est de permettre à l'administration fiscale de rechercher des informations sur les personnes physiques ou morales qui pourraient être utilisées pour l'assiette et le contrôle de tout impôt à la charge du contribuable, non pas à l'endroit de qui ce droit est exercé, mais plutôt à l'égard des tiers.

L'administration fiscale peut exercer ce droit de communication soit sur place, soit par correspondance, en adressant une demande écrite au tiers concerné. La demande doit préciser les documents recherchés ainsi que la nature de l'information recherchée. Le tiers dispose d'un délai d'un mois pour répondre à cette demande.

En cas de refus ou d'absence de réponse, l'administration fiscale peut utiliser les moyens juridiques pour contraindre le tiers à fournir les informations demandées. Cependant, il est important de noter que le tiers est tenu de respecter le secret professionnel et de ne divulguer que les informations qui sont pertinentes pour l'assiette et le contrôle fiscal.

3. Indépendance entre les règles comptables et fiscales

La fiscalité des entreprises repose sur les règles comptables, puisque le résultat imposable n'est autre chose que le résultat comptable revu et corrigé. Ainsi, la détermination du résultat s'opère en deux temps. En cours de l'exercice, on comptabilise tous les produits et les charges, sans se préoccuper de leur régime fiscal suivant le principe de la priorité comptable. Dans un deuxième temps, lorsque le résultat comptable a été dégagé, on procède à la détermination du résultat imposable.⁴⁹

Il en résulte, que c'est important de comprendre que les principes comptables et les règles fiscales ne sont pas identiques et peuvent conduire à des résultats différents. Les principes comptables sont établis par les normes comptables pour garantir une présentation fidèle des comptes d'une entreprise. D'autre part, les règles fiscales sont édictées par les lois fiscales pour déterminer le revenu imposable sur lequel l'entreprise sera imposée.

Il est important de prendre en considération tous les écarts qui peuvent exister entre les principes comptables et les règles fiscales, car l'application des règles fiscales spécifiques

⁴⁹ Maurice, Couzian, Précis de Fiscalité des entreprises, 24^{ème} Ed, Edition LITEC, Paris, 2001, P : 23.

peut avoir une incidence sur les résultats comptables et nécessiter des ajustements.

Les divergences entre la fiscalité et la comptabilité reposent essentiellement sur les points suivants⁵⁰:

- L'entreprise enregistre en comptabilité toutes les charges et tous les produits effectivement engagés ou réalisés, et que la fiscalité permet aux dirigeants de l'entreprise d'éviter le gaspillage et de rationaliser leurs dépenses;
- Les entreprises cherchent à minimiser les bénéfices imposables, soit par le gonflement des charges, soit par la minoration des produits;
- La politique fiscale en matière d'investissement envers les entreprises rend nécessaires des règles fiscales spécifiques et différentes des règles comptables, cette politique peut admettre au plan fiscal certaines charges; les amortissements accélérés.

3.1. L'indépendance entre audit fiscal et audit comptable et financier

Il est possible qu'il y ait des divergences entre le code fiscal et le système comptable financier en matière d'audit en raison des différences dans les règles, les principes et les méthodes comptables et fiscales.

- **Définition d'audit fiscal**

Il existe plusieurs définitions d'audit fiscal :

D'après **M. Colin** : « l'audit fiscal est l'examen de la comptabilité par l'administration fiscale.⁵¹».

Selon **P. Bougon et M. Vallée** : « L'audit fiscal est examen de la situation fiscale d'une entreprise en vue de formuler une appréciation, à fin de concourir à la réalisation des objectifs de la politique générale qu'elle s'est assignée. ⁵²».

- **Définition d'audit comptable et financier**

L'Audit Financier et comptable selon l'Ordre des Experts Comptables Américains est :
« L'examen auquel procède un professionnel indépendant en vue d'exprimer une opinion motivée sur la régularité des états financiers »⁵³.

L'audit comptable financier et l'audit fiscal sont deux types d'audit distincts avec des objectifs différents. En Algérie, voici les principales différences entre ces deux types d'audit :

- **Audit fiscal** : l'objectif principal de l'audit fiscal est de vérifier si l'entreprise est en

⁵⁰ Fayçal, ABACHA, La fiscalité des sociétés, Mémoire de fin d'étude, 15ème Promotion, IEDF, Koléa, Algérie, 1998, P : 62.

⁵¹ M. Colin, « La vérification fiscale », éd. Economica, paris, 1985, p 45

⁵² P. Bougon et M. Vallée, « Audit et gestion fiscale », éd, Clef, Atd, 1986, p53

⁵³ Revue algérienne de comptabilité et audit « Missions de commissariat aux comptes », Edition Société National de Comptabilité, 1997, P07.

conformité avec les lois fiscales en vigueur en Algérie. Il s'agit d'un audit des déclarations fiscales produites par l'entreprise, telles que la déclaration d'impôt sur les sociétés, la TVA, les droits de douane et les taxes locales. L'audit fiscal est généralement effectué par un auditeur interne de l'entreprise ou par un auditeur externe spécialisé en fiscalité.

- **Audit comptable financier** : l'objectif principal de l'audit comptable financier est d'évaluer la justesse, l'exhaustivité et la fiabilité des états financiers d'une entreprise. Il s'agit d'un audit des informations financières produites par l'entreprise, y compris les états financiers, les notes explicatives et les rapports de gestion. L'audit comptable financier est effectué par un auditeur externe indépendant de l'entreprise.

3.2. L'indépendance entre l'amortissement comptable et l'amortissement fiscal d'une immobilisation corporelle

Ce mode, comparé à celui du système comptable des amortissements, présente des divergences qu'on va essayer d'exposer dans le tableau ci-dessous:

Tableau 2-1 : Les divergences entre l'amortissement comptable et l'amortissement fiscal d'une immobilisation corporelle

| <i>N°</i> | <i>Le critère</i> | <i>La comptabilité</i> | <i>La fiscalité</i> |
|-----------|-------------------|--|---|
| 01 | Définition | Selon le SCF : "L'amortissement correspond à la consommation des avantages économiques liées à un actif corporel" | Il n'y a pas de définition pour l'amortissement, mais on retrouve des références à l'amortissement des équipements dans l'article 141 et 174 du CIDTA. « Définition implicite » |
| 02 | Base amortissable | Il faut soustraire (sans actualisation) la valeur résiduelle probable de l'actif à la fin de sa durée d'utilité. | Elle n'est pas reconnue par le droit fiscal, et l'actif doit être amorti sur son montant global sans tenir compte de la valeur résiduelle. |

| | | | |
|-----------|---|---|---|
| 03 | Durée d'amortissement | La durée d'utilité, la durée d'utilisation attendue | Nous parlons des durées d'usages propres à chaque industrie, commerce et à chaque activité par exemple : la durée d'amortissement des équipements de production est entre 5-10 ans. |
| 04 | Mode d'amortissement | Il y a quatre (04) modes d'amortissement : linéaire, Progressif, dégressif, par unité de production. | Il y a trois (03) modes d'amortissement : linéaire, progressif, dégressif. |
| 05 | Démarrage de l'amortissement | Nous Commençons à amortir notre immobilisation dès lors qu'elle est prête à être mise en service. | Nous faisons référence d'avantage à la date d'acquisition. |
| 06 | Amortissement par composants | Selon le SCF : « les composants d'un actif sont traités comme des éléments séparés s'ils ont des durées d'utilité différentes ou procurent des avantages économiques selon un rythme différent ». | Cette approche n'est pas reconnue par le droit fiscal, donc l'immobilisation doit être amortie dans sa globalité. |
| 07 | Amortissement de l'actif de démantèlement | Nous devons estimer le cout de démantèlement à la fin de la durée d'exploitation, et nous le considérons comme un actif appart. | Il n'est pas reconnu en fiscalité, il s'agit des charges qui sont admises en déduction, le plus normalement au cours de l'année pendant laquelle ces frais sont engagés. |

Source : Elaboré par Bouguerra.F, mémoire de fin de cycle, « La réévaluation des immobilisations corporelles », IEDF, 2021.

3.3. L'indépendance entre les règles comptables et fiscales en matière des recettes

Les recettes sont principalement composées des revenus issus de la vente de marchandises et de produits fabriqués, des subventions et des revenus financiers.

3.3.1. Les ventes des marchandises et les produits fabriqués

«Les revenus provenant de la vente de marchandises et de produits fabriqués doivent être comptabilisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites:

- L'entreprise a transféré à l'acheteur les risques et avantages importants inhérents à la propriété des biens.
- L'entreprise ne continue ni à être impliquée dans la gestion, telle qu'elle incombe normalement au propriétaire, ni dans le contrôle effectif des biens cédés.
- Le montant des revenus peut être évalué de façon fiable.
- Il est probable que des avantages futurs associés à la transaction bénéficieront à l'entreprise.
- Les coûts encourus ou à encourir concernant l'opération peuvent être mesurés de façon fiable.

Sur le plan fiscal, le produit est imposé abstraction faite de la constatation ou non des dépenses se rapportant aux coûts des produits livrés. Ces dépenses sont admises en déduction lorsqu'elles résulteront de dettes certaines et déterminées quant à leur montant. De même, le risque de non-recouvrement ne doit pas empêcher la constatation des produits résultant des ventes. Les créances correspondantes peuvent uniquement faire l'objet d'une provision, dont sa déductibilité est subordonnée au respect des conditions de forme et de fond prévues en matière fiscale»⁵⁴.

3.3.2. Les subventions et les produits de placements

En matière de subventions, les règles comptables et fiscales peuvent diverger en plusieurs points, voici quelques exemples :

➤ Comptabilisation des subventions

Selon les règles comptables, les subventions d'exploitation doivent être comptabilisées dans le compte de résultat en tant que produits, tandis que les subventions d'investissement doivent être comptabilisées en tant que produits ou en tant que dettes à rembourser.

⁵⁴ AZOUANI.N, OUALIKENE.A, « divergences entre les règles comptables et les règles fiscales et solutions possibles », « la revue des sciences commerciales », HEC Alger, 2016, pp 183-184.

Selon les règles fiscales, les subventions d'exploitation peuvent être considérées comme des produits ou comme des réductions de charges, selon leur nature.

➤ **Imposition des subventions**

Les subventions d'investissement sont généralement non imposables selon les règles fiscales, tandis que les subventions d'exploitation peuvent être imposables en fonction de leur nature.

Selon les règles comptables, les subventions d'investissement peuvent être comptabilisées comme des produits imposables, mais si elles sont considérées comme des dettes à rembourser, elles ne sont pas imposables.

En matière **des produits de placement**

« **Les intérêts** : Comptablement, les intérêts sont comptabilisés en fonction du temps écoulé en tenant compte du rendement effectif de l'actif et ce, lorsque la contrepartie peut être mesurée de façon fiable et son recouvrement est raisonnablement sûr. Sur le plan fiscal, en matière du Bénéfice Industriel et Commercial (BIC), le Code des Impôts Directs (CID) ne définit pas le fait générateur d'imposition de ces revenus.

- **Les primes de remboursements** : Sur le plan comptable, les titres acquis à un coût inférieur à leur valeur de remboursement (les obligations et les bons de trésors assimilables) sont inscrits au bilan pour leur prix de souscription (valeur d'émission). Les primes de remboursement rattachées à ces placements sont comptabilisées en fonction du temps écoulé en tenant compte du rendement effectif de l'actif.

Fiscalement, le code des impôts directs n'indique pas de traitement particulier à cet effet. En conséquence, en l'absence d'une règle fiscale précise en matière de BIC, l'application par l'entreprise des règles comptables propres à ce type d'opération doit être regardée comme une décision de gestion régulière opposable à l'administration et au contribuable»⁵⁵.

3.4. L'indépendance entre les règles comptables et fiscales en matière du leasing

➤ **Définition**

« Un contrat de location est un accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements ». ⁵⁶

⁵⁵ AZOUANI.N, OUALIKENE.A, « divergences entre les règles comptables et les règles fiscales et solutions possibles », « la revue des sciences commerciales », HEC Alger, 2016, pp 184-185.

⁵⁶ IAS 17 compilation IAS/IFRS de 2007.

« Un contrat de location financement est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, infine ».

Sur le plan comptable, le propriétaire qui loue des biens conserve la propriété juridique de ces biens. Ainsi, il les inscrit à son bilan comme une immobilisation par nature, en y incluant les coûts accessoires d'achat. Pendant la durée du contrat de location, il amortit ces biens en fonction de leur durée de vie économique, indépendamment des termes du contrat, et enregistre également les amortissements fiscaux de la même manière. Les loyers perçus sont considérés comme des revenus d'exploitation et sont enregistrés comme tels, tandis que les loyers payés d'avance sont enregistrés comme des revenus perçus d'avance et réintégrés au compte de résultat au cours de la période à laquelle ils se rapportent. Les bénéfices ou les pertes liés à la cession des biens loués sont enregistrés comme des charges ou des produits liés aux opérations de location.

En revanche, le locataire n'a aucun droit de propriété sur les biens loués et ne peut donc pas les inclure dans son bilan avant la levée de l'option d'achat, ni les amortir.

Sur le plan fiscal, les paiements de location peuvent être déductibles des impôts si le leasing est considéré comme une charge d'exploitation. Toutefois, les paiements de location peuvent ne pas être déductibles si le leasing est considéré comme un achat à crédit. Dans ce cas, l'entreprise peut être autorisée à amortir l'immobilisation acquise et à déduire les charges d'intérêts, mais elle ne peut pas déduire les paiements de location en tant que charge d'exploitation.

3.5. L'indépendance entre les réglés comptables et fiscales en matière des provisions

Les règles comptables et fiscales en matière de provisions sont indépendantes. Les normes comptables édictées par les normes internationales d'information financière (IFRS) exigent des entreprises qu'elles évaluent leurs provisions de manière prudente et objective, en se basant sur des hypothèses raisonnables et les informations disponibles à la date de clôture de l'exercice. Les entreprises doivent également procéder à une révision régulière de leurs provisions et les ajuster en cas de changement de circonstances.

En revanche, les règles fiscales peuvent différer des normes comptables. Les autorités fiscales peuvent exiger que les entreprises établissent leurs provisions selon des règles spécifiques. De plus, les entreprises peuvent être tenues de soumettre des déclarations fiscales distinctes des états financiers, et les autorités fiscales peuvent avoir des exigences en matière

de délais ou de méthodes de déclaration des provisions différentes de celles des normes comptables.

4. L'impôt différé

Il existe des divergences entre les règles comptables et les règles fiscales mets en place notamment le décalage dans le temps qui génère les impôts différés.

4.1. Définition

Les impôts différés sont une économie d'impôt (produit d'impôt) sur le résultat à réaliser ou une charge d'impôt sur le résultat à payer au cours des exercices futurs.

Ils résultent de différences temporaires entre le résultat comptable, y compris le résultat des opérations portées directement en capitaux propres au cours de l'exercice et le résultat fiscal ainsi que par certaines opérations de bilan ou de gestion qui ouvrent droit soit à la récupération soit au paiement dans des conditions définies par la législation fiscale.⁵⁷

Les impôts différés sont déterminés ou revus à chaque clôture d'exercice sur la base de la réglementation fiscale en vigueur à la date de clôture ou attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sans calcul d'actualisation. Sont enregistrées au bilan et au compte de résultat les impositions différées résultant.⁵⁸

4.2. Champs D'application

La norme IAS 12 inclut dans son champ d'application tous les impôts nationaux ou étrangers basés sur le résultat imposable.

L'application des impôts différés concerne toutes les entités économiques soumises au paiement de l'impôt sur les bénéfices que celles-ci supportent selon le régime du réel.

Les entités non soumises à l'impôt sur le bénéfice ou qui relèvent du régime fiscal du forfait ne sont donc pas concerné.

4.3. Le fait générateur de l'impôt différé

A la clôture de l'exercice, sont enregistrées au bilan et au compte de résultat les impositions différées résultant :

- Du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et sa prise en compte dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur dans un avenir prévisible ;
- De déficits fiscaux ou de crédits d'impôt reportables dans la mesure où leur imputation sur des bénéfices fiscaux ou des impôts futurs est probable dans un avenir prévisible ;

⁵⁷ MF, CNC, Commission de Normalisation des Pratiques Comptables et des Diligences Professionnelles, LES IMPOTS DIFFERES P3

⁵⁸ Arrêté du 26 juillet 2008, Op.Cit , p : 65.

- Des aménagements, éliminations et retraitements effectués dans le cadre de l'élaboration d'états financiers consolidés.

« Les impôts différés sont déterminés ou revus à chaque clôture d'exercice sur la base de la réglementation fiscale en vigueur à la date de clôture ou attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sans calcul d'actualisation. Sont enregistrées au bilan et au compte de résultat les impositions différées résultant »⁵⁹.

4.4. Types des impôts différés

➤ **L'impôt différé actif**

L'impôt différé actif est le montant d'impôt récupérable sur les bénéfices au cours d'exercice futur.

« L'impôt différé actif provient du décalage temporaire entre la constatation comptable d'une charge et sa prise en compte effective dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur. C'est une créance d'impôt futur qui sera récupérée par l'entreprise, car le résultat imposable va diminuer à l'année de décaissement des charges »⁶⁰.

• **Constatation de l'impôt différé actif de l'exercice X**

| Compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|--------------------------|-------|--------|
| 133 | Impôts différés actifs | X | |
| 692 | Imposition différé actif | | X |

➤ **L'impôt différé passif**

L'impôt différé passif est le montant de l'impôt à payer sur les bénéfices de l'exercice suivant.

« L'impôt différé passif correspond à la différence temporelle entre la comptabilisation du produit et son inclusion dans le résultat fiscal de l'exercice suivant. On peut aussi considérer l'impôt différé passif comme une dette d'impôt futur c'est-à-dire, celle-ci va augmenter le résultat ce qui va engendrer automatiquement l'augmentation De l'impôt »⁶¹.

⁵⁹ Arrêté du 26 juillet 2008, Op.Cit , p : 65.

⁶⁰ Article 134-2, op.cit.

⁶¹Article 134-2, op.cit.

➤ Constatation de l'impôt différé passif de l'exercice X

| Compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|----------------------------|-------|--------|
| 693 | Imposition différée passif | X | |
| 134 | Impôt différé passif | | X |

Section 2 : Analyse du traitement fiscal des produits et des charges

La phase d'élaboration du résultat comptable de l'entreprise est un élément crucial pour la détermination du résultat fiscal. Dans cette section, nous aborderons la notion de résultat ainsi que les méthodes et travaux nécessaires pour parvenir au résultat comptable de l'entreprise, ainsi que les retraitements extracomptables pour la déterminer du résultat fiscal.

1. Détermination du résultat comptable

Le normalisateur comptable a défini le résultat comptable à partir de la définition de l'état de résultat donné ci-après :

« L'état de résultat retrace les revenus et gains et les charges et pertes découlant d'un exercice comptable complet engendrant le résultat net de l'exercice et reflétant ainsi la performance financière et la rentabilité de l'entreprise ». ⁶²

Le résultat net est utilisé pour calculer la capacité d'autofinancement d'une entreprise. Il apparaît à la fois dans le compte de résultat et au bilan de l'entreprise.

Le résultat de l'entreprise peut être défini aussi selon plusieurs approches à savoir; l'approche comptable, économique, financière ou fiscale.

➤ L'approche comptable

Le résultat net de l'exercice « est la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il correspond à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres sans affecter les charges ou les produits » ⁶³.

Le résultat net correspond à un bénéfice (ou profit) en cas d'excédent des produits sur les charges et a une perte dans le cas contraire.

➤ L'approche économique

Selon l'approche économique, le résultat est la contribution réelle d'une entreprise à l'économie nationale. Cette contribution correspond à la valeur ajoutée produite, qui permet la rémunération de tous les facteurs de production. La somme des valeurs ajoutées est égale au produit intérieur. En comptabilité privée, la valeur ajoutée « est calculée uniquement par les entreprises relevant du régime du réel, mais toutes les entreprises connaissent cette notion par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elles sont assujetties » ⁶⁴

⁶² (La norme comptable générale, § 41 arrêté du ministre des finances de la 31/12/1996 portant approbation des normes comptables).

⁶³ TAZDAIT Ali, « maîtrise du système comptable et financier », 1ère édition ACG, Alger, 2009, p87

⁶⁴ LATREYTE. J.P, « Finance d'entreprise », édition Economica, paris, 1984, p210

➤ **L'approche financière**

La finance d'entreprise utilise la notion financière du résultat, qui se situe entre les deux approches mentionnées précédemment. La principale différence entre l'approche comptable et financière réside dans la façon dont l'amortissement et les provisions sont traités. Pour les comptables et les fiscalistes, ces charges sont déductibles de l'assiette imposable, tandis que les financiers, tout en prenant en compte cet aspect fiscal, privilégient l'aspect de l'encaissement et du décaissement.

➤ **L'approche fiscale**

Le bénéfice comptable n'est généralement pas identique au bénéfice fiscal dans la logique de processus d'exploitation, car les entreprises ont tendance à déduire les charges liées à leur activité, voire à les surévaluer.

Autrement dit, le résultat fiscal est un résultat comptable rectifié. Certaines charges seront ainsi réintégrées et d'autres produits déduits.

1.1. Modes de calcul du résultat net

Le résultat net de l'exercice constitue un des principaux critères de mesure de la performance de l'entreprise. Selon l'SCF il est défini comme suit : « Le résultat net de l'exercice est égal à la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il correspond à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres sans affecter les charges ou les produits. Le résultat net correspond à un bénéfice en cas d'excédent des produits sur les charges et à un déficit dans le cas contraire. »⁶⁵

En se basant sur cette définition, il est possible de déterminer le résultat net de l'exercice à partir du bilan et du compte de résultat. Si ce résultat est positif, il est qualifié de bénéfice imposable.

➤ **Détermination du résultat de l'exercice à partir du bilan**

Le résultat d'un exercice peut être déterminé en comparant les fonds propres disponibles au début et à la fin de l'exercice, à condition qu'il n'y ait pas eu de nouvelles injections de capitaux ou de retraits durant la période. Si, au cours de l'exercice, l'entreprise a effectué de nouveaux investissements pour développer sa richesse, cela entraîne une augmentation des fonds propres permanents. En revanche, si l'entreprise a retiré définitivement des fonds, cela se traduit par une diminution des fonds propres et donc de l'actif de l'entreprise.

⁶⁵ Article 28 du Décret exécutif N°08-156 du 26 Mai 2008

Lorsque l'entreprise n'a pas encore commencé ses activités commerciales et industrielles en début d'année, le bilan d'ouverture ne montre aucun résultat, ce qui se traduit par l'équation suivante :

$$\text{Somme des actifs} = \text{Somme des passifs}$$

Dans ce cas-là le résultat net en fin période peuvent être engendré par deux cas qui sont les suivantes ;

- Premier cas

Si le résultat réalisé est positif (bénéfice), cela signifie que la somme des actifs de l'entreprise est supérieure à celle de ses passifs. Dans cette situation, l'équation du bilan est la suivante :

$$\text{Actif} = \text{Passif} + \text{Résultat de l'exercice}$$

- Deuxième cas

Si l'entreprise subit une perte, cela signifie que la valeur de ses actifs est inférieure à celle de ses passifs, ce qui implique que les obligations et les engagements de l'entreprise sont supérieurs à ses ressources et à ses propriétés, l'équation de bilan ça sera comme suit :

$$\text{Actif} + \text{Résultat de l'exercice} = \text{Passif}$$

Bien que l'entreprise poursuivre ces activités au cours de sa durée de vie elle doit estimer que, Le résultat de l'exercice est égal à la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de l'exercice par l'exploitant ou les associés, soit :⁶⁶

$$\text{Résultat de l'exercice N} = \text{Capitaux propres à la fin de l'exercice N} - \text{Capitaux propres au début de l'exercice N}$$

⁶⁶ R. BOUSSAID, et autres, « Séminaire sur les impôts différés », dossier pédagogique, Institut supérieur de gestion et de planification, Alger, septembre 2012, PP. 4-8.

Tandis que Les capitaux propres représentent la différence entre le total des actifs nets des amortissements, et pertes de valeurs, et le total du passif.

➤ **Détermination du résultat de l'exercice à partir du compte de résultat**

Le calcul du résultat de l'exercice consiste à soustraire le total des charges du total des produits de cet exercice. On peut représenter la détermination du résultat de l'exercice de la manière suivant :

$$\text{Résultat de l'exercice} = \text{Total des produits} - \text{Total des charges}$$

Si les produits de l'entité excèdent ses charges l'entreprise réalise des profits ; dans le cas contraire le résultat constitue un déficit (perte).

➤ **Résultat net de l'exercice**

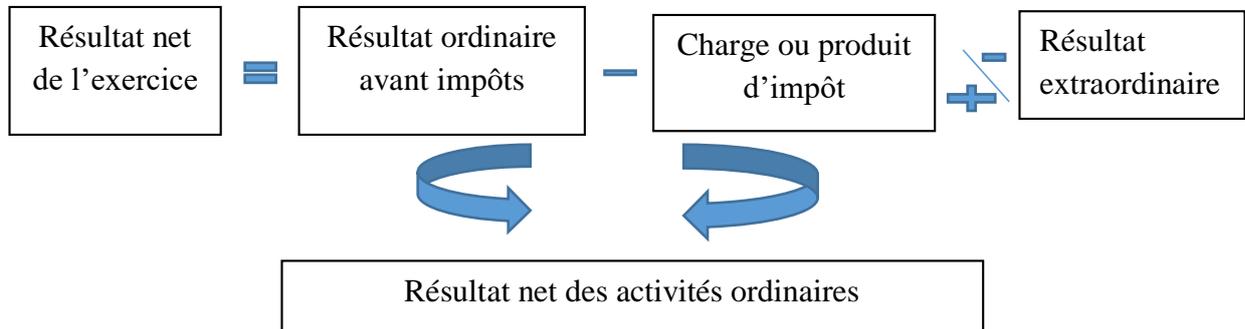
Pour la détermination du résultat net de l'exercice, le SCF classe les produits et les charges en ⁶⁷ :

- **Produits et charges liés aux activités ordinaires** : En vue de déterminer le résultat des activités ordinaires en faisant différence entre les produits et les charges des activités ordinaires ;
- **Produits et charges liés aux activités extraordinaires** : En vue de déterminer le résultat des activités extraordinaires en faisant la différence entre les produits et les charges des activités extraordinaires.

⁶⁷ CNC, Manuel de comptabilité financière, Op.cit., p : 265

Le schéma de détermination du résultat net de l'exercice est le suivant :

Figure 2-1 : Détermination du résultat net



Source : Manuel de comptabilité financière, op.cit., p : 265

2. Détermination du résultat fiscal

Le Code des Impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) définit le résultat imposable comme suit :

➤ La définition relative au bilan

Le bénéfice net « est constitué par la différence entre la valeur de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associé »⁶⁸.

➤ La définition relative au compte de résultat

Sous réserve des dispositions des articles 172 et 173, le bénéfice imposable « est le bénéfice net déterminé d'après le résultat des opérations de toute natures effectuées par chacun des établissements, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation »⁶⁹.

Le bénéfice imposable est obtenu à partir du résultat comptable (RC) augmenté des réintégrations fiscales (de charges non déductibles) et diminué des déductions fiscales (produits non imposables), soit :

$$\text{Résultat fiscal} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations} - \text{Déductions}$$

⁶⁸ Article 140-2 du code des impôts directs et taxes assimilées,

⁶⁹ Article 140-1 du code des impôts directs et taxes assimilées,

2.1. Les retraitements extracomptables des produits et charges

Les retraitements peuvent prendre la forme de réintégrations ou de déductions. Les réintégrations correspondent à l'ajout de charges ou de produits qui ont été omis ou sous-évalués dans les comptes de l'entreprise. Les déductions, quant à elles, correspondent à la soustraction de charges ou de produits qui ont été surévalués ou inclus à tort dans les comptes de l'entreprise.

2.1.1. Les réintégrations

La création d'un nouvel article 140bis CIDTA précisant les conditions générales de déductibilité des charges est une mesure visant à clarifier les règles fiscales en matière de déduction des charges pour les entreprises. Ces conditions de déductibilité s'appliquent à toutes les charges exposées par les entreprises, qu'il s'agisse de charges courantes ou exceptionnelles.

Les conditions générales de déductibilité des charges et qui sont présentées comme suit :⁷⁰

- La charge doit être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation et se rattacher à la gestion normale de l'entreprise.
- La charge doit être effective et appuyée de pièces justificatives dûment établies.
- La charge doit se traduire par la diminution de l'actif net.
- La charge doit être comptabilisée et comprise dans le résultat de l'exercice de son engagement.

➤ Le traitement fiscal des amortissements

Lorsqu'un actif est produit par une entreprise pour elle-même, l'amortissement est généralement comptabilisé en charge, à moins qu'il ne soit incorporé dans la valeur comptable de l'actif. Toutefois, il y a certaines conditions à respecter pour la constatation des amortissements :⁷¹

La méthode d'amortissement linéaire est généralement prévue par la législation fiscale.

- Les amortissements doivent être appliqués à des éléments qui peuvent être amortis.
- Les amortissements doivent concerner des biens qui figurent dans l'actif du bilan de l'entreprise.
- Les amortissements doivent être comptabilisés de manière effective et conforme aux règles comptables.

⁷⁰ Art 140 bis du CIDTA.

⁷¹ L'article 43 de la LF 2022 à modifier les dispositions de l'article 141 du CIDTA.

➤ **Les éléments de faible valeur**

Les éléments de faible valeur peuvent être déduits fiscalement dans l'année de leur acquisition pour leur montant total, à condition qu'il ne dépasse pas 60 000 DA, conformément à l'article 43 de la loi de finances de 2022. Cette disposition remplace l'article 141 du CIDTA qui fixait le seuil à 30 000 DA. En revanche, si la valeur des éléments dépasse ce seuil, ils doivent être amortis en fonction de la catégorie comptable à laquelle ils sont imputés.⁷²

➤ **Les amortissements des véhicules de tourisme**

Au niveau fiscal, la base de calcul pour les annuités d'amortissement déductibles pour les véhicules de tourisme est désormais limitée à 3 000 000 DA, conformément à la loi de finances de 2022. Cette limite a été relevée par rapport à la limite précédente qui était de 1 000 000 DA.⁷³

Cependant, cette limite ne s'applique pas aux véhicules qui constituent l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

➤ **Les Cadeaux**

Les conditions de déductibilité des cadeaux publicitaires ont été modifiées par l'article 50 de la loi de finances de 2022, qui a également modifié l'article 169 du CIDTA. Désormais, les conditions de déductibilité sont les suivantes :⁷⁴

- Les cadeaux doivent avoir un caractère publicitaire.
- Le seuil de déductibilité par unité est fixé à 1000 DA, alors qu'il était de 500 DA avant 2022.
- Le montant global des cadeaux déductibles ne peut pas dépasser 500 000 DA.

Par conséquent, toute différence entre les charges comptabilisées par la société et celles admises par l'administration fiscale pour les cadeaux publicitaires représente une charge qui doit être réintégrée.

➤ **Les dons et les Subventions**

Pour bénéficier de la déduction fiscale en Algérie, les dons doivent répondre à certaines conditions, notamment :⁷⁵

⁷² MF DGI Recueil Des Circulaires Fiscales,2022, p 51

⁷³ Idem. p51.

⁷⁴ L'article 50 de la loi de finances de 2022, qui a modifié l'article 169 du CIDTA.

⁷⁵ Idem. p52.

- Le caractère humanitaire : les dons doivent être destinés à des œuvres sociales ou humanitaires, à savoir la lutte contre la pauvreté, l'aide aux personnes en difficulté, la promotion de la santé, de l'éducation, de la culture, etc.
- Le respect des formalités : les dons doivent être effectués par chèque ou virement bancaire, et un reçu doit être délivré par l'association ou l'établissement bénéficiaire.
- Le respect du seuil de déductibilité : jusqu'à récemment, le seuil de déductibilité était fixé à 2 000 000 DA. Toutefois, il a été augmenté en 2021 pour passer au 4 000 000 DA.

➤ **Les provisions**

Les provisions sont des charges comptables qui correspondent à des pertes ou à des charges prévisibles et probables, mais dont l'ampleur ou l'exactitude ne peuvent être déterminées avec précision à la date de clôture des comptes. Ces provisions sont constituées pour respecter le principe de prudence comptable et pour refléter une image fidèle de la situation financière de l'entreprise.

Sur le plan fiscal, pour qu'une provision soit déductible, elle doit respecter les conditions suivantes :

- Être constituée en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et probables.
- Être comptabilisée dans les écritures de l'exercice de rattachement.
- Toute provision constituée dans des conditions autres que celles-ci doit être réintégrée en extracomptable.

➤ **Les dépenses de sponsoring**

Selon l'article 50 de la loi de finances pour 2022, qui a modifié l'article 169 du (CIDTA), les charges déductibles sont limitées à 10% du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice concerné. Cette limite est plafonnée à un montant maximum de 30 000 000 DA.⁷⁶

Les charges qui dépassent ce plafond ne sont pas déductibles et ne peuvent pas être reportées sur les exercices suivants.

⁷⁶ l'article 50 de la loi de finances pour 2022, qui a modifié l'article 169 du CIDTA.

➤ **Autres charges :⁷⁷**

• **Les frais généraux**

Les frais généraux correspondent aux charges qui ne sont pas directement liées à la production ou à la vente des biens ou services de l'entreprise. Par exemple, les frais de personnel, les frais de marketing, les frais de location de bureaux, etc. Ces frais ne sont pas déductibles avant leur paiement effectif. Si ces frais sont comptabilisés mais pas encore payés, leur montant doit être réintégré au résultat soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

• **Les dépenses de loyer et charges locatives**

L'article 169 du CIDTA, tel que modifié par l'article 50, elles indiquent que les loyers et les frais d'entretien des véhicules de tourisme qui ne sont pas l'outil principal de l'activité peuvent être déduits du résultat fiscal imposable à l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS), jusqu'à concurrence de 200 000 DA par an pour les loyers et 20 000 DA par véhicule pour les frais d'entretien et de réparation.

• **Les transactions, amendes, confiscations et pénalités**

La loi de finances pour 2022 a introduit l'interdiction de déduction des **transactions, amendes, confiscations, pénalités** de quelque nature que ce soit, qu'elles soient légales ou contractuelles, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, ainsi que les pénalités contractuelles. Par conséquent, une entreprise ne peut pas déduire une pénalité de retard relative au paiement de la TAP, d'un montant de 50 000 DA, ou toute autre pénalité de ce type.⁷⁸

➤ **Les redevances, les frais d'assistance technique et les honoraires**

L'ensemble de ces charges est déductible en matière d'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS). Cela signifie que toutes les charges liées à l'activité de l'entreprise peuvent être déduites du bénéfice imposable, réduisant ainsi l'impôt à payer.

Cependant, en ce qui concerne les frais d'assistance technique, financière ou comptables versés au profit d'une entreprise installée à l'étranger, il existe des limites de déductibilité. Ces limites sont de 20 % des frais généraux de l'entreprise débitrice et 5 % du chiffre d'affaires pour les frais d'assistance technique, financière ou comptable. Pour les bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils, la limite est de 7 % du chiffre d'affaires.⁷⁹

⁷⁷ L'article 50 de la loi de finances pour 2022, qui a modifié l'article 169 du CIDTA..

⁷⁸ Article 141-6 du CIDTA.

⁷⁹ Article 141 du CIDTA.

NB : Ces deux dernières limites ne s'appliquent pas aux frais d'assistance technique et d'études relatifs aux installations lourdes dans le cadre d'une activité industrielle.

➤ **Les intérêts, agios et autres frais financiers**

Les frais financiers sont légalement déductibles pour la détermination du résultat fiscal de l'entreprise, mais sous certaines conditions :

- L'emprunt doit être proportionnel aux besoins de financement de l'entreprise. Cela signifie que l'emprunt doit être justifié et cohérent avec les besoins réels de l'entreprise.
- Le taux d'intérêt pratiqué doit se rapprocher de celui pratiqué par les établissements bancaires nationaux. Cette condition vise à éviter les abus et les surcoûts liés aux taux d'intérêt excessifs
- Les charges payables en monnaie autre que la monnaie nationale ne sont déductibles qu'à condition qu'un paiement effectif soit opéré au cours de l'exercice, qui sera justifié par un agrément de transfert de fonds. Cela signifie que la déduction fiscale est conditionnée par la preuve du paiement effectif des charges en devises étrangères.
- Les intérêts consentis entre entreprises apparentées sont admis en déduction dans la limite des taux d'intérêts effectifs moyens communiqués par la Banque d'Algérie. Cette mesure vise à éviter les abus dans les relations entre les entreprises liées.

➤ **La taxe de formation et taxe d'apprentissage**

Selon la législation fiscale en vigueur en Algérie, la taxe de formation et la taxe d'apprentissage ne sont pas admises en déduction de l'assiette d'imposition à l'IBS. En conséquence, le produit de reprise de ces deux taxes qui fait l'objet d'une constatation par le comptable n'est pas imposable.⁸⁰

➤ **La taxe sur les voitures particulières (VP) des sociétés**

La taxe sur les voitures particulières (VP) des sociétés, cette taxe n'est pas non plus admise en déduction du résultat fiscal. Par conséquent, si une entreprise paie cette taxe, elle devra la réintégrer dans son bénéfice imposable.⁸¹

➤ **Les dépenses relatives aux activités à vocation culturelle**

La déductibilité de ces charges est également conditionnée par :⁸²

- Le non dépassement d'un seuil de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice ;
- La limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA).

⁸⁰ Art. 56 de la loi de finances pour 2022

⁸¹ Article 60 LF 2018.

⁸² Article 169 du CIDTA.

➤ **Les dépenses de Recherche et de Développement**

Les dépenses en question sont des investissements visant à améliorer un produit, un programme ou un équipement. Pour être déductibles, elles doivent répondre à certaines conditions, notamment :⁸³

- Un seuil de dix pour cent (10%) du montant du revenu ou bénéfice,
- Les dépenses de recherche sont plafonnées à 100 millions de dinars (100 000 000 DA), et le montant déductible est conditionné à ce qu'il soit réinvesti dans des activités de recherche.

➤ **Les frais de réception**

Les frais de restauration, d'hôtel, de spectacles, et tous les frais de réception, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise, ne sont pas admis en déduction. (Les frais hors exploitation sont à réintégrés).⁸⁴

➤ **Les charges en espèces**

Le seuil de déductibilité des charges réglées en espèces passent de 300.000 DA à 1.000.000 DA TTC.⁸⁵

Cependant, si le paiement est effectué par un dépôt en espèces dans un compte bancaire ou postal, la déduction n'est pas limitée en termes de montant.

➤ **Les charges liées aux activités de R&D**

Le plafond de déductibilité fiscale des dépenses liées à la recherche et développement effectuées par les entreprises est révisé de 100 000 000 DA à 200 000 000 DA. Et ce à concurrence de 30% au lieu de 10% du revenu ou du bénéfice.⁸⁶

Les dépenses engagées dans le cadre d'innovation ouverte bénéficient désormais du même avantage fiscal que celles liées à la recherche et développement, lorsqu'elles sont réalisées en partenariat avec des entreprises disposant du label "start-up" ou "incubateur".

2.1.2. Les retraitements extracomptables des produits

➤ **Les produits de l'exercice**

Les produits d'un exercice correspondent aux accroissements d'avantages économiques survenus au cours de l'exercice, sous forme d'entrées ou d'augmentations d'actifs ou de diminutions de passifs. Les produits ont pour conséquence une augmentation des capitaux propres.⁸⁷

⁸³ Article 171 du CIDTA.

⁸⁴ Article 169 du CIDTA.

⁸⁵ Art 10 de la loi de finance pour 2023.

⁸⁶ Art 11 de la loi de finance pour 2023.

⁸⁷ CNC Manuel De Comptabilité Financière 2013 Algérie, P26.

Les produits peuvent comprendre également des reprises sur pertes de valeur et sur provisions.

➤ **Les produits imposables**

Les produits imposables sont les revenus ou les gains qu'une entreprise réalise à partir de son activité principale ou des activités connexes qui y sont liées. Les produits imposables peuvent comprendre :

- Les revenus générés par la vente de produits ou de services relevant de l'objet social de l'entreprise.
- Les produits divers accessoires à l'exploitation, tels que les intérêts perçus sur les comptes bancaires, les loyers perçus pour les biens immobiliers de l'entreprise, les produits financiers générés par la gestion de la trésorerie de l'entreprise, etc.
- Les profits réalisés par la vente d'éléments d'actif, tels que les terrains, les bâtiments, les équipements, les véhicules, etc.

➤ **Les déductions des produits**

Ce sont les montants devant être déduits du résultat comptable, servant de base à la détermination du résultat fiscal et ce, en application des règles de la législation fiscale en vigueur à certains produits déjà comptabilisés :⁸⁸

- Produits comptabilisés dont les montants ne sont imposables que partiellement et ce, conformément notamment, aux dispositions des articles 143 (alinéa 3) 172 et 173 (alinéa 1) du CIDTA et de certaines dispositions fiscales prévues par les différentes lois de finances (dispositions non codifiées) ;
- Produits comptabilisés dont les montants ne sont pas imposables en totalité, en application notamment, des dispositions des articles 143 (alinéas 1 à 2) et 173 (alinéas 2 à 6) du CIDTA et de certaines dispositions fiscales prévues par les différentes lois de finances (dispositions non codifiées) ;

La déduction des produits touchent plusieurs catégories selon quelque critère défini D'où, nous allons les citer ci-dessus : et qui sont les suivants principaux :

➤ **Plus-values sur cessions d'éléments d'actifs immobilisés**

Une plus-value est réalisée lorsque le prix de cession d'un élément d'actif immobilisé dépasse le prix de revient de cet élément, qui est lui-même réduit des amortissements déduits pour l'établissement de l'impôt.

⁸⁸ MF DGI Recueil Des Circulaires Fiscales,2022, p48.

- Sont considérées comme plus-values à court terme, les plus-values provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis trois ans ou moins.

- Les plus-values à long terme sont celles provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis plus de trois ans.

Si un contribuable s'engage à réinvestir les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé dans son entreprise sous forme d'immobilisations avant trois (03) ans, ces plus-values ne seront pas considérées comme faisant partie du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées.

« Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable, est déterminé en fonction de la nature des plus-values telles que définies à l'article précédent :

- S'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable pour 70 % ;

- S'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 35 % »⁸⁹.

➤ **Les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourses**

- **Présentation d'OPCVM**

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) sont des intermédiaires financiers qui donnent, à leurs souscripteurs, la possibilité d'investir sur des marchés financiers auxquels ils n'auraient que difficilement accès autrement (marchés financiers et monétaires étrangers, actions non cotées). L'activité principale des OPCVM consiste à collecter des fonds en émettant des titres financiers auprès de divers agents (particuliers, sociétés, etc.) en vue d'acquérir des actifs financiers.

On distingue traditionnellement deux grandes catégories d'OPCVM selon leur mode d'organisation :

D'une part, les Sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) qui sont des sociétés avec conseil d'administration ;

« Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2009, les produits et

⁸⁹ Direction générale des impôts ; « CIDTA », Art. 173 – 1, éd 2021, P49.

les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du Trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (5) ans Emis au cours d'une période de cinq (5) ans à compter 1er janvier 2022. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre Emis au cours de cette période ».⁹⁰

➤ **Les revenus provenant de la distribution des bénéfices**

Si la société possède une participation dans une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, la quote-part de bénéfices qui lui revient est imposable dès la réalisation de ses bénéfices avant même qu'ils seraient distribués. Si la société bénéficie du régime des sociétés mères, les dividendes qu'elles perçoivent sont exonérés. Ils sont alors retranchés du résultat imposable par le jeu d'une rectification extracomptable »⁹¹.

Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de cet impôt. Le bénéfice de ces dispositions n'est accordé que dans le cas où ces revenus sont régulièrement déclarés.⁹²

- Selon l'article **46 de la LF2022** : Cet article vient supprimer l'exonération accordée par l'article 147 bis du CIDTA, désormais ces revenus sont soumis en matière d'IBS à une retenue à la source libératoire de 5%.

➤ **Revenus des Bons de Caisse Anonymes ou au Porteur**

Les taux des retenues à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont fixés ainsi à 40%, pour les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur. Cette retenue revêt un caractère libératoire.⁹³

➤ **Bénéfices provenant d'opérations réalisées à l'exportation**

Bénéficiaire d'une exonération permanente les opérations d'exportation de biens et celles portant sur les services, génératrices de devises.

- **Art 41-4 LF 2022** modifier **Art 140** CIDTA : Cet article vient apporter une précision concernant les opérations libellées en monnaies étrangères, par rapport à la différence de change

⁹⁰ JOURNAL OFFICIEL, portant loi de finances pour 2009, Art.46, P16.

⁹¹ M.COZIAN, « précis de fiscalité des entreprises », op.cit., p261.

⁹² Direction générale des impôts ; « CIDTA », Art 147 bis, éd 2021, p 42.

⁹³ Article 150 du CIDTA.

(gain ou perte) qui en découle ne rentrent pas dans la détermination du résultat fiscal de l'exercice de leur constatation.

Ces derniers sont rapportés au résultat fiscal de l'exercice de leur réalisation.

➤ **Les Subventions**

• **Définition**

Les subventions sont des aides financières accordées par un gouvernement, une organisation ou une entreprise à un individu, une organisation ou une entreprise pour soutenir une activité particulière ou atteindre un objectif spécifique. Les subventions peuvent prendre différentes formes, telles que des paiements directs, des prêts à taux préférentiels, des allègements fiscaux ou des garanties de prêt.

• **La subvention d'exploitation (d'équilibre)**

Les subventions d'exploitation et d'équilibre font partie du résultat de l'exercice de leur encaissement.⁹⁴

• **La subvention d'équipement**

Les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités territoriales sont comprises dans les résultats de l'exercice en cours au moment de leur versement. Les subventions d'équipement accordées aux entreprises, par l'Etat ou les collectivités territoriales, sont rattachées à leurs résultats :⁹⁵

- Suivant la durée d'amortissement, pour celles destinées à l'acquisition de biens amortissables ;
- Sur une durée de cinq (05) ans, par fractions égales, pour celles destinées à l'acquisition de biens non amortissables.

• **Report déficitaire**

Lorsque l'entreprise subit des pertes, le législateur essaye de ne pas lui rendre la tâche encore plus difficile qu'elle ne l'est déjà. « En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire ».⁹⁶

⁹⁴ Art 144 du CIDTA

⁹⁵ Art 144 du CIDTA.

⁹⁶ Art 147 du CIDTA

Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons penché sur l'autonomie et l'indépendance entre les règles comptables et fiscale ainsi que sur le passage de résultat comptable au résultat fiscal.

Tout d'abord, nous avons discuté de l'autonomie et l'indépendance entre la comptabilité et la fiscalité. Ensuite, nous avons étudié la manière dont le résultat comptable est converti en résultat fiscal. Le résultat comptable est calculé à partir des états financiers de l'entreprise, en utilisant le bilan ou le compte de résultat. Si ce résultat est bénéficiaire, l'entreprise doit le déclarer aux autorités fiscales et s'acquitter de l'impôt correspondant.

Enfin, la fiscalité utilise la comptabilité pour déterminer la base imposable à partir du résultat comptable, qui est corrigé en fonction de certains ajustements fiscaux. Ces ajustements ne nécessitent pas l'établissement d'un bilan fiscal distinct, mais plutôt la création d'un tableau de détermination du résultat fiscal, qui répertorie les différents ajustements fiscaux.

Chapitre III :
L'impact de la divergence entre le
résultat comptable et fiscal au
sein de SONATRACH

Introduction

Dans ce dernier chapitre, nous allons étudier le cas de la **Société Nationale** pour la Recherche, la Production, le **Transport**, la Transformation et la Commercialisation des Hydrocarbures (**SONATRACH-SPA**), dans premier temps nous porterons sur la présentation de l'entreprise.

Puis, nous traitons les différentes réintégrations et déductions effectuées pour aboutir au résultat fiscal à partir du résultat comptable. Cette analyse pratique nous permettra d'illustrer de manière concrète les concepts théoriques présentés précédemment. Enfin, nous effectuerons une analyse comparative pour évaluer l'impact de ces divergences sur la société.

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil

Dans Cette section nous allons commencer par une présentation générale de l'entreprise. Ensuite, nous intéressons au département corporate finance "DCP.FIN". Où nous avons mené une recherche exploratoire à travers une série d'entretiens, au cours desquels nous avons collecté les données nécessaires à notre étude de cas.

1.Description de la SONATRACH

L'entreprise SONATRACH est réglementée par le décret présidentiel N°98-48 du 14 février 1998, qui a été modifié et complété par le décret N°18-152 du 4 juin 2018, définissant les statuts de la société.

SONATRACH est une société par actions (SPA) dont le capital social s'élève à mille (1000) milliards de dinars, soit l'équivalent de sept (07) milliards de dollars. Ce capital est entièrement et exclusivement souscrit et libéré par l'Etat et est inaliénable, insaisissable et incessible. Cette structure capitalistique particulière reflète le caractère stratégique et crucial de l'entreprise pour l'économie nationale.

SONATRACH est la compagnie nationale algérienne de recherche, d'exploitation, de transport par canalisation, de transformation et de commercialisation des hydrocarbures, et de leurs dérivées⁹⁷.

Le Décret Présidentiel n° **63/491** a établi la création de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures le **31 décembre 1963**. Cette entreprise a été chargée de développer et gérer la chaîne des hydrocarbures en Algérie. Actuellement, elle joue un rôle crucial dans l'économie nationale et elle est soumise à deux types de fiscalités distinctes : la fiscalité pétrolière et la fiscalité de droit commun, ainsi qu'à des statuts réglementaires qui fixent son organisation et son fonctionnement de ses organes, tels que l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Président Directeur Général. Ces organes jouent des rôles importants dans la gestion de l'entreprise.

1.1. L'assemblée générale est composée des représentants de l'État à savoir

- ✓ Le ministre chargé des hydrocarbures ;
- ✓ Le ministre chargé des finances ;
- ✓ Le responsable de l'autorité en charge de la planification ;

⁹⁷ Décret présidentiel n°98-48 du 14 février 1998 portant les statuts de la SONATRACH.

- ✓ Le gouverneur de la banque d'Algérie ;
- ✓ Un représentant de la présidence de la république.

Elle est présidée par le ministre chargé des hydrocarbures.

Le président directeur général de la SONATRACH participe à l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale prend des décisions sur plusieurs sujets tels que les programmes généraux d'activités, les rapports des commissaires aux comptes, le bilan social, le compte de résultats, l'augmentation et la réduction du capital social, etc...

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Elle peut également être convoquée en session extraordinaire sur l'initiative de son président ou à la demande d'au moins trois de ses membres, des commissaires aux comptes ou du Président Directeur Général.

1.2. Le Conseil d'Administration

Il est constitué des membres suivants :

- ✓ Deux (2) représentants du ministère chargé des hydrocarbures ;
- ✓ Deux (2) représentants du ministère chargé des finances ;
- ✓ Un (1) représentant de la Banque Nationale d'Algérie ;
- ✓ Le Président Directeur Général de la SONATRACH ;
- ✓ Deux (2) représentants des travailleurs ;
- ✓ Quatre (4) membres du comité exécutif en charge des activités de base de la SONATRACH ;
- ✓ Une personnalité choisie pour sa compétence dans les domaines des hydrocarbures, nommée par le ministre chargé des hydrocarbures.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président Directeur Général de la SONATRACH et les membres sont nommés par le ministre chargé des hydrocarbures sur la base de propositions des institutions concernées. Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président, et peut être réuni à la demande d'au moins un tiers de ses administrateurs.

1.3. Le président directeur général

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration, la gestion et la direction de l'entreprise, ainsi que la responsabilité du fonctionnement général de la société et de la représentation de SONATRACH dans toutes les affaires civiles. En outre, il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel. Sa nomination est faite par décret présidentiel sur

proposition du ministre chargé des hydrocarbures. Il est assisté d'un comité exécutif dans l'exercice de ses fonctions et nomme les membres de ce comité après l'accord du ministre chargé des hydrocarbures.

2. Rappel historique et évolution

La SONATRACH a été créée en 31 décembre 1963 avec une activité principale le transport et la commercialisation des hydrocarbures. Ensuite elle s'est développée progressivement dans les autres branches de l'industrie pétrolière.

En 1964, la construction du premier oléoduc algérien, l'OZI, relie Haoud El Hamra à Arzew, au cours de la même année, la compagnie a lancé sa première expérience dans le domaine du gaz naturel en installant le premier complexe de liquéfaction de gaz naturel "GLAZ" (CAMEL : Compagnie algérienne du méthane liquéfié).

En 1966, la mise en service de l'oléoduc OZI a permis une augmentation significative des capacités de production et de transport, de près de 30%. Le capital de la SONATRACH a également été augmenté, passant de 40 à 400 millions de dinars. Son champ d'activité s'est élargi pour couvrir la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, tant en amont qu'en aval de la chaîne pétrolière.

En 1967, la nationalisation des hydrocarbures a été lancée, un port méthanier a été construit et la première découverte de pétrole a été faite à EL BORMA (Hassi Messaoud).

En 1969, l'Algérie est devenue membre de l'OPEP et la SONATRACH a commencé ses premières opérations d'exploitation pétrolière en utilisant ses propres moyens sur le champ d'EL BORMA.

En 1971, la nationalisation des hydrocarbures le 24 février 1971, suite à cette action, l'activité de SONATRACH s'étend vers la maîtrise de l'ensemble des installations gazières et pétrolières et toutes les chaînes des hydrocarbures, et l'acquisition du premier méthanier.

Dans les années 80, un programme de restructuration a été mis en place, qui a conduit à la création de seize entreprises autonomes (NAFTAL, NAFTEC) dans le but de permettre à la SONATRACH de se concentrer sur ses activités principales et ses métiers de base.

En 1992, la SONATRACH a lancé un processus de modernisation afin de s'adapter aux nouvelles évolutions de ses concurrents et de ses différents partenaires.

Depuis l'an 2000, plusieurs projets ont été lancés dans le processus de développement des performances, l'internationalisation et développement de la pétrochimie, diversification des activités du groupe SONATRACH.⁹⁸

3. Filiales de la SONATRACH

SONATRACH détient 154 filiales nationales et internationales réparties sur les cinq maillons de la chaîne de valeur des Hydrocarbures et organisées en Holdings. Certaines filiales sont détenues par la SONATRACH à 100%.

SONATRACH est la seule compagnie Africaine à développer des activités depuis l'exploration pétrolière jusqu'à la pompe à essence, les filiales sont créées sous forme de SPA et se charge chacune de sa propre activité avec une autonomie en matière d'organisation, on dénombre les plus importantes :

- **NAFTAL** : Entreprise nationale de distribution et de commercialisation des produits pétroliers ;
- **CASH** : Entreprise nationale des assurances des hydrocarbures ;
- **ENAFOR** : Entreprise nationale du forage ;
- **ENIP** : Entreprise nationale de pétrochimie ;
- **ENGTP** : Entreprise nationale des grands travaux pétroliers ;
- **ENAC** : Entreprise nationale de canalisation ;
- **ENAGEO** : Entreprise Nationale de la géophysique ;
- **ENSP** : Entreprise nationale du Service aux puits ;
- **CERHYD** : centre de recherche en Hydrocarbures.

4. Missions de l'organisation

La SONATRACH se voit assigner diverses missions par l'Etat, telles que :

- Maximiser la valeur à long terme des ressources en hydrocarbures en Algérie afin de contribuer au développement national.

- Répondre aux besoins actuels et futurs du marché algérien en matière d'hydrocarbures et de produits pétroliers.

- Fournir les devises étrangères nécessaires au développement national.

Ainsi, SONATRACH a pour missions, tant en Algérie qu'à l'étranger⁹⁹ :

⁹⁸ <https://www.institut-numerique.org/2-historique-et-evolution-5028f58cb09d3> ,consulté 30-03-2023à 19h.

⁹⁹ Décision N° 282/DG, référence A-001 (R31) du 19 juin 2019, Document interne de SONATRACH.

- La prospection, la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures ;
 - Le développement, l'exploitation et la gestion des réseaux de transport de stockage et de chargement des hydrocarbures ;
 - La transformation et le raffinage des hydrocarbures ;
 - Le développement de toute forme d'activités conjointes en Algérie et hors l'Algérie avec des sociétés nationales ou étrangères ;
 - La prise et la détention de tous portefeuilles d'actions, les prises de participations et autres valeurs mobilières dans toutes sociétés existantes ou à créer en Algérie ou à l'étranger ;
 - L'approvisionnement du pays en hydrocarbures à moyen et long terme ;
 - L'étude, la promotion et la valorisation de toute autres formes d'énergies ;
 - Le développement par tous les moyens de toute activité ayant un lien direct ou indirect avec l'industrie des hydrocarbures ;
 - Le développement de toute activité pouvant engendrer un intérêt pour SONATRACH ;
 - La commercialisation des hydrocarbures ;
- SONATRACH et généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit pouvant se rattacher directement ou indirectement à ses missions.

5. Macrostructure de SONATRACH

5.1. Organigramme

D'après la décision N°A-001(R31) du 19 juin 2018, (dont la première page est incluse en annexe n°1), la SONATRACH a mis en place une macrostructure organisationnelle afin d'atteindre ses objectifs, notamment la stratégie SH-30 qui a pour but de faire de la compagnie nationale un véritable groupe fonctionnant selon les normes d'un géant mondial de l'énergie.

Le schéma d'organisation de la macrostructure de la SONATRACH est organisée de la manière suivante :

- La Direction Générale ;
- Les Structures Fonctionnelles ;
- Les Structures Opérationnelles.

5.1.1. La Direction Générale

Cette direction est présidée par un Président Directeur Général, qui est assisté dans l'exercice de ses fonctions :

- **D'un Comité Exécutif.**

- **D'un Secrétariat Général** fournit une assistance administrative pour la coordination des activités de la société et gère les organes sociaux et le Comité Exécutif.

- **D'un Cabinet** placé sous la responsabilité d'un Directeur de Cabinet chargé :

- De fournir conseil et appui technique au Président Directeur Général ;
- De définir et de mettre en œuvre une politique de sponsoring et d'investissement social ;
- De la communication ;
- Des relations publiques.

- **D'une Direction Corporate affaires (CRA)**, placée sous l'autorité d'un directeur corporate, elle est chargée :

- De secrétariat du Comité Exécutif ;
- Du secrétariat du Conseil d'Administration ;
- De l'appui au secrétariat de l'Assemblée générale.

- **Un comité d'Ethique** : Il a pour mission principale de veiller au respect des dispositions du Code d'Ethique et au renforcement des pratiques éthiques au sein de la société.

- **La Direction Transformation SH 2030** : est responsable de coordonner et de suivre la mise en œuvre du plan de transformation de la SONATRACH SH2030.

- **La Direction Audit et Risques** : responsable de la gestion et de la conduite des audits, de l'évaluation de la conformité aux réglementations et procédures en vigueur, de la promotion de la politique de contrôle interne et de la coordination de la gestion des risques.

- **La Direction Communications** : chargée de la stratégie de communication de SONATRACH.

- **Le Service Sûreté interne d'Etablissement** : chargé de la sécurité interne de la société, en accord avec les règlements en vigueur, notamment pour le siège social.

- **Les Conseillers.**

5.1.2. Les Structures Opérationnelles

L'organisation des structures opérationnelles est centrée sur les activités, chaque activité exerce ses compétences et développe son propre portefeuille d'affaires. Dans le cadre de ses compétences, chaque activité contribue au développement des activités internationales de la Société.

- L'Activité Exploration-Production (E&P)

L'Activité Exploration-Production est dirigée par un Vice-président, elle est chargée de l'élaboration et de l'application des politiques et stratégies d'exploration, de développement et d'exploitation de l'amont pétrolier et gazier.

Cette activité couvre divers domaines opérationnels tels que la prospection, le forage, l'ingénierie pétrolière et le développement, ainsi que la production.

- L'Activité Transport par Canalisation (TRC)

L'Activité Transport Par Canalisation est dirigée par un Vice-président , elle est chargée de l'élaboration et de l'application des politiques et stratégies en matière de transport des hydrocarbures par canalisation. Cette activité comprend également l'exploitation et la maintenance des infrastructures de transport des hydrocarbures et des installations associées.

- L'Activité Liquéfaction et Séparation (LQS)

L'Activité Liquéfaction et Séparation (LQS) est dirigée par un Vice-président, elle est chargée de l'élaboration et de l'application des politiques et stratégies d'exploitation, de développement et d'exploitation, de gestion des activités de liquéfaction et de séparation des gaz. Cette activité englobe également les domaines opérationnels de la liquéfaction du gaz naturel et de la séparation des GPL (gaz de pétrole liquéfiés).

- L'Activité Raffinage et Pétrochimie (RPC)

L'Activité Raffinage et Pétrochimie (RPC) est dirigée par un Vice-président, elle est chargée de l'élaboration et de l'application des politiques et stratégies d'exploitation, de développement et d'exploitation, de gestion des activités de raffinage et de pétrochimie. Cette activité englobe également les domaines opérationnels suivantes :

- ✓ Raffinage du Pétrole Brut et du Condensat ;
- ✓ Pétrochimie.

- L'Activité Commercialisation (COM)

L'Activité de Commercialisation (COM) est dirigée par un Vice-président, elle est chargée de l'élaboration et de l'application des politiques et stratégies de commercialisation des hydrocarbures à l'extérieur et sur le marché national. Cette activité englobe également les domaines opérationnels suivantes :

- ✓ Commercialisation du Pétrole Brut et Produits Pétroliers ;
- ✓ Commercialisation Gaz ;
- ✓ Transport maritime des hydrocarbures ;
- ✓ Importation des produits pétroliers ;

- ✓ Gestion du procession de pétrole brut à l'étranger.

5.1.3. Les Structures Fonctionnelles Centrales

Les structures Fonctionnelles Centrales ont pour rôle :

- ✓ Elaborer et veiller à l'application des politiques et stratégies de la Société ;
- ✓ Planifier, fournir et coordonner la mise à disposition de l'expertise et l'appui aux structures opérationnelles de la société ;
- ✓ S'affirmer et contribuer, en la qualité de centre d'excellence et d'expertise dans leurs domaines respectifs ;
- ✓ Assurer l'appui aux projets de la Société et l'information et le reporting.

Les Structures Fonctionnelles sont organisées autour de onze (11) Directions Centrales, dont quatre (04) Directions Corporate.¹⁰⁰

- La Direction Corporate Stratégie, Planification et Economie (SPE)

La Direction Planification Stratégie, Planification et Economie, placée sous l'autorité d'un Directeur Exécutif, elle est chargée de l'élaboration des stratégies de développement à moyen et long terme et de l'évaluation de la mise en œuvre.

- La Direction Corporate Finances (DCP.FIN)

Cette direction est dirigée par un Directeur Exécutif, elle est chargée de l'élaboration des politiques et stratégies en matière de finances et l'évaluation de leur mise en oeuvre ainsi que de l'harmonisation des procédures financières et comptables, Elle constitue le lieu de notre stage et sera présentée en détail dans la deuxième partie de cette section.

- La Direction Corporate Ressources Humaines (RHU)

Cette direction est dirigée par un Directeur Exécutif, elle est chargée de concevoir les politiques et les stratégies relatives aux ressources humaines et d'en surveiller la mise en œuvre. Elle remplit diverses fonctions, notamment :

- ✓ Planification et développement des ressources humaines ;
- ✓ Formation et perfectionnement des employés dans les différents secteurs de l'entreprise ;
- ✓ Administration du personnel au siège social ;
- ✓ Respect des règlementations et suivi des questions sociales ;
- ✓ Gestion des rémunérations.

¹⁰⁰ Décision n° A-001 (R31) du 29 avril 2018 portant organisation macrostructure de la SONATRACH

- La Direction Corporate Business Développement et Marketing (BDM)

Cette direction est placée sous l'autorité d'un Directeur Exécutif, elle est chargée de formuler la stratégie de croissance et de recherche des nouvelles opportunités d'investissement pour la société.

- La Direction Centrale Ressources Nouvelles (REN)

Cette direction est placée sous l'autorité d'un Directeur Central, elle est chargée de l'élaboration des politiques et stratégies en matière de ressources nouvelles, dans le cadre des objectifs stratégiques de la société.

- La Direction Centrale Juridique (JUR)

Cette direction est dirigée par un Directeur Central, elle est chargée de créer et d'harmoniser les documents juridiques, ainsi que de superviser leur mise en œuvre.

- La Direction Centrale Procurement et logistique (CPL)

Cette direction est gérée par un Directeur Central, elle est responsable de l'élaboration d'une politique d'approvisionnement et de la création d'une chaîne d'approvisionnement intégrée pour la société, afin d'optimiser les coûts et d'assurer une qualité conforme aux normes.

- La Direction centrale Engineering & Project Management (EPM)

Cette direction est dirigée par un Directeur Central, elle est chargée de gérer les grands projets industriels des activités opérationnelles, depuis la décision d'investissement jusqu'à leur mise en service, ainsi que les projets d'infrastructure de la SONATRACH.

- La Direction Centrale Santé, Sécurité et Environnement (HSE)

Cette direction est dirigée par un Directeur Central, elle est chargée de l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, la sécurité et la qualité de vie au travail, ainsi que de leur mise en œuvre.

- La Direction Centrale Recherche et Développement (R&D)

Cette direction est dirigée par un Directeur Central, elle est chargée de promouvoir et de mettre en œuvre la recherche appliquée, ainsi que de développer des technologies dans les secteurs clés de l'entreprise.

- La direction centrale Digitalisation et Système d'Information (DSI)

Cette direction est dirigée par un Directeur Central, elle est chargée de définir et de superviser l'application de la politique informatique et de digitalisation de la société, ainsi que des normes et standards en matière de technologies de l'information et de système d'information.

6. Les activités de la SONATRACH

Selon les dispositions de la loi 05-07 modifiée et complétée par les dispositions de la loi 19-13, relative aux hydrocarbures, prévoit que l'activité pétrolière doit être organisée en deux grandes catégories : l'activité amont et l'activité aval pétrolier.

Nous allons maintenant détailler chacune de ces activités :¹⁰¹

➤ **L'Amont** : englobe les activités d'exploration, d'acquisition, de forage, les services aux puits, de développement et production d'hydrocarbures. Ces activités incluent notamment, la séparation, le fractionnement, la compression, la collecte et desserte, le stockage sur site et les moyens d'évacuation des hydrocarbures.

L'activité Amont intègre dans sa stratégie opérationnelle les filiales qui lui sont rattachées telles que :

- ✓ L'Entreprise Nationale de Géophysique « ENAGEO » ;
- ✓ La Société Nationale de Génie Civil et Bâtiment « GCB » ;
- ✓ L'Entreprise Nationale des Services aux Puits « ENSP » ;
- ✓ L'Entreprise Nationale des Travaux aux Puits « ENTP » ;
- ✓ L'Entreprise Nationale de Forage « ENAFPR » ;
- ✓ L'Entreprise Nationale de Grands Travaux Pétroliers « ENGPT ».

Ces filiales participent à l'exploitation et au développement des hydrocarbures¹⁰².

➤ **L'activité aval** : englobe le raffinage, la pétrochimie, la liquéfaction du gaz naturel GNL- séparation des GPL, de transformation y compris la fabrication de lubrifiants et la régénération des huiles usagées, de stockage et de distribution. Et la Commercialisation des hydrocarbures et des produits pétroliers tant sur le marché national que sur le marché international.

La SONATRACH dispose à travers son activité aval de :

- ✓ Quatre complexes GNL ;
- ✓ Deux complexes de GPL ;
- ✓ Deux complexes pétrochimiques ;
- ✓ Une unité de PEHD appartenant à la filiale ENIP (Entreprise Nationale de l'Industrie Pétrochimique) ;

¹⁰¹ Loi n° 19-13 du 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures.

¹⁰² BOUNOUIOU Lamia, TIMRAZ Ismail et BENZIADA Hayet, « L'analyse de la fiscalité dans le secteur des hydrocarbures algérien », Ecole Nationale Supérieure de Statistique et Economie Appliquée (ENSSEA), Alger, 2012, p 61.

- ✓ Cinq raffineries appartenant à la filiale NAFTEC (Société Nationale de Raffinage) ;
- ✓ Une unité d'extraction d'hélium ;
- ✓ Deux filiales de maintenance et de gestion de zones industrielles¹⁰³.

7. Organisation de la direction fiscalité

7.1. Mission essentielles

La Direction fiscalité a pour mission essentielles : ¹⁰⁴

- Le contrôle et la validation de la fiscalité pétrolière de la Société ;
- Le contrôle des bilans fiscaux des Activités ;
- L'élaboration du bilan fiscal Siège;
- La centralisation et le calcul des différents impôts et taxes de droit commun et l'élaboration des déclarations mensuelles série G50;
- La réalisation des prévisions fiscales;
- L'introduction, le traitement et le suivi des réclamations contentieuses liées à la fiscalité, au niveau des administrations fiscales et douanières ;
- La participation et l'assistance dans la rédaction des clauses, en matière de fiscalité, des projets de contrat et des cahiers des charges des structures de la Société ;
- L'assistance aux structures de la Société pour le traitement des dossiers fiscaux ;
- L'élaboration et la mise à jour des procédures liées aux fonctions de la Direction ;
- Le reporting fiscal.

7.2. Organisation

La Direction fiscalité est organisée comme suit :

- Un Département Fiscalité Pétrolière ;
- Un Département Fiscalité Ordinaire ;
- Un Département Contentieux ;

7.2.1. Le Département Fiscalité Pétrolière

Le Département Fiscalité Pétrolière a pour missions essentielles :

¹⁰³ BOUNOUIOU Lamia, TIMRAZ Ismail et BENZIADA Hayet, « L'analyse de la fiscalité dans le secteur des hydrocarbures algérien », Ecole Nationale Supérieure de Statistique et Economie Appliquée (ENSSEA), Alger, 2012, p 61.

¹⁰⁴ Décision n°971/FIN référence FIN.A-17 du 09 octobre l'an 2022 portant organisation de la Direction Corporate Finance.

- Le contrôle et la validation des appels de fonds liés au paiement de la fiscalité pétrolière de la Société ;
- L'analyse et le contrôle permanent des données et paramètres de calcul de la fiscalité pétrolière de la société, en effort propre et en association, en collaboration avec les Activités concernées ;
- La réalisation de prévisions fiscales au titre de la fiscalité pétrolière ;
- La vérification et la validation de la conformité de la liasse fiscale, en matière d'impôt sur le résultat prévu par la loi sur les hydrocarbures ;
- La participation et l'assistance dans la rédaction des clauses des projets de contrats pétroliers pour la prise en charge de l'aspect fiscal;
- La contribution à l'examen des projets de textes législatifs et réglementaires, en relation avec la fiscalité ;
- La coordination des actions des Activités et des structures de la Société et la représentation de la Société dans ses relations avec l'administration fiscale et les agences d'hydrocarbures, pour les questions liées à la fiscalité pétrolière ;
- Le reporting en matière de fiscalité pétrolière.

7.2.2. Le Département Fiscalité Ordinaire

Le Département Fiscalité Ordinaire a pour missions essentielles :

- La centralisation et le calcul des différents impôts et taxes de droit commun et l'élaboration des déclarations mensuelles série G50;
- L'élaboration de la liasse fiscale (bilan fiscal) des unités relevant du droit commun ;
- La délivrance des attestations d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les structures du Siège et les carnets pour les Activités ;
- Le suivi des paiements en matière de fiscalité immobilière ;
- L'élaboration du bilan fiscal du Siège ;
- La réalisation des prévisions fiscales ;
- L'étude et l'analyse des données de sortie issues du calcul de la fiscalité pétrolière ;
- L'étude et l'analyse rétrospective sur l'évolution de la fiscalité pétrolière ;
- Le conseil et l'assistance des Activités et structures du Siège en matière fiscale ; douanière et parafiscale ;
- L'examen des projets de textes réglementaires, soumis à SONATRACH, impliquant des aspects fiscaux et douaniers ;
- Le reporting en matière de fiscalité ordinaire.

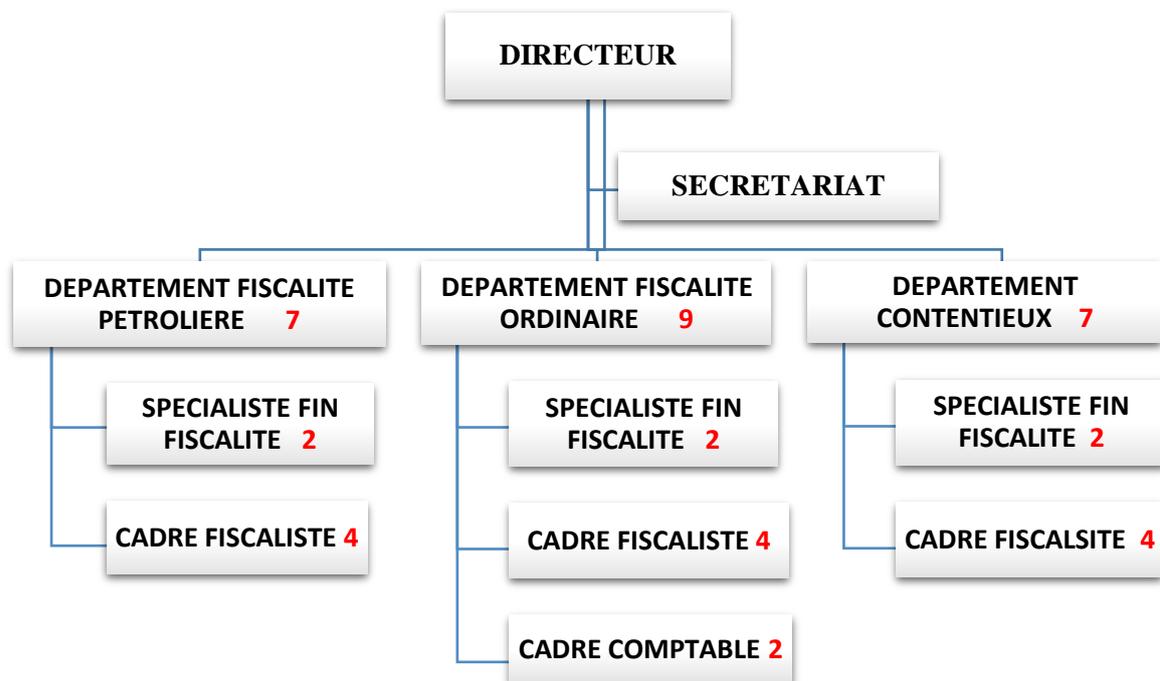
7.2.3. Le Département Contentieux

Le Département Contentieux a pour missions :

- L'étude et l'examen des réclamations des Activités et structures du Siège, liées à la fiscalité;
- L'introduction, le traitement et le suivi des réclamations contentieuses liées à la fiscalité au niveau des administrations fiscales et douanières ;
- Le traitement et le suivi des actions des administrations fiscales, douanières et domaniales envers SONATRACH et ses filiales;
- L'accompagnement des structures de la Société ainsi que ses filiales dans le cadre des vérifications et des contrôles fiscaux ;
- La participation dans la rédaction des clauses des projets de contrat et des cahiers des charges des Activités et structures du Siège, en matière fiscale.

8-ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION FISCALITE

Figure 3-1 : Organigramme de la direction fiscalité SONATRACH



Source : document interne de l'entreprise

Section 02 : Présentation et analyse du passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de SONATRACH

Sur la base de notre stage pratique chez la direction générale SONATRACH, nous avons pu consulter les différents documents comptables et fiscaux de l'année 2021. Dans ce point nous allons essayer de mettre l'accent sur la détermination du résultat comptable et fiscal dans cette l'entreprise.

1. Détermination du résultat comptable de la direction générale SONATRACH

Pour déterminer le résultat comptable de l'entreprise nous avons deux méthodes à suivre citées précédemment dans le premier chapitre.

1.1. Détermination de résultat comptable à partir du bilan

Selon les annexes N°1 et N°2 nous allons calculer le résultat de l'année 2021 à partir de la différence entre l'actif et le passif du bilan, qui se représente comme suit :

Tableau 3-1 : Calcul du résultat comptable à partir du bilan

| Rubriques | Valeur | |
|--------------------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| | 2021 | 2020 |
| Total actifs | 1 129 540 976 897 DA | 919 146 924 148 DA |
| CAPITAUX PROPRES (hors résultat net) | 932 195 884 389,51 DA | 776 978 808 927,44 DA |
| PASSIF NON COURANT | 59 760 743 219 DA | 59 409 803 104 DA |
| PASSIF COURANT | 54 013 461 080 DA | 53 266 559 654 DA |
| Total passif | 1 045 970 088 689 DA | 889 655 171 685,44 DA |
| Résultat net | 83 570 888 208 DA | 29 491 752 463 DA |

Source : élabore par nos soins à partir des documents internes de l'entreprise.

1.2. Détermination du résultat comptable à partir de compte de résultats

Dans ce point, nous allons examiner une méthode alternative pour déterminer le résultat comptable. Au lieu d'utiliser la méthode du bilan, nous allons utiliser la méthode du compte de résultat. Cette méthode implique le calcul de la différence entre le total des produits et des charges de l'exercice, comme suit :

- Le compte de résultat de l'entreprise SONATRACH

Le tableau de compte de résultat de la direction général SONATRACH de l'exercice 2021 est présenté dans l'annexe N°03

- Calcul du résultat à partir de TCR

D'après ce qu'on a dit précédemment le résultat comptable égal la différence entre les produits et des charges de l'exercice, comme suit :

Tableau 3-2 : Calcul du résultat comptable à partir du compte de résultat

| Rubriques | Montant | |
|--|---------------------------|---------------------------|
| | 2020 | 2021 |
| Total des produits des activités ordinaires | 164941470310,00 DA | 248538345263,00 DA |
| Total des charges des activités ordinaires | 137843352262,00 DA | 135348455432,00 DA |
| Résultat net des activités ordinaires | 27098118048,00 DA | 113189889831,00 DA |
| Eléments extraordinaires (Produits) | – | – |
| Eléments extraordinaires (Charges) | – | – |
| Résultat extraordinaire | – | – |
| Résultat de l'exercice (avant impôt) | 27098118048,00 DA | 113189889831,00 DA |

Source : élaboré par nos soins à partir des documents comptables de l'entreprise.

2. Détermination du résultat fiscal

L'entreprise Sonatrach Spa est soumise au régime du réel d'imposition de ce fait elle doit payer des impôts relatifs au chiffre d'affaires et au résultat fiscal. Donc la loi prévoit l'interdiction de déduire certaines charges ou d'imposer certains produits. Par conséquent, il est nécessaire de procéder à des réajustements extracomptables pour calculer le résultat fiscal.

| |
|--|
| <p>Résultat fiscal = Résultat comptable + Réintégrations des charges non déductibles fiscalement – Déduction de produits non imposables fiscalement</p> |
|--|

2.1. Les retraitements extracomptables

Les données relatives à la détermination du résultat fiscal de l'exercice 2021 de l'entreprise se présentent comme suit :

➤ **Les réintégrations**

Opération N 01 : Des Amortissements des véhicules de tourisme

Selon **Art 43 de la LF 2022 à modifier les dispositions de l'article 141 du CIDTA** : la base de calcul pour les annuités d'amortissement déductibles pour les véhicules de tourisme est désormais limitée à **3 000 000 DA** au lieu du **1 000 000 DA**.

Tableau 3-3 : Amortissements des véhicules de tourisme

| N° | Désignation de l'investissement | Date d'acquisition | Valeur comptable de l'immobilisation | Dotations Comptable | Dotations Fiscale | Montant à réintégrer |
|----|--|--------------------|--------------------------------------|---------------------|-------------------|----------------------|
| 1 | SKODA NEW OCTAVIA FL2.0 TDI 143 CH AMBITION | 28/12/17 | 3 299 000,00 DA | 659 800,00 DA | 600 000,00 DA | 59 800,00 DA |
| 2 | SKODA NEW OCTAVIA FL2.0 TDI 143 CH AMBITION | 28/12/17 | 3 299 000,00 DA | 659 800,00 DA | 600 000,00 DA | 59 800,00 DA |
| 3 | SKODA NEW OCTAVIA FL2.0 TDI 143 CH AMBITION | 28/12/17 | 3 299 000,00 DA | 659 800,00 DA | 600 000,00 DA | 59 800,00 DA |
| 4 | SKODA NEW OCTAVIA FL2.0 TDI 143 CH AMBITION | 28/12/17 | 3 299 000,00 DA | 659 800,00 DA | 600 000,00 DA | 59 800,00 DA |
| 5 | SKODA NEW OCTAVIA FL2.0 TDI 143 CH AMBITION | 28/12/17 | 3 299 000,00 DA | 659 800,00 DA | 600 000,00 DA | 59 800,00 DA |

| | | | | | | |
|--------------|--|----------|-----------------|----------------------------|----------------------------|--------------------------|
| 6 | SKODA NEW OCTAVIA FL2.0 TDI 143 CH AMBITION | 28/12/17 | 3 299 000,00 DA | 659 800,00 DA | 600 000,00 DA | 59 800,00 DA |
| 7 | SKODA NEW OCTAVIA FL2.0 TDI 143 CH AMBITION | 28/12/17 | 3 299 000,00 DA | 659 800,00 DA | 600 000,00 DA | 59 800,00 DA |
| 8 | SKODA OCTAVIA 2.0 TDI 143 CH CLEVER | 10/10/18 | 3 699 000,00 DA | 739 800,00 DA | 600 000,00 DA | 139 800,00 DA |
| Total | | | | 5 358 400,00 DA | 4 800 000,00 DA | 558 400,00 DA |

Source : élaboré par nos soins à partir des documents comptables de l'entreprise

Dans ce tableau précédent les dotations comptables ont une valeur de 5 358 400 DA, l'administration fiscale a accepté de déduire un montant de 4 800 000 DA, le reste d'une valeur de 558 400 DA est à réintégrer. Cette valeur est relative à la partie excédentaire du seuil d'amortissement établi par l'administration fiscale pour les véhicules de tourisme.

Opération N 02 : la Taxe sur Véhicules Catégorie V.P

Selon **Art 26 LFC 2010**, modifié par l'**Art 60 de la LF 2018** : la Charge non déductible à réintégrer selon les conditions indiquées comme suit :

| |
|--|
| -Véhicules en acquisition : |
| *Entre 3.500.000 DA et 6.000.000 DA → 350.000 DA |
| *Plus de 6.000.000 DA → 600.000 DA |
| -Véhicules en location : |
| *Entre 3.500.000 DA et 6.000.000 DA → 250.000 DA |
| *Plus de 6.000.000 DA → 500.000 DA |

Les véhicules VP acquis par SONATRACH constituant une taxe à payer en 2022 sont comme suit :

Tableau 3-4: la Taxe sur Véhicules Catégorie V.P

| Désignation du véhicule | Date d'acquisition | Valeur de véhicule | Montant de la taxe |
|--|--------------------|--------------------|------------------------|
| SKODA OCTAVIA 2.0 TDI 143 CH CLEVER | 10/10/2018 | 3 699 000,00 DA | 350 000,00 DA |
| VOLKSWAGEN CADDY 1.6 TDI | 27/12/2017 | 3 800 000,00 DA | 350 000,00 DA |
| VOLKSWAGEN CADDY 1.6 TDI | 27/12/2017 | 3 800 000,00 DA | 350 000,00 DA |
| VOLKSWAGEN CADDY 1.6 TDI | 27/12/2017 | 3 800 000,00 DA | 350 000,00 DA |
| SKODA OCTAVIA 2.0 TDI | 31/10/2019 | 3 699 000,00 DA | 350 000,00 DA |
| SKODA OCTAVIA 2.0 TDI | 31/12/2018 | 3 699 000,00 DA | 350 000,00 DA |
| MERCEDES BENZ 9PLACE | 14/12/2017 | 5 021 000,00 DA | 350 000,00 DA |
| VEHICULE 8+ 1PLACE | 01/08/2018 | 5 296 000,00 DA | 350 000,00 DA |
| VEHICULE 5 PLACE | 10/11/2019 | 3 500 000,00 DA | 350 000,00 DA |
| Total montant de la taxe à réintégrer | | | 3 150 000,00 DA |

Source : établie par nos soins à partir des documents comptables de l'entreprise

Cependant, d'après l'art 26 de LFC 2010 le montant de la taxe sur véhicule VP qui est de 3 150 000,00 DA, doit être réintégré dans le résultat de 2021 car l'administration fiscale n'acceptera pas ce type des charges.

Opération N°03 : Les cadeaux publicitaires

Selon Art 50 de la loi de finances de 2022, qui a également modifié l'article 169 du CIDTA : les cadeaux publicitaires sont admis en déduction lorsqu'il respecter les conditions suivantes :

- Un caractère publicitaire.
- Le seuil de déductibilité par unité est fixé à 1000 DA.
- Le montant global des cadeaux ne peut pas dépasser 500 000 DA.

Dans notre cas SONATRACH à un compte des cadeaux présenter un montant de **40 000 000 DA**, dont **20 028 342,872** da distribués le 08 mars 2021 (**fête des femmes**).

Donc, pour des cadeaux publicitaires non déductibles d'une valeur comptable de 9 021 148 DA, le fisc a accepté de déduire un montant de 500 000 DA et a réintégré le reste d'un montant de 39 500 000,00 DA. Cette réintégration a été effectuée car les cadeaux ont dépassé le plafond de 500 000 DA, et que la valeur de 20 028 342,872 DA ne revêt pas un caractère publicitaire, bien qu'ils n'aient pas dépassé le seuil unitaire de 1000 DA.

Opération N°04 : Provision non déductible

Tableau 3-5 : Provision non déductible

| Libelle | Montant |
|---|----------------------------|
| Provision sur congé Payé | 666 152 919,64 DA |
| Provision pour Allocation de Fin de Carrière | 1 104 935 545,14 DA |
| Provision pour Gratification Médaille | 203 298 608,31 DA |
| Provision pour prime d'intéressement | 1 370 326 693,65 DA |
| Total | 3344 713 766,74 DA |

Source : élaboré par nos soins à partir des documents comptables de l'entreprise

- Provisions non déductibles ont aussi totalement réintégrées d'un montant de 3 344 713 766,74 DA,

Opération N 05 : Sponsoring

Selon **Art 50 de LF 2022**, qui a modifié **Art 169** du (CIDTA) « les sommes consacrée au sponsoring patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dument justifiées et dans la limite d'un plafond de **30.000.000 DA** ».

Dans notre cas le compte sponsoring présente un montant de **300 000 000 DA** , dont un montant de **186 359 843,018 DA** ne satisfait pas les conditions de de déductibilité de cette catégorie.

Tableau 3-6: Sponsoring

| Désignation | Montant | Montant à déduire | Montant à réintégré |
|-------------|----------------|-------------------|---|
| Sponsoring | 300 000 000 DA | 30 000 000 DA | 270 000 000 DA =186 359 843,018 + (113 640 156,98-30 000 000). |

Source : élaboré par nos soins à partir document interne de l'entreprise.

Sponsorings non déductibles, leur valeur comptable est de **300 000 000 DA**, Le fisc accepte **30 000 000 DA** car d'après (l'article 169-1) du CIDTA parce que le montant **186 359 843,018 DA** ne satisfait pas les conditions de déductibilité et le reste du montant dépasser le seuil fixé par le fisc. Donc le montant du sponsoring qui doit a réintégré est de valeur **270 000 000 DA**.

Opération N 06 : Les transactions, amendes, confiscations et pénalités

Selon **l'article 141-6 du CIDTA** « les transactions, pénalités, amendes, confiscations, de quelque nature que ce soit mises à la charge des contrevenant aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ».

Tableau 3-7 : Les transactions, amendes, confiscations et pénalités

| Désignation | Montant | Montant à déduire | Montant à réintégré |
|--|---------------------|-------------------|-------------------------|
| Les transactions, amendes, confiscations et pénalités | 50 000 000,00 DA | - | 50 000 000,00 DA |

Source : élaboré par nos soins à partir document interne de l'entreprise.

Dans ce cas, les transactions, amendes, confiscations et pénalités sont d'une valeur comptable de **50 000 000,00 DA**, cette valeur est totalement à réintégrer.

➤ **Les déductions :**

Opération N° 07 : Plus-value de cession des immobilisations cédées

Selon Art. 173 – 1 du CIDTA :« À rattacher au bénéfice imposable, le montant déterminé en fonction de la nature des plus-values de cession des immobilisations définie comme suit : $PVC = \text{prix de cession} - \text{valeur nette comptable}$ »

- s'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable pour **70 %** ;
- s'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour **35%**.

Au cours de l'année 2021, SONATRACH a cédé plusieurs immobilisations qu'elle a déjà utilisées, parmi ces immobilisations on cite deux exemples :

Tableau 3-8 : Plus-value de cession des immobilisations cédées

| Désignation de l'immobilisation | Date d'acquisition | VNC | Date de Cession | Valeur de cession | PVC | Montant à déduire (65%) |
|---|--------------------|------|-----------------|-------------------|----------------|-------------------------|
| BASCULE PORTEE MAX 200KG | 01/05/1970 | 0,00 | 31/05/2021 | 1000,00 DA | 1 000,00 DA | 650,00 DA |
| CUISINIERE A GAZ A 8 FEUX ET 2 FOURS | 01/06/1971 | 0,00 | 31/05/2021 | 1 000,00 DA | 1 000,00 DA | 650,00 DA |
| ARMOIRE FRIGORIFIQUE A 3 PORTES RECOUVERTE DE FORMICA | 01/06/1971 | 0,00 | 31/05/2021 | 1 000,00 DA | 1 000,00 DA | 650,00 DA |
| PLONGE EN INOX 2 BACS | 01/10/1990 | 0,00 | 31/05/2021 | 1 000,00 DA | 1 000,00 DA | 650,00 DA |
| ARMOIRE FRIGORIFIQUE 2 PORTES | 01/09/1991 | 0,00 | 31/05/2021 | 1 000,00 DA | 1 000,00 DA | 650,00 DA |
| CONGELATEUR HORIZONTAL 800 L | 01/02/1992 | 0,00 | 31/05/2021 | 1 000,00 DA | 1 000,00 DA | 650,00 DA |
| POUSSOIR A MERGUEZ | 01/06/1996 | 0,00 | 31/05/2021 | 1 000,00 DA | 1 000,00 DA | 650,00 DA |
| EPLUCHEUSE DE LEGUMES AVEC ACCESSOIRES CAPACITE 14 KG | 01/06/1997 | 0,00 | 31/05/2021 | 1000 DA | 1 000,00 DA | 650,00 DA |
| Total pvc à déduire | | | | | | 5 200,00 DA |

Source : élaboré par nos soins à partir des documents fiscaux de l'entreprise.

Comme la durée de cession est supérieure à 3 ans des tous les immobilisations, donc la plus-value de cession est imposée à 35%, le reste de montant est à déduire du résultat.

Opération N 08 : Reprise sur perte de la valeur non déductible

Comme SONATRACH à constater une perte de valeur non déductible auprès des exercices antérieurs et en 2021 une reprise a été éclater par rapport à une perte de valeur sur les immobilisations, de ce fait le montant de la reprise qui est de **3 511 123.64 DA** est à déduire du résultat de 2021.

Tableau 3-9 : Reprise sur perte de la valeur non déductible

| Désignation | Montant | Montant à déduire | Montant à réintégré |
|---|-----------------|-------------------|---------------------|
| Reprise sur perte de la valeur non déductible | 3 511 123,64 DA | 3 511 123,64 DA | - |

Source : élaboré par nos soins à partir document interne de l'entreprise.

Tableau 3-10 : Tableau récapitulatif des retraitements extracomptable des produits et des charges :

| N | Désignations de l'opération | Réintégrations | Déductions |
|---|---|------------------------|------------|
| 1 | Amortissement des véhicules de tourisme | 558 400,00 DA | |
| 2 | Taxe sur véhicules catégorie V.P | 3 150 000,00 DA | |
| 3 | Les cadeaux publicitaires | 39 500 000,00 DA | |
| 4 | Provisions non déductible | 3 344 713 766,74 DA | |
| 5 | Sponsoring | 270 000 000,00 DA | |

| | | | |
|--------------|---|----------------------------|------------------------|
| 6 | Les transactions, amendes, confiscations et pénalités | 50 000 000,00 DA | |
| 7 | Plus-value de cession des immobilisations cédées | | 5 200,00 DA |
| 8 | Reprise sur perte de valeur non déductible | | 3 511 123,64 DA |
| TOTAL | | 3 707 922 166,74 DA | 3 516 323,64 DA |

Source : élaboré par nos soins à partir des documents fiscaux de l'entreprise.

➤ **Calcul de résultat fiscal**

Une fois que les retraitements extracomptables sont élaborés, on enchaîne à la détermination de résultat fiscal à partir du résultat comptable, la formule suivie est comme suit :

Résultat fiscal brut = résultat comptable + réintégration des charges non déductible – déduction des charges non imposable

Résultat fiscal brut = 113 189 889 831,00 DA + 3 707 922 166,74 DA - 3 516 323,64 DA

Résultat fiscal brut = 116 894 295 673,97 DA

Vu qu'il existe un déficit antérieur de 2020 d'un montant de 2 658 570 053,00 DA, et pour calculer le résultat net fiscal on doit prendre en considération ce montant.

Résultat fiscal net = résultat fiscal brut – déficit antérieur

Résultat fiscal net = 116 894 295 673,97 DA - 2 658 570 053,00 DA

Résultat fiscal net = 114 235 725 620,97 DA

Nous avons dégagé lors de notre étude cas au sein de l'entreprise SONATRACH résultat fiscal d'un montant de **114 235 725 620,97 DA** correspondant à l'exercice **2021**. Ce résultat est obtenu suite aux différentes opérations extracomptables effectuées sur le résultat comptable. Le résultat comptable qui s'élève à **113 189 889 831,00 DA**, les réintégrations quant à eux sont au total de **3 707 922 166,74 DA** et les déductions de **3 516 323,64 DA**

Donc on constate que le résultat comptable est inférieur au résultat fiscal. Car les réintégrations sont supérieures aux déductions, et le résultat de l'année précédente est déficitaire.

Dans notre cas le résultat fiscal est positif d'un montant **114 235 725 620,97 DA**, donc elle est imposable à l'IBS.

1.1. Détermination du l'impôt exigible

Selon **Art 141-4 du CIDTA**, le montant de l'impôt exigible se calcul comme suit :

Calcul de l'IBS = Résultat fiscal net * 26%

L'IBS = 114 235 725 620,97 * 0,26= 29 701 288 661,45 DA.

Tableau 3-11 : Tableau de détermination de l'IBS de l'exercice 2021

| Libellé | Montant |
|-----------------------------|------------------------------|
| Résultat comptable | 113 189 889 831,00 DA |
| Réintégration | 3 707 922 166,74 DA |
| Déduction | 3 516 323,64 DA |
| Résultat fiscal Brut | 116 894 295 673,97 DA |
| Déficits antérieurs | 2 658 570 053,00 DA |
| Résultat fiscal Net | 114 235 725 620,97 DA |
| Taux IBS | 26% |
| IBS | 29 701 288 661,45 DA |

Source : élabore par nos soins à partir des documents fiscaux de l'entreprise.

Le montant de l'IBS qui est de **29 701 288 661,45 DA** sera déclaré auprès de l'administration fiscale obligatoirement avant le **30 avril** de l'année qui suit et le versement sera au plus tard le **20 mai 2022**.

- La constatation de l'IBS sur le plan comptable se fait comme suit :

| | | | | |
|--------|--------|--|---------------------------------------|---------------------------------------|
| 695000 | 444100 | 31/12/2021 Impôt sur bénéfices des sociétés État, impôt à payer Constatation de l'IBS | 29 701 288 661,45 DA | 29 701 288 661,45 DA |
|--------|--------|--|---------------------------------------|---------------------------------------|

➤ **Calcul des acomptes provisionnel**

Le montant de chaque acompte est égal à 30 % de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance, ou lorsque l'exercice n'a pas été clôturé et le résultat n'a pas été déterminé, on fait référence au résultat de l'exercice N-2 (Article 356-3 du CIDTA).

Etant donnée que le résultat fiscal de l'exercice 2021 a été calculé et le bilan fiscal a été déposé le 30/04/2022, en conséquence, le 1^{er} acompte de l'exercice 2022 sera calculé sur le résultat fiscal de l'exercice 2020.

Concernant les deux autres acomptes, on va les calculer sur la base du résultat de l'exercice 2021.

Ainsi, au moment du calcul du 2^{ème} acompte, on fait la régularisation du 1^{er} acompte déjà calculé sur la base du résultat de 2020.

Tableau 3-12 : calcul des acomptes IBS pour l'exercice 2022.

| Désignation | Date de règlement | Montant |
|--|-----------------------|---|
| 1 ^{er} acompte 30% (calculé sur la base de résultat fiscal de l'année 2020) | 20/02/2022-20/03/2022 | 10 000*30%= 3000 DA |
| 2 ^{ème} acompte (calculé sur la base du résultat fiscal de l'exercice 2021) | 20/05/2022-20/06/2022 | 8 910 386 598,435+(8 910 386 598,435 -3000) = 17 820 770 196,87 DA |
| 3 ^{ème} acompte | 20/10/2022-20/11/2022 | 8 910 386 598,435 DA |

Source : élabore par nos soins à partir du document interne de l'entreprise

Après détermination de l'impôt exigible (IBS) et la variation des impôts différés, on peut maintenant compléter le compte de résultats et le bilan.

Résultat net de l'exercice = résultat ordinaire avant impôt – IBS + variation de l'impôt diffère.

Résultat net de l'exercice= 113 189 889 831- 29 701 288 661,45+82 287 039=83 570 888 208 DZD.

Tableau 3-13 : Les éléments essentiels du compte de résultat

| Rubriques | Montant | |
|--|---------------------------|---------------------------|
| | 2020 | 2021 |
| Total des produits des activités ordinaires | 164941470310,00 DA | 248538345263,00 DA |
| Total des charges des activités ordinaires | 137843352262,00 DA | 135348455432,00 DA |
| Résultat net des activités ordinaires | 27098118048,00 DA | 113189889831,00 DA |
| Eléments extraordinaires (Produits) | – | – |
| Eléments extraordinaires (Charges) | – | – |
| Résultat extraordinaire | – | – |
| Résultat de l'exercice (avant impôt) | 27098118048,00 DA | 113189889831,00 DA |
| Impôts exigibles sur résultats | 10 000 DA | 29701288661,00 DA |
| Impôts différés (variations) sur résultats 9*ordinaires | 2 393 644 414 DA | 82287039,00 DA |
| Résultat net de l'exercice | 29 491 752 462 DA | 83570888208,00 DA |

Source : élabore par nos soins à partir des documents comptables de l'entreprise.

Tableau 3-14: Tableau de détermination du résultat fiscal

| | | |
|---|---------------------------------------|-----------------------------|
| | Bénéfice | 83 570 888 208 DA |
| (Compte de résultat) | Perte | |
| II. Réintégrations | | |
| Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation | | |
| Quote – part des cadeaux publicitaires non Déductible | | 39 500 000,00 DA |
| Quote- part du sponsoring et parrainage non déductibles | | 270 000 000,00 DA |
| Frais de réception non déductibles | | |
| Cotisations et dons non déductibles | | |
| Impôts et taxes non déductibles | | 3 150 000,00 DA |
| Provisions non déductibles | | 3 344 713 767,00 DA |
| Amortissements non déductibles | | 558 400,00 DA |
| Quote - part des frais de recherche développement non déductibles | | |
| Amortissements non déductibles liés aux opérations crédit bail (preneur) (cf.art 27 de LFC 2010) | | |
| Loyer hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) | | |
| Impôts sur les bénéfices des sociétés | Impôt exigible sur le résultat | 29 701 288 661,45 DA |
| | Impôt différé (variation) | 82 287 039,00 DA |
| Pertes de valeurs non déductibles | | |
| Amendes et pénalités | | 50 000 000,00 DA |
| Les écarts de conversion des créances et dettes li monnaies étrangères | | |
| Autres charges non déductibles * | | |
| Total des réintégrations | | 33 326 923 789,45 DA |
| III. Déductions | | |

| | | |
|---|----------------------------|------------------------------|
| Plus-values sur cession d'éléments d'actif Immobilisés (cf.art 173 du CIDTA) | 5 200,00 DA | |
| Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse. | | |
| Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés. | | |
| Amortissement liés aux opérations de crédit bail (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) | | |
| Loyer hors produits financiers (preneur) (cf.art 27 de LFC 2010) | | |
| Complément d'amortissements | | |
| Autres déductions * | 3 511 124,00 DA | |
| Total des déductions | 3 516 324,00 DA | |
| IV. Déficit antérieur (cf.art 147 du CIDTA) | | |
| Déficit de l'année 2017 | | |
| Déficit de l'année 2018 | | |
| Déficit de l'année 2019 | | |
| Déficit de l'année 2020 | 2 658 570 053,00 DA | |
| Total des déficits antérieurs | 2 658 570 053,00 DA | |
| Résultat fiscal (I+II-III-IV) | Bénéfice | 114 235 725 620,86 DA |
| | Déficit | - |

Source : élabore par nos soins à partir des documents fiscaux de l'entreprise.

Conclusion

En raison de l'indépendance de la comptabilité et de la fiscalité, ce résultat est différent du bénéfice imposable. Ce dernier est basé sur les règles du droit fiscal, tandis que les résultats comptables sont basés sur les règles du droit comptable. Par conséquent, le fait qu'un contrôle d'audit par les autorités fiscales soit requis est soumis à la légalité comptable du droit fiscal.

De nos recherches, nous pouvons conclure qu'il existe toujours une différence de principe entre la comptabilité et la fiscalité, pour laquelle nous constatons que les résultats fiscaux diffèrent des résultats comptables.

Conclusion générale

Au cours de notre étude, nous avons été en mesure de répondre aux questions qui ont été soulevées dans le cadre de notre travail. Le sujet que nous avons examiné, intitulé "**L'incidence des divergences entre le code fiscal et le système comptable financier sur le résultat fiscal des entreprises**", suggère qu'il existe une incompatibilité entre la comptabilité et la fiscalité.

Au départ, nous a permis de clarifier le cadre conceptuel des règles comptables et fiscales. Nous avons observé que les règles comptables sont régies par un système comptable financier bien défini qui présente les états financiers de manière générale. Ensuite, nous avons examiné les concepts fondamentaux de la fiscalité et les règles qui sont régies par le droit fiscal algérien. Sur la base de ces constatations, nous pouvons confirmer notre première hypothèse selon laquelle « le droit comptable algérien vise à fournir des informations financières transparentes, tandis que le droit fiscal régleme les obligations fiscales, les déclarations et les paiements d'impôts ».

Puis, nous avons identifié la divergence qui existe entre les règles comptables et fiscales, et nous avons étudié leur impact potentiel sur la représentation fidèle des états financiers et sur la gestion des résultats des entreprises économiques. Cela confirme la deuxième hypothèse selon laquelle "La fiscalité et la comptabilité sont complémentaires mais ont des finalités distinctes".

Enfin, Dans notre étude de cas pratique portant sur l'entreprise économique algérienne "**SONATRACH**", nous avons réalisé une présentation et une analyse du résultat comptable et du résultat fiscal. Nous avons observé que ce processus implique, impérativement, via la déduction de certaines charges et la réintégration de certains produits non imposables du résultat comptable, ce qui confirme notre troisième hypothèse.

Pour cela, il y a lieu de donner certaines recommandations au niveau de l'entreprise d'accueil **SONATRACH** qui est les suivants :

- Collaborer avec des experts fiscaux et des consultants externes spécialisés dans le secteur des hydrocarbures en Algérie pour aider à interpréter et à appliquer correctement les dispositions fiscales spécifiques à la **SONATRACH**. Ces experts peuvent fournir des conseils stratégiques et des recommandations pour optimiser le résultat fiscal tout en restant en conformité avec la réglementation.

- Effectuer des rapprochements réguliers et périodiques entre les résultats comptables et fiscaux.
- Identifiez les écarts et les divergences, et analysez les raisons de ces différences. Cela permettra de détecter rapidement les erreurs et les incohérences et de les rectifier avant les déclarations fiscales.
- Mettre en place un système de contrôle interne rigoureux pour garantir l'exactitude et la fiabilité des informations comptables et fiscales.
- Effectuer des revues régulières pour vérifier la conformité des opérations et la documentation adéquate pour justifier les choix comptables et fiscaux.
- Investisse dans des systèmes informatiques de pointe qui facilitent le traitement des données financières et fiscales et utiliser des logiciels de gestion intégrée qui peuvent automatiquement générer les calculs fiscaux et assurer la cohérence entre les résultats comptables et fiscaux.
- **SONATRACH** doit se tenir informée des changements potentiels dans la législation fiscale algérienne et anticiper les évolutions qui pourraient avoir un impact sur l'élaboration du résultat fiscal. Cela permettra à l'entreprise de s'adapter rapidement aux nouvelles exigences fiscales et d'éviter d'éventuelles sanctions ou litiges.

En suivant ces recommandations, la **SONATRACH** pourra renforcer sa maîtrise du passage des résultats comptables au résultat fiscal, réduire les risques d'erreurs et d'incohérences, et s'assurer d'une conformité optimale avec la législation fiscale en vigueur en Algérie.

Pour conclure, dans ce travail nous nous sommes efforcés d'aborder toutes les variables pertinentes liées au thème et de répondre à la problématique initiale. Cependant, comme pour toute recherche, il y a des lacunes qui doivent être comblées. Nous espérons que ce sujet sera consolidé et développé par d'autres recherches afin de servir la recherche scientifique et d'enrichir notre banque de connaissance.

Bibliographie

Bibliographie :**Ouvrage :**

- OULD AMER Smail, **La normalisation comptable en Algérie : Présentation du nouveau système comptable et Financier**, *Revue des Sciences Économiques et de Gestion*, N°10, Université Ferhat ABBES –SETIF, 2010.
- Boussaid Rabah et autres, **Manuel de comptabilité financière conforme à la loi 11-07 du 25 Novembre 2007 portant Système Comptable Financier**, Ministère des finances, Direction Générales de la Comptabilité, Conseil National de la Comptabilité, Enag éditions, Alger, 2013.
- Kadouri. A et Mimeche. A, **cours de comptabilité financière selon les normes IAS/IFRS et le SCF 2007**, Enag édition, Alger, 2009.
- Ali Tazdait, « **Maitrise du Système Comptable Financier** », Edition ACG, 2011.
- Mansour Ben Amara et Houcine Bouznad, **Le droit fiscal selon les normes IAS/IFRS**, Éditions Houma, Bouzaréah, Alger, 2012.
- MEHL Lucien BELTRAME Pierre, « **science et techniques fiscales** », collection, Thémis, Paris.
- Rabah Tafighoult, « **impôts directs et taxes assimilées** », 1er édition-2019.
- B. Caspar et G. Enselme, « **comptabilité approfondie et révision** », Litec, Paris, 3ème Edition, 2000.
- Maurice, Couzian, **Précis de Fiscalité des entreprises**, 24ème Ed, Edition LITEC, Paris, 2001.
- M. Colin, « **La vérification fiscale** », éd. Economica, Paris, 1985.
- P. Bougon et M. Vallée, « **Audit et gestion fiscale** », éd, Clef, Atd, 1986.
- TAZDAIT Ali, « **maitrise du système comptable et financier** », 1ere édition ACG, Alger, 2009.
- LATREYTE. J.P, « **Finance d'entreprise** », édition Economica, Paris, 1984.
- R. BOUSSAID, et autres, « **Séminaire sur les impôts différés** », dossier pédagogique, Institut supérieur de gestion et de planification, Alger, septembre 2012.
- BOUNOUIOU Lamia, TIMRAZ Ismail et BENZIADA Hayet, « **L'analyse de la fiscalité dans le secteur des hydrocarbures algérien** », Ecole Nationale Supérieure de Statistique et Economie Appliquée (ENSSEA), Alger, 2012.

- M. CHEURFA Djamel, Le droit comptable et la normalisation comptable en Algérie, qui fait quoi ?
- DEGOS, Jean-Guy et ABOU FAYAD, Amal, Premiers pas en comptabilité financière pour éthèque.

Textes réglementaires :

- Arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, journal officiel de la république algérienne N° 19, 25/03/2009.
- Décision N° 282/DG, référence A-001 (R31) du 19 juin 2019, Document interne de SONATRACH.
- Décision n°971/FIN référence FIN.A-17 du 09 octobre l'an 2022 portant organisation de la Direction Corporate Finance.
- Décret exécutif de la république algérienne N°08 156, du 26 Mai 2008.
- Décret présidentiel n°98-48 du 14 février 1998 portant les statuts de la SONATRACH.
- Direction général des impôts, « CIDTA », 2023, Alger.
- Direction général des impôts, « CIDTA », éd 2021, Alger.
- Direction général des impôts, « CIDTA », éd 2021.
- Direction général des impôts, « Code des impôts directs et taxes assimilées », éd 2021, Alger, Art.2 P8.
- La réforme fiscale, institut supérieur de gestion et de planification- Bordj El Kiffan- ALGER. 1992.
- Loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier, Journal officiel de la république algérienne N° 74, 25/11/2007.
- Loi de finance pour 2009 (Journal officiel de la république Algérienne N° 74 du 31/12/2008).
- Loi de finance pour 2010 (Journal officiel de la république Algérienne N° 78 du 31/12/2009).

- Loi de finance complémentaire pour 2010 (Journal officiel de la république Algérienne N° 49 du 29/08/2010).

- Loi n°19-13 du 11 décembre 2019 régissant des activités d'hydrocarbures.
- Loi de finance pour 2023.

Revus et article :

- AZOUANI Nacer, OUALIKENE Abderrahmane, « **interdépendances et implications entre les nouvelles règles comptables et les règles fiscales** », Revue de la Reformes Economiques et Intégration en Economie Mondiale, ESC n°14/2013.

- Gielen Frédéric et Hegarty John, An accounting and taxation conundrum, A pen - European perspective on tax accounting implycation of IFRS adoption, septembre 2007.

- Revue algérienne de comptabilité et audit « **Missions de commissariat aux comptes** », Edition Société National de Comptabilité.

- AZOUANI.N, OUALIKENE.A, « **divergences entre les règles comptables et les règles fiscales et solutions possibles** », « **la revues des sciences commerciales** », HEC Alger, 2016.

Webographie :

- <https://www.cecyb.net/2021/03/23/le-droit-comptable-en-vigueur-en-algerie/>
- <https://www.institut-numerique.org/2-historique-et-evolution-5028f58cb09d3>

Mémoire de master :

- ABACHA, Fayçal, La fiscalité des sociétés, Mémoire de fin d'étude, 15^{ème} Promotion, IEDF, Koléa, Algérie, 1998.

- BOUGUERRA, Fares, Mémoire de fin de cycle, « La réévaluation des immobilisations corporelles », IEDF, 2021.

Cours pédagogique :

- Dr. OUSLIMANE Meriem, Cours de Comptabilité Financière, Ecole Supérieure de Commerce.

- Dr, HAMEL, Abdelmalek, polycopies « Présentation du système fiscal algérien », ESC, 2022-2023.

Annexes

Annexe N°01 : Actif de la direction SONATRACH

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

NIF 000016001376744

Désignation de l'entreprise : SONATRACH SPA

Activité : SIEGE SOCIAL

Adresse : DJENANE L MALIK HYDRA

Exercice clos le

31 décembre 2021

BILAN (ACTIF)

Série G, n°2 (2011-V2.0)

| ACTIF | N | N | N | N - 1 |
|--|--------------------------|---|--------------------------|------------------------|
| | Montants bruts | Amortissements, provisions et pertes de valeurs | Net | Net |
| ACTIFS NON COURANTS | | | | |
| Ecart d'acquisition - goodwill positif ou | | | | |
| Immobilisations incorporelles | 6 493 130 997 | 4 166 044 948 | 2 327 086 049 | 2 630 404 599 |
| Immobilisations corporelles | 632 797 632 028 | 472 690 202 298 | 160 107 429 730 | 181 343 679 844 |
| Terrains | 2 673 080 112 | 0 | 2 673 080 112 | 2 555 914 479 |
| Bâtiments | 54 707 998 055 | 27 864 660 202 | 26 843 337 852 | 27 593 978 864 |
| Autres immobilisations corporelles | 575 414 494 433 | 444 825 542 096 | 130 588 952 337 | 151 191 727 073 |
| Immobilisations en concession | 2 059 428 | 0 | 2 059 428 | 2 059 428 |
| Immobilisations en cours | 150 011 676 686 | 751 894 535 | 149 259 782 151 | 113 738 605 167 |
| Immobilisations financières | 341 038 929 544 | 1 641 286 209 | 339 397 643 336 | 284 863 690 707 |
| Titres mis en équivalence | - | - | 0 | - |
| Autres participations et créances rattachées | 163 897 359 411,57 | 1 623 452 514,53 | 162 273 906 897 | 153 854 092 729 |
| Autres titres immobilisés | 90 400 000 000 | 0 | 90 400 000 000 | 90 400 000 000 |
| Prêts et autres actifs financiers non courants | 86 741 570 133 | 17 833 694 | 86 723 736 439 | 40 609 597 978 |
| Impôts différés actif | 2 216 950 016 | 0 | 2 216 950 016 | 1 926 517 868 |
| TOTAL ACTIF NON COURANT | 1 132 558 319 271 | 479 249 427 990 | 653 308 891 282 | 584 502 898 186 |
| ACTIFS COURANTS | | | | |
| Stocks et encours | 28 152 933 011 | 2 234 254 249 | 25 918 678 762 | 24 471 893 175 |
| Créances et emplois assimilés | 312 675 187 748 | 4 598 701 461 | 308 076 486 287 | 282 632 465 311 |
| Clients | 124 641 963 461 | 3 901 495 798 | 120 740 467 663 | 68 289 113 814 |
| Autres débiteurs | 18 174 047 232 | 697 205 663 | 17 476 841 569 | 30 344 428 366 |
| Impôts et assimilés | 8 138 526 663 | 0 | 8 138 526 663 | 22 941 791 838 |
| Autres créances et emplois assimilés | 161 720 650 392 | 0 | 161 720 650 392 | 161 057 131 293 |
| Disponibilités et assimilés | 142 254 275 350 | 17 354 784 | 142 236 920 566 | 27 539 667 477 |
| Placements et autres actifs financiers | - | - | - | - |
| Trésorerie | 142 254 275 350 | 17 354 784 | 142 236 920 566 | 27 539 667 477 |
| TOTAL ACTIF COURANT | 483 082 396 110 | 6 850 310 494 | 476 232 085 615 | 334 644 025 962 |
| TOTAL GENERAL ACTIF | 1 615 640 715 381 | 486 099 738 484 | 1 129 540 976 897 | 919 146 924 148 |

Annexe N°02 : Passif de la direction SONATRACH

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

NIF 000016001376744

Désignation de l'entreprise : SONATRACH SPA**Activité :** SIEGE SOCIAL**Adresse :** DJENANE L MALIK HYDRA

Exercice clos le

31 décembre 2021

BILAN (PASSIF)

| PASSIF | N | N - 1 |
|--|--------------------------|------------------------|
| <u>CAPITAUX PROPRES :</u> | | |
| Capital émis | 100 000 000 000 | 100 000 000 000 |
| Capital non appelé | | |
| Primes et réserves- Réserves consolidées(1) | 1 298 710 890 115 | 1 283 354 352 458 |
| Ecarts de réévaluation | | |
| Ecart d'équivalence (1) | | |
| Résultat net - Résultat net part du groupe (1) | 83 570 888 208 | 29 491 752 462 |
| Autres capitaux propres - Report à nouveau | -466 515 005 725 | -606 375 543 531 |
| Part de la société consolidante (1) | | |
| Part des minoritaires (1) | | |
| TOTAL I | 1 015 766 772 598 | 806 470 561 390 |
| <u>PASSIFS NON-COURANTS :</u> | | |
| Emprunts et dettes financières | 128 606 824,53 | 127 711 480,36 |
| Impôts (différés et provisionnés) | 41 947 282 206,10 | 41 969 129 571,94 |
| Autres dettes non courantes | 15 000 000,00 | 108 072 366,00 |
| Provisions et produits constatés d'avance | 17 669 854 188,38 | 17 204 889 686,18 |
| TOTAL II | 59 760 743 219 | 59 409 803 104 |
| <u>PASSIFS COURANTS :</u> | | |
| Fournisseurs et comptes rattachés | 36 964 026 276,10 | 38 482 084 554,79 |
| Impôts | 4 611 098 801,82 | 3 557 940 910,21 |
| Autres dettes | 12 290 559 313,70 | 10 943 479 710,97 |
| Trésorerie Passif | 147 776 688,36 | 283 054 478,41 |
| TOTAL III | 54 013 461 080 | 53 266 559 654 |
| TOTAL PASSIF (I+II+III) | 1 129 540 976 897 | 919 146 924 148 |

(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

Annexe N°03 : Compte du résultat de la direction SONATRACH

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

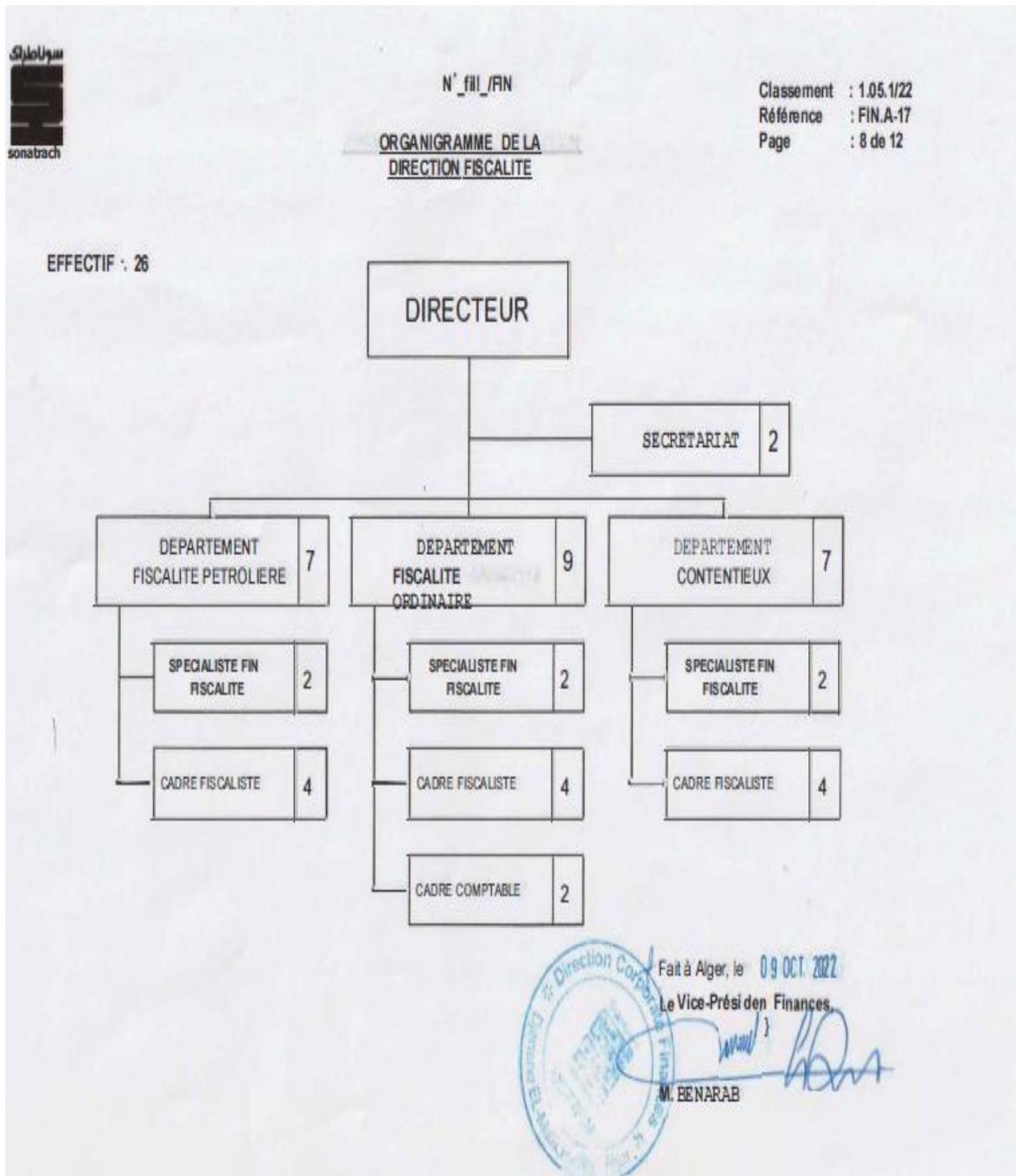
Désignation de l'entreprise : SONATRACH SPA
 Activité : SIEGE SOCIAL
 Adresse : DJENANE L. MALIK HYDRA

COMPTES DE RESULTAT

| | | | |
|-------------|-----------------|----|------------------|
| Exercice du | 01 janvier 2021 | au | 31 décembre 2021 |
|-------------|-----------------|----|------------------|

| Rubriques | N | | N-1 | |
|---|-----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|
| | DEBIT (en Dinars) | CREDIT (en Dinars) | DEBIT (en Dinars) | CREDIT (en Dinars) |
| Ventes de marchandises | | 1 704 290 089 | | 3 398 601 753 |
| roduits fabriqués | | 264 948 861 332 | | 161 669 036 172 |
| Production vendue | | | | |
| Prestation de services | | 104 185 297 048 | | 100 034 279 512 |
| Vente de travaux | | 0 | | 0 |
| Produits annexes | | 211 330 661 | | 488 600 444 |
| Rabais, remises, ristournes accordée | | 0,00 | | 0,00 |
| Chiffre d'affaires net des rabais, remises, ristournes | | 371 049 779 131 | | 265 590 517 881 |
| Production stockée ou déstockée | 144 195 104 815 | | 141 790 332 398 | |
| Production immobilisée | | 4 093 346 343 | | 1 036 577 614 |
| Subvention d'exploitation | | | | 10 303 749 378 |
| I-Production de l'exercice | | 230 948 020 658 | | 135 140 512 475 |
| Achats de marchandises vendues | 1 703 122 522 | | 13 480 722 185 | |
| Matières premières | 5 989 372 945 | | 2 390 480 274 | |
| Autres approvisionnements | 2 013 297 921 | | 4 021 850 699 | |
| Variation des stocks | | | | |
| Achats d'études et de prestations de services | | | | |
| Autres consommations | 4 431 083 037 | | 1 964 111 891 | |
| Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats | | | | |
| Sous-traitance générale | 2 415 250 459 | | 2 245 453 140 | |
| Locations | 481 676 132 | | 861 035 320 | |
| Services | 3 836 643 279 | | 3 530 085 511 | |
| extérieurs | | | | |
| Primes d'assurances | 1 147 055 647 | | 994 869 369 | |
| Personnel extérieur à l'entreprise | 393 795 275 | | 284 157 173 | |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | 27 977 891 187 | | 25 571 898 131 | |
| Publicité | 229 879 601 | | 332 998 600 | |
| Déplacement, missions et réceptions | 564 745 519 | | 383 132 837 | |
| Autres services | 15 493 690 268 | | 14 600 398 504 | |
| Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs | | 226 151 | | |
| II-Consommations de l'exercice | 66 677 277 640 | | 70 661 193 633 | |
| III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II) | | 164 270 743 018 | | 64 479 318 842 |
| Charges de personnel | 19 363 744 028 | | 18 573 244 738 | |
| Impôts et taxes et versements assimilés | 2 957 447 120 | | 2 472 611 568 | |
| IV-Excédent brut d'exploitation | | 141 949 551 869 | | 43 433 462 537 |

Annexe N°04 : Organigramme de la direction fiscalité



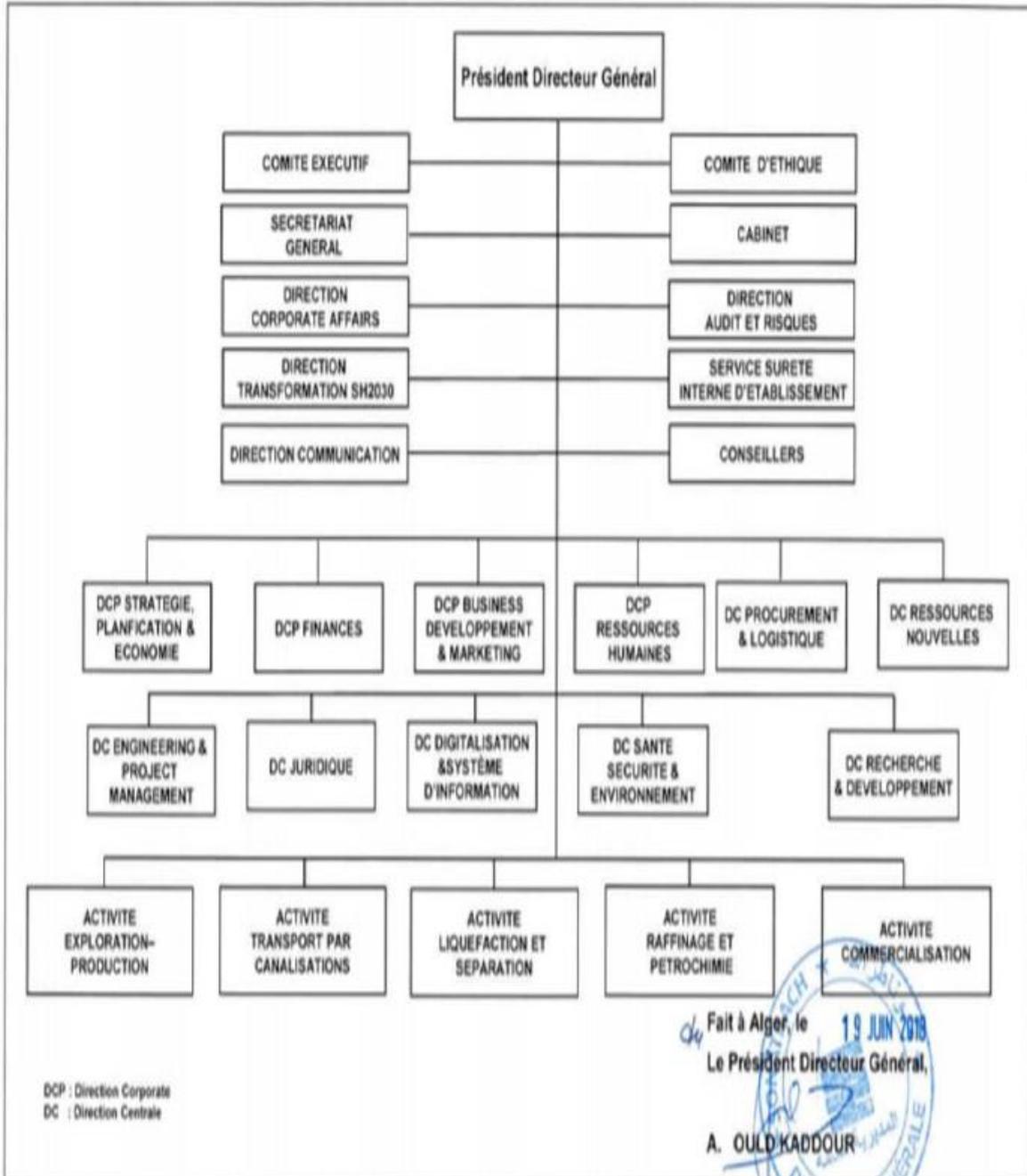
Annexe N°05 : Organigramme de la macrostructure de SONATRACHN° 282 /DG

Classement : 0.00.1

Référence : A-001 (R31)

Page : 2 de 2

ORGANIGRAMME DE LA MACROSTRUCTURE DE SONATRACH



Annexe N°06 : Etat Détaillé des Amortissements des véhicules de tourisme

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise : SONATRACH SPA

Activité : SIEGE SOCIAL

Adresse : DJENANE L MALIK HYDRA

Exercice du

01 janvier 2021

au

31 décembre 2021

Etat Détaillé des Amortissements des véhicule de tourisme

| N° D'ordre | Désignation de l'investissement | Date d'acquisition | Valeur comptable de l'immobilisation | Dotations Comptable | Dotations Fiscale | Montant à réintégrer | Montant à déduire |
|--------------|---|--------------------|--------------------------------------|---------------------|-------------------|----------------------|-------------------|
| 1 | SKODA NEW OCTAVIA FL2.0 TDI 143 CH AMBITION | 28/12/17 | 3 299 000,00 | 659 800,00 | 600 000,00 | 59 800,00 | |
| 2 | SKODA NEW OCTAVIA FL2.0 TDI 143 CH AMBITION | 28/12/17 | 3 299 000,00 | 659 800,00 | 600 000,00 | 59 800,00 | |
| 3 | SKODA NEW OCTAVIA FL2.0 TDI 143 CH AMBITION | 28/12/17 | 3 299 000,00 | 659 800,00 | 600 000,00 | 59 800,00 | |
| 4 | SKODA NEW OCTAVIA FL2.0 TDI 143 CH AMBITION | 28/12/17 | 3 299 000,00 | 659 800,00 | 600 000,00 | 59 800,00 | |
| 5 | SKODA NEW OCTAVIA FL2.0 TDI 143 CH AMBITION | 28/12/17 | 3 299 000,00 | 659 800,00 | 600 000,00 | 59 800,00 | |
| 6 | SKODA NEW OCTAVIA FL2.0 TDI 143 CH AMBITION | 28/12/17 | 3 299 000,00 | 659 800,00 | 600 000,00 | 59 800,00 | |
| 7 | SKODA NEW OCTAVIA FL2.0 TDI 143 CH AMBITION | 28/12/17 | 3 299 000,00 | 659 800,00 | 600 000,00 | 59 800,00 | |
| 8 | SKODA OCTAVIA 2.0 TDI 143 CH CLEVER | 10/10/18 | 3 699 000,00 | 739 800,00 | 600 000,00 | 139 800,00 | |
| Total | | | | | | 558 400,00 | |

Annexe N°07 : Taxe sur Véhicules Catégorie V.P

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise : SONATRACH SPA

Activité : SIEGE SOCIAL

Adresse : DJENANE L MALIK HYDRA

Exercice du

01 janvier 2021

au

31 décembre 2021

Etat Détaillé de la Taxe sur Véhicules Catégorie V.P

| N° D'ordre | Désignation du véhicule | Catégorie du véhicule | Date d'acquisition | Valeur d'origine de l'immobilisation | Montant de la Taxe | Montant à déduire | Montant à réintégrer |
|------------|--|-----------------------|--------------------|--------------------------------------|--------------------|-------------------|----------------------|
| 1 | SKODA OCTAVIA 2.0 TDI 143 CH CLEVER | V.P | 10/10/2018 | 3 699 000,00 DA | 350 000,00 DA | | 350 000,00 DA |
| 2 | VOLKSWAGEN CADDY 1.6 TDI | V.P | 27/12/2017 | 3 800 000,00 DA | 350 000,00 DA | | 350 000,00 DA |
| 3 | VOLKSWAGEN CADDY 1.6 TDI | V.P | 27/12/2017 | 3 800 000,00 DA | 350 000,00 DA | | 350 000,00 DA |
| 4 | VOLKSWAGEN CADDY 1.6 TDI | V.P | 27/12/2017 | 3 800 000,00 DA | 350 000,00 DA | | 350 000,00 DA |
| 5 | SKODA OCTAVIA 2.0 TDI | V.P | 31/10/2019 | 3 699 000,00 DA | 350 000,00 DA | | 350 000,00 DA |
| 6 | VEHICULE SKODA OCTAVIA | V.P | 31/12/2018 | 3 699 000,00 DA | 350 000,00 DA | | 350 000,00 DA |
| 7 | VEHICULE MERCEDES BENZ 9 PLACES | V.P | 14/12/2017 | 5 021 000,00 DA | 350 000,00 DA | | 350 000,00 DA |
| 8 | Acquisition d'un Véhicule 08 + 1 place | V.P | 01/08/2018 | 5 296 000,00 DA | 350 000,00 DA | | 350 000,00 DA |
| 9 | Acquisition d'un Véhicule 05 places | V.P | 10/11/2019 | 3 500 000,00 DA | 350 000,00 DA | | 350 000,00 DA |
| | | | | | | | 3 150 000,00 DA |

Annexe N°08 : Les immobilisations cédées au cours de l'exercice

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise : SONATRACH SPA
 Activité : SIEGE SOCIAL
 Adresse : DJENANE EL MALIK HYDRA

| | | | |
|-------------|-----------------|----|------------------|
| Exercice du | 01 janvier 2021 | au | 31 décembre 2021 |
|-------------|-----------------|----|------------------|

7/ Tableau des immobilisations cédées (plus ou moins value) au cours de l'exercice :

| Désignation de l'immobilisation | Date d'acquisition | Valeur nette comptable | Date de Cession | Valeur de cession | la Plus Value de cession | Montant à déduire | Montant à réintégrer |
|---|--------------------|------------------------|-----------------|-------------------|--------------------------|-------------------|----------------------|
| BASCULE PORTEE MAX 200KG | 01/05/1970 | 0,00 | 31/05/2021 | 1 000,00 DZD | 1 000,00 DZD | 650,00 DZD | |
| CUISINIERE A GAZ A 8 FEUX ET 2 FOURS | 01/06/1971 | 0,00 | 31/05/2021 | 1 000,00 DZD | 1 000,00 DZD | 650,00 DZD | |
| ARMOIRE FRIGORIFIQUE A 3 PORTES RECOUVERTE DE FO | 01/06/1971 | 0,00 | 31/05/2021 | 1 000,00 DZD | 1 000,00 DZD | 650,00 DZD | |
| PLONGE EN INOX 2 BACS | 01/10/1990 | 0,00 | 31/05/2021 | 1 000,00 DZD | 1 000,00 DZD | 650,00 DZD | |
| ARMOIRE FRIGORIFIQUE 2 PORTES | 01/09/1991 | 0,00 | 31/05/2021 | 1 000,00 DZD | 1 000,00 DZD | 650,00 DZD | |
| CONGELATEUR HORIZONTAL 800 L | 01/02/1992 | 0,00 | 31/05/2021 | 1 000,00 DZD | 1 000,00 DZD | 650,00 DZD | |
| POUSSOIR A MERGUEZ | 01/06/1996 | 0,00 | 31/05/2021 | 1 000,00 DZD | 1 000,00 DZD | 650,00 DZD | |
| EPLUCHEUSE DE LEGUMES AVEC ACCESSOIRES CAPACIT | 01/06/1997 | 0,00 | 31/05/2021 | 1 000,00 DZD | 1 000,00 DZD | 650,00 DZD | |
| | | | | | Total | 5 200,00 DZD | |

Annexe N°09 : Tableau de la liasse fiscal

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise : SONATRACH SPA
 Activité : SIEGE SOCIAL
 Adresse : DJENANE EL MALIK HYDRA

| | | | |
|-------------|-----------------|----|------------------|
| Exercice du | 01 janvier 2021 | au | 31 décembre 2021 |
|-------------|-----------------|----|------------------|

9/ Tableau de détermination dun résultat fiscal :

| | | |
|--|--------------------------------------|------------------------------|
| I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat) | Bénéfice | 83 570 888 208 |
| | Perte | |
| II. Réintégrations | | |
| Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation | | |
| Quote - part des cadeaux publicitaires non déductible | | 39 500 000,00 DA |
| Quote- part du sponsoring et parrainage non déductibles | | 270 000 000,00 DA |
| Frais de réception non déductibles | | |
| Cotisations et dons non déductibles | | |
| Impôts et taxes non déductibles | | 3 150 000,00 DA |
| Provisions non déductibles | | 3 344 713 767,00 DA |
| Amortissements non déductibles | | 558 400,00 DA |
| Quote - part des frais de recherche développement non déductibles | | |
| Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (preneur) (cf.art 27 de LFC 2010) | | |
| Loyer hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) | | |
| Impôts sur les bénéfices des sociétés | Impôt exigible sur le résultat | 29 701 288 661,45 DA |
| | Impôt différé (variation) | -82 287 039,00 DA |
| Pertes de valeurs non déductibles | | |
| Amendes et pénalités | | 50 000 000,00 DA |
| Les écarts de conversion des créances et dettes libellées en monnaies étrangères | | |
| Autres charges non déductibles * | | |
| | Total des réintégrations | 33 326 923 789,45 DA |
| III. Déductions | | |
| Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA) | | 5 200,00 DA |
| Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse. | | |
| Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés. | | |
| Amortissement liés aux opérations de crédit bail (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) | | |
| Loyer hors produits financiers (preneur) (cf.art 27 de LFC 2010) | | |
| Complément d'amortissements | | |
| Autres déductions * | | 3 511 124,00 DA |
| | Total des déductions | 3 516 324,00 DA |
| IV. Déficit antérieur (cf.art 147 du CIDTA) | | |
| Déficit de l'année 2017 | | |
| Déficit de l'année 2018 | | |
| Déficit de l'année 2019 | | |
| Déficit de l'année 2020 | | 2 658 570 053,00 DA |
| | Total des déficits antérieurs | 2 658 570 053,00 DA |
| Résultat fiscal (I+II-III-IV) | Bénéfice | 114 235 725 620,86 DA |
| | Déficit | - |

(*) A détailler sur état annexe

Table des matières

| | |
|--|------------|
| Table des matières | |
| Remerciements | |
| Dédicaces | |
| Dédicaces | |
| Sommaire | |
| Liste des abréviations | I |
| Liste des tableaux | IV |
| Liste des figures | V |
| Liste des annexes | VI |
| Résumé..... | VII |
| Introduction Générale..... | A |
| CHAPITRE I : Le cadre général des règles comptables et fiscales | 1 |
| Introduction : | 2 |
| Section 01 : Présentation de système comptable algérien | 3 |
| 1. Le droit comptable algérien :..... | 3 |
| 1.1. Les sources de droit comptable en Algérie : | 3 |
| 1.2. La normalisation comptable en Algérie : | 4 |
| 2. Le système comptable financier : | 4 |
| 2.1. Caractéristique du SCF :..... | 5 |
| 3. Cadre conceptuel de la comptabilité financière :..... | 5 |
| 3.1. Définition du cadre conceptuel :..... | 5 |
| 3.2. Objectifs du cadre conceptuel : | 5 |
| 3.3. Hypothèse de base (sous-jacente) :..... | 6 |
| 3.4. Les caractéristiques qualitatives de l'information financière :..... | 7 |

| | |
|---|-----------|
| 3.5. Les principes comptables fondamentaux : | 8 |
| 4. Les états financiers : | 10 |
| 4.1. Le bilan : | 11 |
| 4.2. Compte de résultats : | 12 |
| 4.3. Tableau de flux de trésorerie : | 13 |
| 4.4. Tableau de variation des capitaux propres : | 14 |
| 4.5. L'annexe aux états financiers : | 14 |
| Section2 : Présentation du Système Fiscal Algérien | 16 |
| 1. Notions de base du droit fiscal : | 16 |
| 1.1. Définition du droit fiscal : | 16 |
| 1.2. Les principes du droit fiscal : | 16 |
| 1.3. Les sources du droit fiscal : | 17 |
| 1.3.1. Les sources principales : | 17 |
| 1.3.2. Les sources subsidiaires ou secondaires : | 18 |
| 1.4. Définition de la fiscalité : | 19 |
| 1.5. Les codes fiscaux : | 19 |
| 2. Les Concepts de l'impôt : | 19 |
| 2.1. Définition de l'impôt : | 19 |
| 2.2. Caractères de l'impôt : | 19 |
| 2.2.1. Un prélèvement pécuniaire définitif : | 20 |
| 2.2.2. L'impôt perçu au profit des collectivités publiques : | 20 |
| 2.2.3. Effectué par voie d'autorité : | 20 |
| 2.2.4. Sans contrepartie déterminée : | 20 |

| | |
|---|-----------|
| 2.2.5. A titre définitif :..... | 20 |
| 2.3. Les fonctions de l'impôt : | 20 |
| 3. Les régimes fiscaux : | 21 |
| 3-1-Le régime fiscal réel :..... | 21 |
| 3.1.1. L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) :..... | 21 |
| 3.1.2. L'impôt sur le revenu global (IRG) : | 26 |
| 3.2. Le régime simplifié :..... | 27 |
| 3.3. Le régime forfaitaire : | 27 |
| 3.3.1. Impôt forfaitaire unique (IFU) :..... | 27 |
| 3.4. Le régime auto-entrepreneur : | 30 |
| 4. Organisation de l'administration fiscale :..... | 31 |
| Conclusion | 33 |
| Chapitre 2 : Convergences et divergences entre les réglementations comptables et fiscales | 34 |
| Introduction : | 35 |
| Section 1 : L'autonomie et l'Independence entre le droit fiscal et le système comptable financier..... | 36 |
| 1. Une relation selon la politique de chaque pays :..... | 36 |
| 1.1. La première approche : relation directe forte, extrêmement rare en Pratique :..... | 36 |
| 1.2. La deuxième approche : Une relation forte et indirecte :..... | 36 |
| 1.3. La troisième approche : Une relation intermédiaire : | 37 |
| 1.4. La quatrième approche : pas de relation entre les deux systèmes :..... | 37 |
| 2. La comptabilité au service de la fiscalité: | 37 |

| | |
|---|-----------|
| 2.1. La comptabilité instrument du droit fiscal: | 37 |
| 2.2. La comptabilité outil de vérification fiscale: | 38 |
| 2.2.1. Le droit de contrôle: | 38 |
| 2.2.2. Le droit d'enquête: | 38 |
| 2.2.3. Le droit de visite: | 39 |
| 2.2.4. Le droit de reprise: | 39 |
| 2.2.5. Le droit de communication: | 39 |
| 3. Indépendance entre les règles comptables et fiscales : | 40 |
| 3.1. L'indépendance entre audit fiscal et audit comptable et financier: | 41 |
| 3.2. L'indépendance entre l'amortissement comptable et l'amortissement fiscal d'une immobilisation corporelle: | 42 |
| 3.3. L'indépendance entre les règles comptables et fiscales en matière des recettes : | 44 |
| 3.3.1. Les ventes des marchandises et les produits fabriqués: | 44 |
| 3.3.2. Les subventions et les produits de placements: | 44 |
| 3.4. L'indépendance entre les règles comptables et fiscales en matière du leasing: | 45 |
| 3.5. L'indépendance entre les règles comptables et fiscales en matière des provisions: | 46 |
| 4. L'impôt différé : | 47 |
| 4.1. Définition : | 47 |
| 4.2. Champs D'application : | 47 |
| 4.3. Le fait générateur de l'impôt différé : | 47 |
| 4.4. Types des impôts différés : | 48 |

| | |
|---|-----------|
| Section 2 : Analyse du traitement fiscal des produits et des charges : | 50 |
| 1. Détermination du résultat comptable : | 50 |
| 1.1. Modes de calcul du résultat net :..... | 51 |
| 2. Détermination du résultat fiscal : | 54 |
| 2.1. Les retraitements extracomptables des produits et charges : | 55 |
| 2.1.1. Les réintégrations :..... | 55 |
| 2.1.2. Les retraitements extracomptables des produits :..... | 60 |
| Conclusion : | 65 |
| Chapitre 3 : L'impact de la divergence entre le résultat comptable et fiscal au sein de SONATRACH..... | 66 |
| Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil | 68 |
| 1.Description de la SONATRACH..... | 68 |
| 1.1. L'assemblée générale est composée des représentants de l'État à savoir :..... | 68 |
| 1.2. Le Conseil d'Administration : | 69 |
| 1.3. Le président directeur général : | 69 |
| 2. Rappel historique et évolution :..... | 70 |
| 3. Filiales de la SONATRACH :..... | 71 |
| 4. Missions de l'organisation : | 71 |
| 5. Macrostructure de SONATRACH :..... | 72 |
| 5.1. Organigramme : | 72 |
| 5.1.1. La Direction Générale :..... | 72 |
| 5.1.2. Les Structures Opérationnelles : | 73 |
| 5.1.3. Les Structures Fonctionnelles Centrales :..... | 75 |

| | |
|--|----|
| 6. Les activités de la SONATRACH :..... | 77 |
| 7. Organisation de la direction fiscalité : | 78 |
| 7.1. Mission essentielles :..... | 78 |
| 7.2. Organisation :..... | 78 |
| 7.2.1. Le Département Fiscalité Pétrolière..... | 78 |
| 7.2.2. Le Département Fiscalité Ordinaire : | 79 |
| 7.2.3. Le Département Contentieux : | 80 |
| 8-ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION FISCALITE :..... | 80 |
| Section 02 : Présentation et analyse du passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de SONATRACH | 81 |
| 1. Détermination du résultat comptable de la direction générale SONATRACH :..... | 81 |
| 1.1. Détermination de résultat comptable à partir du bilan : | 81 |
| 1.2. Détermination du résultat comptable à partir de compte de résultats :..... | 81 |
| 2. Détermination du résultat fiscal : | 82 |
| 2.1. Les retraitements extracomptables : | 83 |
| Conclusion : | 97 |
| Conclusion générale : | 98 |
| Bibliographie | 99 |
| Annexes..... | 99 |
| Table des matières..... | 99 |